

**DELIBERATION N° 50-2019-CA
PORTANT SUR LA COMPOSITION DU BUREAU DE L'UNIVERSITE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2,
Vu les statuts de l'université notamment ses articles 13 et 14,
Vu la proposition de la Présidente de l'Université,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve la composition suivante du bureau de l'Université :

La Présidente de l'université,
Les Vice-Président-e-s du CA, de la CR, de la CFVU,
Le Vice-Président étudiant,
Le Vice-Président délégué aux moyens et à la prospective,
Le Vice-Président délégué au patrimoine et au développement durable,
La Vice-Présidente déléguée aux relations européennes et internationales,
Le Vice-Président délégué au développement des usages du numérique et des systèmes d'information,
La Vice-Présidente déléguée au soutien, à l'orientation, aux formations et à l'insertion,
La Vice-Présidente déléguée à la valorisation de la recherche,
Le-la Vice-Président-e délégué-e à la culture
Le-la Vice-Président-e délégué-e à la vie universitaire
Les Directeur·rice·s des UFR, écoles et instituts,
Le Directeur général des services,
Le Directeur général des services adjoint,
Le-la Directeur·rice des ressources humaines,

Délibération statutaire adoptée à la majorité absolue des membres du conseil (29 présents ou représentés, 19 pour, 4 contre, 3 abstentions, 3 NPPAV).

A Toulouse, le 9 avril 2019



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

**DELIBERATION N° 51-2019-CA
PORTANT SUR LA DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A LA COMMISSION VALORISATION DE LA RECHERCHE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et suivants,
Vu les statuts de l'université notamment son article 34,

Délibère :

Article unique :

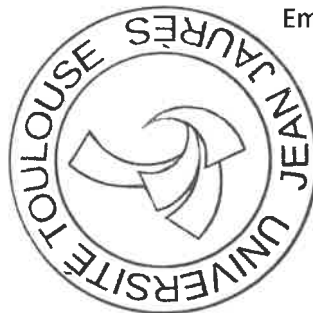
- Madame Agathe CAYUELA est désignée représentante du CA à la Commission valorisation de la recherche.
- Monsieur Nicolas POIRIER est désigné représentant du CA à la Commission valorisation de la recherche.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (29 pour, 0 contre, 0 abstention, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 9 avril 2019



La Présidente
Emmanuelle GARNIER



**DELIBERATION N° 52-2019-CA
PORTANT SUR LA DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CONSEIL DU SCASC**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et suivants,
Vu les statuts de l'université,
Vu les statuts du SCASC,

Délibère :

Article unique :

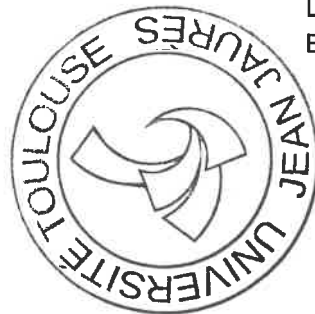
- Madame Nathalie LEFEVRE est désignée représentante du CA au conseil du SCASC.
- Monsieur Luc GARCIA est désigné représentant du CA au conseil du SCASC.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (29 pour, 0 contre, 0 abstention, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 9 avril 2019



La Présidente
Emmanuelle GARNIER



**DELIBERATION N° 53-2019-CA
PORTANT SUR L'APPROBATION DES STATUTS (VOTE N°1)**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2,
Vu les statuts de l'université notamment son article 34,
Vu l'avis du comité technique du 4 avril 2019,
Vu les projets de statuts 2019 ayant recueillis l'avis des conseils de département et d'UFR concernés,

Délibère :

Article unique

Les statuts de l'UFR Histoire Art et Archéologie et du département Documentation, Archives, Médiathèque et Édition, tels qu'annexés à la présente délibération sont adoptés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (19 pour, 0 contre, 9 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 9 avril 2019



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

**DELIBERATION N° 54-2019-CA
PORTANT SUR L'APPROBATION DES STATUTS (VOTE N°2)**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2,
Vu les statuts de l'université notamment son article 34,
Vu l'avis du comité technique du 4 avril 2019,
Vu les projets de statuts 2019 ayant recueillis l'avis des conseils de département et d'UFR concernés,

Délibère :

Article unique

Les statuts de l'UFR Langues, Littératures et Civilisations Etrangères et des départements : Etudes Hispaniques et Hispano Américaines ; Etudes du Monde Anglophone ; Etudes du Français Langue Etrangère ; Langues Etrangères ; Langues Etrangères Appliquées et Science du Langage, tels qu'annexés à la présente délibération sont adoptés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (19 pour, 0 contre, 9 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 9 avril 2019



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

**DELIBERATION N° 55-2019-CA
PORTANT SUR L'APPROBATION DES STATUTS (VOTE N°3)**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2,
Vu les statuts de l'université notamment son article 34,
Vu l'avis du comité technique du 4 avril 2019,
Vu les projets de statuts 2019 ayant recueillis l'avis des conseils de département et d'UFR concernés,

Délibère :

Article unique

Les statuts de l'UFR Lettres, Philosophie, Musique, Arts, Spectacles, Communication et des départements : Communication, Etudes Visuelles et Arts de la Scène ; Arts Plastiques – Design ; Langues Littératures et Civilisations Anciennes ; Lettres Modernes, Cinéma, Occitan, Musique et Philosophie, tels qu'annexés à la présente délibération sont adoptés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (19 pour, 0 contre, 9 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 9 avril 2019



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

**DELIBERATION N° 56-2019-CA
PORTANT SUR L'APPROBATION DES STATUTS (VOTE N°4)**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2,
Vu les statuts de l'université notamment son article 34,
Vu l'avis du comité technique du 4 avril 2019,
Vu les projets de statuts 2019 ayant recueillis l'avis des conseils de département et d'UFR concernés,

Délibère :

Article unique

Les statuts de l'UFR Psychologie et du département Psychologie Sociale du Travail et des Organisations tels qu'annexés à la présente délibération sont adoptés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (19 pour, 0 contre, 9 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 9 avril 2019



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

**DELIBERATION N° 57-2019-CA
PORTANT SUR L'APPROBATION DES STATUTS (VOTE N°5)**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2,
Vu les statuts de l'université notamment son article 34,
Vu l'avis du comité technique du 4 avril 2019,
Vu les projets de statuts 2019 ayant recueillis l'avis des conseils de département et d'UFR concernés,

Délibère :

Article unique

Les statuts de l'UFR Sciences Espaces et Société et des départements : Géographie Aménagement Environnement ; Sciences de l'Education et de la Formation ; Sciences Economiques et Gestion tels qu'annexés à la présente délibération sont adoptés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (19 pour, 0 contre, 9 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 9 avril 2019



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

**DELIBERATION N° 58-2019-CA
PORTANT SUR L'APPROBATION DES STATUTS (VOTE N°6)**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2,
Vu les statuts de l'université notamment son article 34,
Vu l'avis du comité technique du 4 avril 2019,
Vu les projets de statuts 2019 ayant recueillis l'avis du conseil d'institut de l'ISTHIA du 12 mars 2019,

Délibère :

Article unique

Les statuts de L'Institut Supérieur du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Alimentation tels qu'annexés à la présente délibération sont adoptés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (19 pour, 0 contre, 9 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 9 avril 2019



La Présidente
Emmanuelle GARNIER



**STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE
RECHERCHE (UFR)**

HISTOIRE, ARTS ET ARCHEOLOGIE

TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions	3
Article 1	Dénomination	3
Article 2	Composition	3
Article 3	Missions.....	3
Titre II.	Gouvernance	4
Article 4	Gouvernance	4
Chapitre 1 -	Le conseil	4
Article 5	Composition	4
Article 6	Durée des mandats.....	5
Article 7	Modalités d'élection et de désignation	5
Article 8	Les sessions du conseil	6
Article 9	Modalités de délibération	7
Article 10	Attributions du conseil d'UFR	7
Chapitre 2 -	Le-la directeur·trice	9
Article 11	Modalités d'élection	9
Article 12	Administration provisoire	9
Article 13	Attributions.....	9
Chapitre 3 -	Le-la directeur·trice adjoint·e	10
Article 14	Modalités d'élection	10
Article 15	Attributions.....	10
Chapitre 4 -	Le bureau	10
Article 16	Composition.....	10
Article 17	Attributions.....	10
Chapitre 5 -	Le personnel BIATTS	11
Article 18	Le personnel BIATSS	11
Chapitre 6 -	L'assemblée générale des personnels	11
Article 19	Composition.....	11
Article 20	Convocation	11
Article 21	Attributions.....	11
Article 22	Modalités de délibération	11
Titre III.	Règlement des litiges	11
Article 23	Modalités de contestation.....	11
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires	12
Article 24	Elaboration et modification des statuts	12
Article 25	Entrée en vigueur des statuts	12

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;
Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;*

Titre I Dénomination, composition et missions

Article 1 *Dénomination*

La dénomination de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) régie par les présents statuts est :
Histoire, Arts et Archéologie

Article 2 *Composition*

L'UFR est composée de départements de formation et de laboratoires de recherche qui correspondent chacun à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire.

L'UFR regroupe tous les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les usagers et étudiant·e·s inscrit·e·s à l'une au moins des formations, des Départements suivants :

- Département Anthropologie
- Département Documentation, Archives, Médiathèque et Edition
- Département Histoire
- Département Histoire de l'art et Archéologie

Sont associés à l'UFR les laboratoires et unités de recherches suivants, sur lesquels les formations sont adossées :

- UMR FRAMESPA (France Amériques Espagne)
- EA PLH (Patrimoine, Littérature, Histoire)
- UMR TRACES (Travaux et recherches archéologiques sur les cultures, les Espaces et les Sociétés)
- UMR LISST (Laboratoire Interdisciplinaire Solidarités, Sociétés, Territoires)
- EA LERASS (Laboratoire d'Études et de Recherche Appliquées en Sciences Sociales)
- UMR IRIT (Institut de Recherche en Informatique de Toulouse)

Une unité de recherche peut être associée à une ou plusieurs UFR ou composantes de l'Université.

Article 3 *Missions*

L'UFR met en œuvre les grandes missions de l'Université dans les champs disciplinaires de ses départements, telles que ces missions sont définies par l'article 3 des statuts de l'Université.

Elle collabore avec les autres UFR, Instituts et Ecoles internes de l'Université pour assurer la pluridisciplinarité de la formation et de la recherche et elle favorise les coopérations avec la communauté d'universités et d'établissements « Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées » et

avec tout autre établissement afin d'élaborer et de mettre en œuvre des projets pédagogiques et des programmes de recherche.

Elle est associée à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement, dont les modalités peuvent être formalisées par un contrat d'objectifs et de moyens (COM) qui lie l'Université à l'UFR.

Elle assure une mission générale de coordination de la politique pédagogique et scientifique et de la vie universitaire. Elle coordonne leur mise en œuvre au sein de ses départements.
Elle coordonne la gestion de ses départements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, elle contribue à établir et/ou à entretenir avec les Universités et organismes scientifiques et culturels européens et extra-européens les liens nécessaires au développement d'une coopération internationale.

Elle participe à la mise en œuvre:

- de la politique d'emploi des enseignant·e·s-chercheur·e·s et des enseignant·e·s en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées.
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS.

Dans l'ensemble de ses attributions, elle intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université.

Titre II. Gouvernance

Article 4 *Gouvernance*

L'UFR est administrée par un conseil élu et dirigée par un·e directeur·trice élu·e par le conseil.

Chapitre 1 - Le conseil

Article 5 *Composition*

Le conseil est composé de 36 membres avec voix délibérative :

- 8 professeur·e·s et assimilé·e·s (Collège A)
- 8 autres enseignant·e·s (Collège B)
- 5 personnels BIATSS
- 7 usagers (étudiant·e·s)
- 8 personnalités extérieures comprenant :
 - un·e représentant·e du Conseil Régional d'Occitanie au titre du 1^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation ;
 - 7 personnalité·s désigné·s à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice de l'UFR s'il·elle n'est pas membre élu du conseil ;
UT2J - UFR Histoire, Arts et Archéologie

- Le directeur ou la directrice adjoint·e de l'UFR s'il·elle n'est pas membre élu du conseil ;
- Le ou la responsable administratif·ve et financier·e de l'UFR, s'il·elle n'est pas membre élu du conseil.
- Les directeurs ou directrices des départements rattachés à l'UFR et leurs adjoint·e·s.

Peuvent être invités par le·la directeur·trice de l'UFR, selon l'ordre du jour, les responsables d'équipes de recherches ou toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 6 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant·e·s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant·e·s des étudiant·e·s est de deux ans.

Lorsqu'au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 7 *Modalités d'élection et de désignation*

I. Représentant·e·s des personnels et des usagers

Les élections au conseil d'UFR se déroulent conformément aux articles D719-1 à D719-37 du code de l'éducation.

Pour chaque représentant·e des usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité par laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collège notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·e candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son·sa suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier·e des candidat·e·s non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e·s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

- Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation :

- Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

- Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

- Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du-de la Directeur·trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédent, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Le déroulement des opérations électorales est assuré par le ou la Président·e de l'Université qui est assisté·e du Comité Electoral Consultatif. Le ou la Président·e de l'Université est rendu·e destinataire des éventuelles contestations relatives au scrutin et il ou elle les transmet à la Commission de contrôle des opérations électorales du Tribunal administratif de Toulouse. Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 8 *Les sessions du conseil*

I. En formation plénière

Le Conseil d'UFR se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur. Les convocations - sauf urgence - doivent être adressées au moins 6 jours à l'avance aux membres du Conseil et porter la mention de l'ordre du jour.

Une réunion du Conseil d'UFR est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite et signée, précisant la raison, formulée par deux tiers de ses membres ou un tiers des membres du personnel de l'UFR.

II. En formation restreinte

Le conseil se réunit dès qu'un ordre du jour le demande. Les délais de convocation sont les mêmes que ceux appliqués aux séances plénières.

III. Les séances consacrées à la recherche

Parmi les sessions ordinaires une séance au moins du Conseil d'UFR par année universitaire est consacrée à la recherche au sein de l'UFR. Est invitée à ces séances toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats. Sont présentés, pour information des membres du Conseil et définition d'une politique scientifique de l'UFR, les projets de recherche, les prévisions de soutenances de thèses, les budgets respectifs des unités, et, pour information et avis, les demandes de subvention aux diverses manifestations scientifiques formulées auprès de l'UFR.

IV. Dispositions communes

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil d'UFR est approuvé au cours de la séance suivante. Un relevé de décision est affiché sur un panneau de l'UFR et disponible pour consultation au secrétariat de l'UFR.

Article 9 Modalités de délibération

Le Conseil d'UFR ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du·de la directeur·trice et du·de la directeur·trice adjoint·e, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Aucune décision pouvant impliquer une des composantes de l'UFR ne peut être adoptée sans que le Conseil de cette composante n'ait exprimé son avis ou n'ait été invité à le faire.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil d'UFR.

Les membres du Conseil en formation plénière peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil quel que soit son collège d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collèges d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers (étudiants) et les personnalités extérieures nommées par leurs organismes, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant. En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 10 Attributions du conseil d'UFR

I. En formation plénière

- Sur la base de l'enveloppe affectée à l'UFR, le bureau d'UFR élabore le projet de budget. Ce dernier est discuté et voté en Conseil d'UFR.

- Le Conseil d'UFR peut négocier et voter un COM (contrat d'objectifs et de moyens) qui lie l'UFR à l'Université.

- Dans le cadre de la politique générale définie par l'Université, le Conseil d'UFR coordonne la politique et la procédure des demandes d'accréditation de diplômes en étroite collaboration avec les départements. Le Conseil d'UFR émet un avis motivé sur les demandes et les transmet aux instances centrales.
- Le Conseil d'UFR examine les propositions faites par les départements pour la désignation des responsables de diplômes (licence et master).
- Le Conseil d'UFR émet un avis sur les dispositions pédagogiques adoptées par les départements pour les formations dont ils ont la responsabilité et, suscite ou organise les formations mobilisant plusieurs départements dans le cadre des dispositions adoptées par le CA.
- Dans le cadre des orientations générales arrêtées par le Conseil d'Administration de l'Université, le conseil d'UFR définit, sur proposition du bureau d'UFR, la politique d'emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels BIATSS.
- Le Conseil d'UFR émet un avis sur les demandes d'emplois à partir des propositions formulées conjointement par les départements et les directeurs des unités de recherche invités aux séances du Conseil d'UFR.
- Le Conseil d'UFR vote, sur proposition du Directeur, la liste des responsables des différentes missions transversales créées au sein de l'UFR.
- Pour les campagnes d'emploi le Conseil d'UFR transmet aux instances de l'Université ses demandes ainsi que celles des départements qui le constituent, dûment motivées et classées.
- Le Conseil d'UFR détermine et modifie les statuts de l'UFR, à la majorité des suffrages exprimés. Ils sont ensuite approuvés par le CA.

II. En formation restreinte

Conformément à l'article L.952-6 al.2 du code de l'éducation, pour les questions individuelles relatives à la carrière des enseignants-chercheurs; le Conseil d'UFR siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé.

Conformément à l'article 7.III du décret 84-552 du 6 juin 1984, le conseil d'UFR réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs est consulté sur les décisions individuelles d'attribution de service.

Sauf exception fixée par la loi ou le règlement, toute autre question, y compris relative à la campagne d'emplois, concernant les enseignants-chercheurs ou enseignants relève du conseil d'UFR siégeant en formation plénière.

Après avis par vote des conseils restreints des départements de l'UFR, le Conseil restreint de l'UFR est consulté par vote sur les attributions de services des enseignants-chercheurs et des enseignants. Elles sont arrêtées par le-la Président-e de l'Université.

Le Conseil restreint d'UFR vote les avis nominatifs qui ont été rédigés par le-la Directeur·trice des Départements et qui ont été votés par les conseils restreints des Départements de l'UFR.

Chapitre 2 - Le·la directeur·trice

Article 11 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice est élu·e pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et chercheur·e·s en fonction dans l'UFR.

Il·elle est élu·e par le conseil d'UFR à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice dispose d'une voix consultative au sein du conseil de l'UFR dont il·elle est invité·e permanent·e.

Le mandat de directeur·trice d'UFR est incompatible avec celui de directeur·trice d'un Département.

Article 12 *Administration provisoire*

En cas d'empêchement durable du·de la directeur·trice ou en l'absence d'élection du·de la directeur·trice dans des délais raisonnables, le·la Président·e de l'Université peut nommer un·e administrateur·trice provisoire.

Article 13 *Attributions*

- I.** Le·la directeur·trice veille à la contribution de l'UFR à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.
- II.** Il·elle convoque le conseil d'UFR, fixe l'ordre du jour et dirige ses réunions.
- III.** Il·elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'administration de l'Université.
- IV.** Il·elle représente le conseil pour toutes les relations extérieures.
- V.** Il·elle soumet à l'avis du conseil restreint d'UFR les attributions de service des enseignant·e·s-chercheur·e·s et des enseignant·e·s.
- VI.** Il consulte le conseil d'UFR, en sa formation restreinte, sur les propositions concernant les attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s et enseignant·e·s.
- VII.** En matière budgétaire, le·la directeur·trice, assisté·e du bureau de l'UFR, élabore une proposition concernant la répartition des crédits alloués à l'UFR.
- VIII.** Le·la directeur·trice assure l'exécution des décisions budgétaires dans le cadre de la délégation de signature qu'il peut recevoir du ou de la Président·e de l'Université.

Chapitre 3 - Le·la directeur·trice adjoint·e

Article 14 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice adjoint·e est proposé·e par le·la directeur·trice parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, les enseignant·e·s et les chercheur·e·s de l'UFR.

Il·elle est affecté·e de préférence dans un Département autre que celui du ou de la directeur·trice.

Il·elle est élu·e par le conseil de l'UFR à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du·de la directeur·trice.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice adjoint·e dispose d'une voix consultative au sein du conseil d'UFR dont il·elle est invité·e permanent·e.

Le·la directeur·trice adjoint·e peut recevoir du·de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire de l'UFR.

Article 15 *Attributions*

Le·la directeur·trice adjoint·e seconde le·la directeur·trice dans ses diverses tâches.

Il·elle le·la remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 4 - Le bureau

Article 16 *Composition*

Le·la directeur·trice est assisté d'un bureau d'UFR.

Ce bureau comprend à minima le·la directeur·trice adjoint·e, les directeur·trice·s de tous les Départements de l'UFR, et le·la responsable administratif·ve et financier·e de l'UFR.

Il peut être restreint pour examiner les questions soumises au conseil d'UFR restreint.

Article 17 *Attributions*

Le bureau assiste le·la directeur·trice dans ses différentes missions, notamment la préparation du budget, l'organisation et la coordination du fonctionnement de l'UFR.

Chapitre 5 - Les personnels BIATSS

Article 18 *Les personnels BIATSS*

Le·la responsable administratif·ve et financier·e évalue les personnels BIATSS placés directement sous son autorité. L'évaluation du·de la responsable administratif·ve et financier·e est réalisée par Le·la directeur·trice d'UFR.

Le·la Responsable de la BUFR évalue les personnels BIATSS placés directement sous son autorité. L'évaluation du·de la Responsable de la BUFR est réalisée par le·la directeur·trice d'UFR.

Chapitre 6 - L'assemblée générale des personnels

Article 19 *Composition*

L'assemblée générale des personnels est composée de l'ensemble des personnels de l'UFR.

Article 20 *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le·la directeur·trice de l'UFR, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels de l'UFR, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

Article 21 *Attributions*

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie de l'UFR.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du conseil d'UFR.

Article 22 *Modalités de délibération*

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée.

Titre III. Règlement des litiges

Article 23 *Modalités de contestation*

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil d'UFR ou le·la Directeur·trice, la·le Président·e peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager de l'UFR.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Pour les questions autres que celles citées au premier alinéa du présent article, le·la Directeur·trice de l'UFR peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager de l'UFR.

Titre IV. Dispositions finales et transitoires

Article 24 *Elaboration et modification des statuts*

Le conseil d'UFR élabore et modifie à la majorité des membres présents ou représentés ses statuts, qui sont soumis pour avis au Comité Technique puis validés par le conseil d'administration de l'Université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du ou de la Directeur·trice ou d'un tiers des membres élus.

Article 25 *Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 20 septembre 2016.

UFR HISTOIRE, ARTS ET ARCHÉOLOGIE

STATUT DU DÉPARTEMENT

**DOCUMENTATION, ARCHIVES,
MÉDIATHÈQUE ET ÉDITION**



TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions du département.....	3
Article 1	Dénomination.....	3
Article 2	Composition	3
Article 3	Missions.....	3
Titre II.	Gouvernance du département.....	4
Chapitre 1 -	Le conseil.....	4
Article 4	Composition	4
Article 5	Durée des mandats	4
Article 6	Modalités d'élection et de désignation.....	4
Article 7	Modalités de délibération	6
Article 8	Attributions	7
Chapitre 2 -	Le-la directeur-trice.....	8
Article 9	Modalités d'élection	8
Article 10	Administration provisoire.....	8
Article 11	Attributions.....	8
Chapitre 3 -	Le-la directeur-trice adjoint-e.....	9
Article 12	Modalités d'élection	9
Article 13	Attributions.....	9
Chapitre 4 -	Le bureau	9
Article 14	Composition.....	9
Article 15	Attributions.....	9
Chapitre 5 -	L'assemblée générale des personnels	10
Article 16	Composition.....	10
Article 17	Convocation.....	10
Article 18	Attributions.....	10
Article 19	Modalités de délibération	10
Titre III.	Règlement des litiges.....	10
Article 20	Modalités de contestation.....	10
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires.....	11
Article 21	Elaboration et modification des statuts	11
Article 22	Entrée en vigueur des statuts.....	11

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;
Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;
Vu les statuts de l'UFR Histoire, Arts et Archéologie*

Titre I Dénomination, composition et missions du département

Article 1 *Dénomination*

Composante pédagogique de l'UFR Histoire, Arts et Archéologie, le département Documentation, Archives, Médiathèque et Édition correspond à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire : l'information-communication (71^e section CNU).

Article 2 *Composition*

Le département Documentation, Archives, Médiathèque et Édition regroupe tous les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les étudiant·e·s inscrit·e·s à l'une au moins des formations du département.

Les unités de recherche suivantes lui sont associées :

- Laboratoire d'Études et de Recherche Appliquées en Sciences Sociales (LERASS),
- Institut de Recherche en Informatique de Toulouse (IRIT),
- France, Amériques, Espagne - Sociétés, pouvoirs, acteurs (FRAMESPA).

Article 3 *Missions*

Le département a la charge des cursus qui lui sont rattachés. À ce titre, il est en charge des demandes d'accréditation des diplômes, de la définition et de la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contrôles et des examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Le département participe à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université, en liaison avec les unités de recherche et l'UFR de rattachement.

Il élabore et met en œuvre des projets éducatifs et des programmes de recherche avec les autres départements, UFR, Ecoles, Instituts et Unités de Recherche de l'Université, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ou encore les composantes d'autres établissements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, le département développe la coopération et les échanges internationaux relatifs à ses cursus avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et étrangers ainsi que la participation à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement.

Le département participe à la mise en œuvre:

- de la politique d'emploi des enseignant·e·s-chercheur·e·s et des enseignant·e·s en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées, en relation avec l'UFR.

- de la politique d'emploi des personnels BIATSS, impulsée par l'UFR.

Dans l'ensemble de ses attributions, il intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université et en concertation avec le conseil de l'UFR.

Titre II. Gouvernance du département

Chapitre 1 - Le conseil

Article 4 *Composition*

Le conseil comprend 10 membres. Sa composition est la suivante :

- 4 membres des collègues enseignants A et B,
- 2 personnels BIATSS,
- 2 usagers (étudiant·e·s)
- 2 personnalités extérieures comprenant :
 - un·e représentant·e de la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation ;
 - une personnalité désignée à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice du département s'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint·e du département s'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le ou la responsable administratif·ve du département, s'il·elle n'est pas membre du conseil.

Peuvent être invités par le·la directeur·trice du département selon l'ordre du jour :

- Les responsables d'équipes de recherche et toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 5 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant·e·s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant·e·s des étudiant·e·s est de deux ans.

Lorsque au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 6 *Modalités d'élection et de désignation*

I. Représentant·e·s des personnels et des usagers

Les représentant·e·s des personnels et des usagers sont élu·e·s par et parmi les personnels et les usagers du département. Les conditions d'exercice du droit de suffrage ainsi que la composition des

UT2J - UFR Histoire, Arts et Archéologie

Département Documentation, Archives, Médiathèque et Édition – statuts 2019

collèges électoraux sont régies par dispositions du code de l'éducation régissant les élections aux conseils d'UFR.

Pour chaque représentant·e des usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité pour laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collège notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·e candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son·sa suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier·e des candidat·e·s non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e·s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation:

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du·de la Directeur·trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédant, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 *Modalités de délibération*

I. Convocations

Les convocations et invitations - sauf urgence - doivent être adressées au moins une semaine à l'avance (soit un délai de 6 jours francs) aux membres du Conseil et aux invités permanents, et porter la mention de l'ordre du jour.

II. Sessions

Le Conseil de département est réuni au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la Directeur·trice du Département. Il·elle préside la séance.

Une réunion du conseil de département est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant de deux tiers de ses membres.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil de département, approuvé au cours de la séance suivante, fait l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux du département. Il est également disponible pour consultation au secrétariat du département.

III. Formation restreinte et formation plénière

Pour les questions individuelles relatives à la carrière et aux attributions de service (charge d'enseignement) des enseignant·e·s-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et personnels assimilés, le conseil du département siège en formation restreinte aux enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s et personnels assimilés d'un rang au moins égal détenu par l'intéressé·e.

Toute autre question, y compris celles relatives à la campagne d'emplois, concernant les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s ou personnels assimilés relève du conseil de département siégeant en formation plénière.

IV. Quorum et modes de scrutin

Le conseil de département ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du de la directeur·trice et du de la directeur·trice adjoint·e, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil de département.

Les membres du conseil plénier de département peuvent donner procuration à un autre membre du conseil quel que soit son collège d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collèges d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers et les personnalités extérieures désignées par un organisme extérieur, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant·e. En cas d'empêchement du titulaire et du de la suppléant·e, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 8 *Attributions*

I. Le conseil vote les décisions nécessaires à l'organisation administrative et pédagogique des cursus dont le département a la charge.

Les décisions pédagogiques adoptées par les départements pour les formations dont ils ont la charge sont soumises préalablement à l'avis du conseil d'UFR.

II. Le conseil émet un avis sur les demandes d'accréditation des diplômes.

III. Dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration de l'Université et de la politique d'emploi définie par l'UFR, le conseil de département définit et hiérarchise, à partir des propositions du ou de la Directeur·trice de Département et de son bureau, en étroite concertation avec les directeur·trice·s des unités de recherche, les demandes d'emplois des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés.

IV. Le conseil de département, en sa formation restreinte, est consulté sur les attributions de service des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés proposées par le·la directeur·trice.

V. Le conseil émet des avis dans le cadre du processus d'instruction qui concerne la carrière des enseignant·e·s-chercheur·e·s.

Chapitre 2 - Le-la directeur·trice

Article 9 *Modalités d'élection*

Le-la directeur·trice est élu·e pour un mandat de quatre ans renouvelable, parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et chercheur·e·s du département.

Il-elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il-elle n'est pas membre du conseil, le-la directeur·trice dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il-elle est invité·e permanent·e.

Article 10 *Administration provisoire*

En cas d'empêchement durable du-de la directeur·trice ou en l'absence d'élection du-de la directeur·trice dans des délais raisonnables, le-la Président·e de l'Université peut nommer un·e administrateur·trice provisoire.

Article 11 *Attributions*

- I. Le-la directeur·trice veille à la contribution du département à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.
- II. Il-elle convoque le conseil de département et fixe l'ordre du jour de ses réunions.
- III. Il-elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'UFR et le conseil d'administration de l'Université.
- IV. Il-elle définit, en concertation avec les-las responsables de formation, l'organisation pédagogique des cursus et les services des enseignant·e-chercheur·e·s et des enseignant·e·s du département qu'il-elle soumet à l'approbation du conseil.
- V. Il-elle soumet au vote du conseil de département les propositions concernant les demandes de d'emplois des enseignant·e-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et BIATSS.

Il-elle transmet au directeur d'UFR ces demandes hiérarchisées et motivées, accompagnées de l'avis du conseil de département et les soutient devant le conseil d'UFR.
- VI. Il consulte le conseil de département, en sa formation restreinte, sur les propositions concernant les attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s et enseignant·e·s.
- VII. En matière budgétaire, le-la directeur·trice, assisté·e du bureau du département, élabore une proposition concernant la répartition des crédits alloués au Département par l'UFR.

Le·la directeur·trice peut recevoir du ou de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Chapitre 3 - Le·la directeur·trice adjoint·e

Article 12 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice adjoint·e est proposé·e par le·la directeur·trice parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, les enseignant·e·s et les chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du·de la directeur·trice.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice adjoint·e dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Le·la directeur·trice adjoint·e peut recevoir du·de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Article 13 *Attributions*

Le·la directeur·trice adjoint·e seconde le·la directeur·trice dans ses diverses tâches.

Il·elle le·la remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 4 - Le bureau

Article 14 *Composition*

Le·la directeur·trice établit la composition du bureau et soumet sa proposition à l'approbation du conseil du département.

Le·la directeur·trice adjoint·e et le·la responsable administratif·ve du département sont membres de droit du bureau.

Il peut être restreint pour examiner les questions soumises au conseil de département restreint.

Article 15 *Attributions*

Le bureau assiste le·la directeur·trice dans ses différentes missions, notamment la préparation de la répartition de l'enveloppe budgétaire, l'organisation et la coordination du fonctionnement du département.

Chapitre 5 - L'assemblée générale des personnels

Article 16 *Composition*

L'assemblée générale des personnels est composée de l'ensemble des personnels du département.

Article 17 *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le·la directeur·trice du département, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels du département, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

Article 18 *Attributions*

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie du département.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du conseil du département.

Article 19 *Modalités de délibération*

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée.

Titre III. Règlement des litiges

Article 20 *Modalités de contestation*

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil de Département ou le·la Directeur·trice, la·le Président·e peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Pour toute autre question que celles citées au premier alinéa du présent article, le·la Directeur·trice de l'UFR peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

Titre IV. Dispositions finales et transitoires

Article 21 *Elaboration et modification des statuts*

Le conseil de département élabore et modifie à la majorité des membres présents ou représentés ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'UFR puis validés par le conseil d'administration de l'Université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du directeur ou d'un tiers des membres élus.

Article 22 *Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts du département entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 18 février 2016.

STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE (UFR)

LANGUES, LITTERATURES ET CIVILISATIONS ETRANGERES

TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions	3
Article 1	Dénomination.....	3
Article 2	Composition	3
Article 3	Missions.....	4
Titre II.	Gouvernance.....	4
Article 4	Gouvernance	4
Chapitre 1 -	Le conseil	4
Article 5	Composition.....	4
Article 6	Durée des mandats.....	5
Article 7	Modalités d'élection et de désignation	5
Article 8	Les sessions du conseil	7
Article 9	Modalités de délibération	7
Article 10	Attributions du conseil d'UFR	8
Chapitre 2 -	Le-la directeur-trice	9
Article 11	Modalités d'élection	9
Article 12	Administration provisoire	10
Article 13	Attributions	10
Chapitre 3 -	Le-la directeur-trice adjoint-e.....	10
Article 14	Modalités d'élection	10
Article 15	Attributions	11
Chapitre 4 -	Le bureau.....	11
Article 16	Composition.....	11
Article 17	Attributions	11
Chapitre 5 -	Le personnel BIATTS	11
Article 18	Le personnel BIATSS.....	11
Chapitre 6 -	L'assemblée générale des personnels.....	11
Article 19	Composition.....	11
Article 20	Convocation	12
Article 21	Attributions	12
Article 22	Modalités de délibération.....	12
Titre III.	Règlement des litiges	12
Article 23	Modalités de contestation	12
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires	12
Article 24	Elaboration et modification des statuts.....	12
Article 25	Entrée en vigueur des statuts	13

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;

Titre I Dénomination, composition et missions

Article 1 Dénomination

La dénomination de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) régie par les présents statuts est :
UFR des Langues, Littératures et Civilisations Etrangères.

Article 2 Composition

L'UFR est composée de départements de formation et de laboratoires de recherche qui correspondent chacun à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire.

L'UFR regroupe tous les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les usagers et étudiant·e·s inscrit·e·s à l'une au moins des formations, des Départements suivants :

- Département Centre de Traduction d'Interprétation et de Médiation linguistique (CETIM)
- Département des Etudes du Français Langue Etrangère (DEFLE)
- Département des Etudes Hispaniques et Hispano-Américaines (DEHHA)
- Département des Etudes du Monde Anglophone (DEMA)
- Département des Langues Etrangères (DLE)
- Département des Langues Etrangères Appliquées (LEA)
- Département des Sciences du Langage (SDL)

Sont associés à l'UFR les laboratoires et unités de recherches suivants, sur lesquels les formations sont adossées :

- CAS
- CERPPS
- CLLE - ERSS
- EFTS
- FRAMESPA
- Il Laboratorio
- LLA-Creatis
- CEIBA
- CERTOP
- CREG
- Octogone-Lordat
- PLH
- LERASS-UT2J
- LEREPS-UT2J
- LAIRDIL – UT3
- CEJ TLSE

Une unité de recherche peut être associée à une ou plusieurs UFR ou composantes de l'Université.

UT2J- UFR Langues, Littératures et Civilisations Etrangères

- Statuts 2019 -

Article 3 **Missions**

L'UFR met en œuvre les grandes missions de l'Université dans les champs disciplinaires de ses départements, telles que ces missions sont définies par l'article 3 des statuts de l'Université.

Elle collabore avec les autres UFR, Instituts et Ecoles internes de l'Université pour assurer la pluridisciplinarité de la formation et de la recherche et elle favorise les coopérations avec la communauté d'universités et d'établissements « Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées » et avec tout autre établissement afin d'élaborer et de mettre en œuvre des projets pédagogiques et des programmes de recherche.

Elle est associée à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement, dont les modalités peuvent être formalisées par un contrat d'objectifs et de moyens (COM) qui lie l'Université à l'UFR.

Elle assure une mission générale de coordination de la politique pédagogique et scientifique et de la vie universitaire. Elle coordonne leur mise en œuvre au sein de ses départements.
Elle coordonne la gestion de ses départements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, elle contribue à établir et/ou à entretenir avec les Universités et organismes scientifiques et culturels européens et extra-européens les liens nécessaires au développement d'une coopération internationale.

Elle participe à la mise en œuvre :

- de la politique d'emploi des enseignant·e·s-chercheur·e·s et des enseignant·e·s en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées.
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS.

Dans l'ensemble de ses attributions, elle intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université.

Titre II. Gouvernance

Article 4 **Gouvernance**

L'UFR est administrée par un Conseil élu et dirigée par un·e directeur·trice élu·e par le conseil.

Chapitre 1 - Le conseil

Article 5 **Composition**

Le conseil est composé de 40 membres avec voix délibérative :

- 8 professeur·e·s et assimilé·e·s (Collège A)
- 8 autres enseignant·e·s (Collège B)
- 8 personnels BIATSS
- 8 usagers (étudiant·e·s)
- 8 personnalités extérieures comprenant :
 - un·e représentant·e de Lycée Saint SERNIN de Toulouse au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation ;
 - Sept personnalité·s désignée·s à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice de l'UFR s'il·elle n'est pas membre élu du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint·e de l'UFR s'il·elle n'est pas membre élu du conseil ;
- Le ou la responsable administratif·ve et financier·e de l'UFR, s'il·elle n'est pas membre élu du conseil.
- Les directeurs ou directrices des départements rattachés à l'UFR et leurs adjoint·e·s.

Peuvent être invités par le·la directeur·trice de l'UFR, selon l'ordre du jour, les responsables d'équipes de recherches ou toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 6 ***Durée des mandats***

Le mandat des représentant·e·s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant·e·s des étudiant·e·s est de deux ans.

Lorsqu'au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 7 ***Modalités d'élection et de désignation***

I. Représentant·e·s des personnels et des usagers

Les élections au conseil d'UFR se déroulent conformément aux articles D719-1 à D719-37 du code de l'éducation.

Pour chaque représentant·e des usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité par laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collège notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·e candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un-e représentant-e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il-elle a été élu-e ou lorsque son siège devient vacant, il-elle est remplacé-e, pour la durée du mandat restant à courir, par son-sa suppléant-e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un-e représentant-e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier-e des candidat-e-s non élu-e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un-e représentant-e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant-e-s chercheur-e-s, enseignant-e-s, chercheur-e-s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant-e-s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné-e-s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

- Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation : Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

- Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du-de la Directeur-trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédant, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Le déroulement des opérations électorales est assuré par le ou la Président-e de l'Université qui est assisté-e du Comité Electoral Consultatif. Le ou la Président-e de l'Université est rendu-e destinataire des éventuelles contestations relatives au scrutin et il ou elle les transmet à la Commission de contrôle des opérations électorales du Tribunal administratif de Toulouse. Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président-e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 8 **Les sessions du conseil**

I. En formation plénière

Le Conseil d'UFR se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur. Les convocations - sauf urgence - doivent être adressées au moins 6 jours à l'avance aux membres du Conseil et porter la mention de l'ordre du jour.

Une réunion du Conseil d'UFR est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite et signée, précisant la raison, formulée par deux tiers de ses membres ou un tiers des membres du personnel de l'UFR.

II. En formation restreinte

Le conseil se réunit dès qu'un ordre du jour le demande. Les délais de convocation sont les mêmes que ceux appliqués aux séances plénières.

III. Les séances consacrées à la recherche

Parmi les sessions ordinaires une séance au moins du Conseil d'UFR par année universitaire est consacrée à la recherche au sein de l'UFR. Est invitée à ces séances toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats. Sont présentés, pour information des membres du Conseil et définition d'une politique scientifique de l'UFR, les projets de recherche, les prévisions de soutenances de thèses, les budgets respectifs des unités, et, pour information et avis, les demandes de subvention aux diverses manifestations scientifiques formulées auprès de l'UFR.

IV. Dispositions communes

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil d'UFR est approuvé au cours de la séance suivante. Un relevé de décision est affiché sur un panneau de l'UFR et disponible pour consultation au secrétariat de l'UFR.

Article 9 **Modalités de délibération**

Le Conseil d'UFR ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du-de la directeur-trice et du-de la directeur-trice adjoint-e, la moitié au moins des représentant-e-s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Aucune décision pouvant impliquer une des composantes de l'UFR ne peut être adoptée sans que le Conseil de cette composante n'ait exprimé son avis ou n'ait été invité à le faire.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil de département.

Les membres du Conseil en formation plénière peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil quel que soit son collègue d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collèges d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers (étudiants) et les personnalités extérieures nommées par leurs organismes, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant. En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 10 **Attributions du conseil d'UFR**

I. En formation plénière

- Sur la base de l'enveloppe affectée à l'UFR, le bureau d'UFR élabore le projet de budget. Ce dernier est discuté et voté en Conseil d'UFR.

- Le Conseil d'UFR peut négocier et voter un COM (contrat d'objectifs et de moyens) qui lie l'UFR à l'Université.

- Dans le cadre de la politique générale définie par l'Université, le Conseil d'UFR coordonne la politique et la procédure des demandes d'accréditation de diplômes en étroite collaboration avec les départements. Le Conseil d'UFR émet un avis motivé sur les demandes et les transmet aux instances centrales.

- Le Conseil d'UFR examine les propositions faites par les départements pour la désignation des responsables de diplômes (licence et master).

- Le Conseil d'UFR émet un avis sur les dispositions pédagogiques adoptées par les départements pour les formations dont ils ont la responsabilité et, suscite ou organise les formations mobilisant plusieurs départements dans le cadre des dispositions adoptées par le CA.

- Dans le cadre des orientations générales arrêtées par le Conseil d'Administration de l'Université, le conseil d'UFR définit, sur proposition du bureau d'UFR, la politique d'emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels BIATSS.

- Le Conseil d'UFR émet un avis sur les demandes d'emplois à partir des propositions formulées conjointement par les départements et les directeurs des unités de recherche invités aux séances du Conseil d'UFR.

- Le Conseil d'UFR vote, sur proposition du Directeur, la liste des responsables des différentes missions transversales créées au sein de l'UFR.
- Pour les campagnes d'emploi le Conseil d'UFR transmet aux instances de l'Université ses demandes ainsi que celles des départements qui le constituent, dûment motivées et quand cela est nécessaires, classées.
- Le Conseil d'UFR détermine et modifie les statuts de l'UFR, à la majorité des suffrages exprimés. Ils sont ensuite approuvés par le CA.

II. En formation restreinte

Conformément à l'article L.952-6 al.2 du code de l'éducation, pour les questions individuelles relatives à la carrière des enseignants-chercheurs, le Conseil d'UFR siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé.

Conformément à l'article 7.III du décret 84-552 du 6 juin 1984, le conseil d'UFR réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs est consulté sur les décisions individuelles d'attribution de service.

Sauf exception fixée par la loi ou le règlement, toute autre question, y compris relative à la campagne d'emplois, concernant les enseignants-chercheurs ou enseignants relève du conseil d'UFR siégeant en formation plénière.

Après avis par vote des conseils restreints des départements de l'UFR, le Conseil restreint de l'UFR est consulté par vote sur les attributions de services des enseignants-chercheurs et des enseignants. Elles sont arrêtées par le-la Président-e de l'Université.

Le Conseil restreint d'UFR vote les avis nominatifs qui ont été rédigés par le-la Directeur-trice des Départements et qui ont été votés par les conseils restreints des Départements de l'UFR.

Chapitre 2 - Le-la directeur-trice

Article 11 Modalités d'élection

Le-la directeur-trice est élu-e pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, parmi les enseignant-e-s-chercheur-e-s, enseignant-e-s et chercheur-e-s en fonction dans l'UFR.

Il-elle est élu-e par le conseil de l'UFR à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant-e-s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il-elle n'est pas membre du conseil, le-la directeur-trice dispose d'une voix consultative au sein du conseil de l'UFR dont il-elle est invité-e permanent-e.

Le mandat de directeur-trice d'UFR est incompatible avec celui de directeur-trice d'un Département.

Article 12 **Administration provisoire**

En cas d'empêchement durable du-de la directeur-trice ou en l'absence d'élection du-de la directeur-trice dans des délais raisonnables, le-la Président-e de l'Université peut nommer un-e administrateur-trice provisoire.

Article 13 **Attributions**

- I. Le-la directeur-trice veille à la contribution de l'UFR à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.
- II. Il-elle convoque le conseil d'UFR, fixe l'ordre du jour et dirige ses réunions.
- III. Il-elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'administration de l'Université.
- IV. Il-elle représente le conseil pour toutes les relations extérieures.
- V. Il-elle soumet à l'avis du conseil restreint d'UFR les attributions de service des enseignant-e-chercheur-e-s et des enseignant-e-s.
- VI. Il consulte le conseil d'UFR, en sa formation restreinte, sur les propositions concernant les attributions de services des enseignant-e-s-chercheur-e-s et enseignant-e-s.
- VII. En matière budgétaire, le-la directeur-trice, assisté-e du bureau de l'UFR, élabore une proposition concernant la répartition des crédits alloués à l'UFR.
- VIII. Le-la directeur-trice assure l'exécution des décisions budgétaires dans le cadre de la délégation de signature qu'il peut recevoir du ou de la Président-e de l'Université.

Chapitre 3 - Le-la directeur-trice adjoint-e

Article 14 **Modalités d'élection**

Le-la directeur-trice adjoint-e est proposé-e par le-la directeur-trice parmi les enseignant-e-s-chercheur-e-s, les enseignant-e-s et les chercheur-e-s de l'UFR.

Il-elle est affecté-e de préférence dans un Département autre que celui du ou de la directeur-trice.

Il-elle est élu-e par le conseil de l'UFR à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant-e-s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du·de la directeur·trice.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice adjoint·e dispose d'une voix consultative au sein du conseil d'UFR dont il·elle est invité·e permanent·e.

Le·la directeur·trice adjoint·e peut recevoir du·de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire de l'UFR.

Article 15 ***Attributions***

Le·la directeur·trice adjoint·e seconde le·la directeur·trice dans ses diverses tâches.

Il·elle le·la remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 4 - Le bureau

Article 16 ***Composition***

Le·la directeur·trice est assisté·e d'un bureau d'UFR.

Ce bureau comprend à minima le·la directeur·trice adjoint·e, les directeur·trice·s de tous les Départements de l'UFR et le·la responsable administratif·ve et financier·e de l'UFR.

Il peut être restreint pour examiner les questions soumises au conseil d'UFR restreint.

Article 17 ***Attributions***

Le bureau assiste le·la directeur·trice dans ses différentes missions, notamment la préparation du budget, l'organisation et la coordination du fonctionnement de l'UFR.

Chapitre 5 - Le personnel BIATSS

Article 18 ***Le personnel BIATSS***

Le Responsable administratif et financier évalue les personnels BIATSS placés directement sous son autorité. L'évaluation du Responsable administratif et financier est réalisée par le Directeur d'UFR.

Le Responsable de la BUFR évalue les personnels BIATSS placés directement sous son autorité. L'évaluation du Responsable de la BUFR est réalisée par le Directeur d'UFR.

Chapitre 6 - L'assemblée générale des personnels

Article 19 ***Composition***

L'assemblée générale des personnels est composée de l'ensemble des personnels de l'UFR.

Article 20 **Convocation**

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le·la directeur·trice de l'UFR, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels de l'UFR, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

Article 21 **Attributions**

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie de l'UFR.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du conseil d'UFR.

Article 22 **Modalités de délibération**

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée.

Titre III. Règlement des litiges

Article 23 **Modalités de contestation**

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil d'UFR ou le·la Directeur·trice, la·le Président·e peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager de l'UFR.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Pour les questions autres que celles citées au premier alinéa du présent article, le·la Directeur·trice de l'UFR peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager de l'UFR.

Titre IV. Dispositions finales et transitoires

Article 24 **Elaboration et modification des statuts**

Le conseil d'UFR élabore et modifie à la majorité des membres présents ou représentés ses statuts, qui sont soumis pour avis au Comité Technique puis validés par le conseil d'administration de l'Université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du ou de la Directeur-trice ou d'un tiers des membres élus.

Article 25 ***Entrée en vigueur des statuts***

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 22 Mars 2011.

UFR Langues, Littératures et Civilisations Etrangères

**STATUTS DU DEPARTEMENT
d'Études du Français Langue Étrangère
DEFLE**

TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions du département.....	3
Article 1	Dénomination.....	3
Article 2	Composition	3
Article 3	Missions.....	3
Titre II.	Gouvernance du département	4
Chapitre 1 -	Le conseil	4
Article 4	Composition	4
Article 5	Durée des mandats.....	4
Article 6	Modalités d'élection et de désignation	4
Article 7	Modalités de délibération	6
Article 8	Attributions	7
Chapitre 2 -	Le-la directeur·trice	7
Article 9	Modalités d'élection.....	7
Article 10	Administration provisoire	8
Article 11	Attributions.....	8
Chapitre 3 -	Le-la directeur·trice adjoint·e.....	8
Article 12	Modalités d'élection	8
Article 13	Attributions.....	9
Chapitre 4 -	Le bureau	9
Article 14	Composition.....	9
Article 15	Attributions.....	9
Chapitre 5 -	L'assemblée générale des personnels.....	9
Article 16	Composition.....	9
Article 17	Convocation	9
Article 18	Attributions.....	10
Article 19	Modalités de délibération	10
Titre III.	Règlement des litiges	10
Article 20	Modalités de contestation.....	10
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires	10
Article 21	Elaboration et modification des statuts	10
Article 22	Entrée en vigueur des statuts	10

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;

Vu les statuts de l'UFR Langues, Littératures et Civilisations Étrangères

Titre I Dénomination, composition et missions du département

Article 1 *Dénomination*

Composante pédagogique de l'UFR LLCE le département DEFLE correspond à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire : celui du Français Langue Étrangère en tant qu'objet d'enseignement et de recherche à destination d'un public allophone, Sciences du Langage (7^{ème} section CNU).

Article 2 *Composition*

Le département DEFLE regroupe tous les enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s, chercheur·euse·s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les étudiant·e·s inscrit·e·s à l'une au moins des formations du département.

Les unités de recherche suivantes lui sont associées :

- Octogone Lordat (EA 4156)
- CLLE-ERSS (UMR 5263)
- PLH (EA 4601)

et potentiellement tout laboratoire auquel serait rattaché un.e membre de l'équipe.

Article 3 *Missions*

Le département a la charge des cursus qui lui sont rattachés. À ce titre, il est en charge des demandes d'accréditation des diplômes, de la définition et de la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contrôles et des examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Le département participe à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université, en liaison avec les unités de recherche et l'UFR de rattachement.

Il élabore et met en œuvre des projets éducatifs et des programmes de recherche avec les autres départements, UFR, Écoles, Instituts et Unités de Recherche de l'Université, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ou encore les composantes d'autres établissements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, le département développe la coopération et les échanges internationaux relatifs à ses cursus avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et étrangers ainsi que la participation à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement.

Le département participe à la mise en œuvre :

- de la politique d'emploi des enseignants-chercheurs et des enseignants en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées, en relation avec l'UFR.
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS, impulsée par l'UFR.

Dans l'ensemble de ses attributions, il intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université et en concertation avec le conseil de l'UFR.

Titre II. Gouvernance du département

Chapitre 1 - Le conseil

Article 4 *Composition*

Le conseil comprend 15 membres. Sa composition est la suivante :

- 7 enseignant·e·s ou enseignants chercheurs (Collège B)
- 2 personnels BIATSS
- 2 usagers (étudiant·e·s)
- 4 personnalités extérieures comprenant :
 - un·e représentant·e de TACTIKOLLECTIF au titre du 1^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation ;
 - 3 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice du département s'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint·e du département s'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le ou la responsable administratif·ve du département, s'il·elle n'est pas membre du conseil.

Peuvent être invités par le·la directeur·trice du département selon l'ordre du jour :

- Les responsables d'équipes de recherches et toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 5 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant·e·s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant·e·s des étudiant·e·s est de deux ans.

Lorsque au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 6 *Modalités d'élection et de désignation*

1. Représentant·e·s des personnels et des usagers

Les représentant·e·s des personnels et des usagers sont élu·e·s par et parmi les personnels et les usagers du département. Les conditions d'exercice du droit de suffrage ainsi que la composition des collèges électoraux sont régies par dispositions du code de l'éducation régissant les élections aux conseils d'UFR.

Pour chaque représentant·e des usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité pour laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collège notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·e candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son·sa suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier·e des candidat·e·s non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e·s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation :

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du·de la Directeur·trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédent, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 *Modalités de délibération*

I. Convocations

Les convocations et invitations - sauf urgence - doivent être adressées au moins une semaine à l'avance (soit un délai de 6 jours francs) aux membres du Conseil et aux invités permanents, et porter la mention de l'ordre du jour.

II. Sessions

Le Conseil de département est réuni au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la Directeur·trice du Département. Il·elle préside la séance.

Une réunion du conseil de département est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant de deux tiers de ses membres.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil de département, approuvé au cours de la séance suivante, fait l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux du département. Il est également disponible pour consultation au secrétariat du département.

III. Formation restreinte et formation plénière

Pour les questions individuelles relatives à la carrière et aux attributions de services (charge d'enseignement) des enseignant·e·s-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et personnels assimilés, le conseil du département siège en formation restreinte aux enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés d'un rang au moins égal détenu par l'intéressé·e.

Toute autre question, y compris celles relatives à la campagne d'emplois, concernant les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s ou personnels assimilés relève du conseil de département siégeant en formation plénière.

IV. Quorum et modes de scrutin

Le conseil de département ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du-de la directeur·trice et du-de la directeur·trice adjoint·e, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil de département.

Les membres du conseil plénier de département peuvent donner procuration à un autre membre du conseil quel que soit son collègue d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collègues d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers et les personnalités extérieures désignées par un organisme extérieur, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant·e. En cas d'empêchement du titulaire et du-de la suppléant·e, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 8 *Attributions*

I. Le conseil vote les décisions nécessaires à l'organisation administrative et pédagogique des cursus dont le département a la charge.

Les décisions pédagogiques adoptées par les départements pour les formations dont ils ont la charge sont soumises préalablement à l'avis du conseil d'UFR.

II. Le conseil élabore les demandes d'accréditation des diplômes.

III. Dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration de l'Université et de la politique d'emploi définie par l'UFR, le conseil de département définit et hiérarchise, à partir des propositions du ou de la Directeur·trice de Département et de son bureau, en étroite concertation avec les directeur·trice·s des unités de recherche, les demandes d'emplois des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés.

IV. Le conseil de département, en sa formation restreinte, est consulté sur les attributions de service des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés proposées par le-la directeur·trice.

V. Le conseil émet des avis dans le cadre du processus d'instruction qui concerne la carrière des enseignant·e·s-chercheur·e·s.

Chapitre 2 - Le-la directeur·trice

Article 9 *Modalités d'élection*

Le-la directeur·trice est élu·e pour un mandat de quatre ans renouvelable, parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et chercheur·e·s du département.

Il-elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il-elle n'est pas membre du conseil, le-la directeur·trice dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il-elle est invité·e permanent·e.

Article 10 *Administration provisoire*

En cas d'empêchement durable du-de la directeur·trice ou en l'absence d'élection du-de la directeur·trice dans des délais raisonnables, le-la Président·e de l'Université peut nommer un·e administrateur·trice provisoire.

Article 11 *Attributions*

- I. Le-la directeur·trice veille à la contribution du département à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.
- II. Il-elle convoque le conseil de département et fixe l'ordre du jour de ses réunions.
- III. Il-elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'UFR et le conseil d'administration de l'Université.
- IV. Il-elle définit, en concertation avec les·las responsables de formation, l'organisation pédagogique des cursus et les services des enseignant·e-chercheur·e·s et des enseignant·e·s du département qu'il-elle soumet à l'approbation du conseil.
- V. Il-elle soumet au vote du conseil de département les propositions concernant les demandes de créations d'emplois des enseignant·e-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et BIATSS.

Il-elle transmet au directeur d'UFR ces demandes hiérarchisées et motivées, accompagnées de l'avis du conseil de département et les soutient devant le conseil d'UFR.
- VI. Il consulte le conseil de département, en sa formation restreinte, sur les propositions concernant les attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s et enseignant·e·s.
- VII. En matière budgétaire, le-la directeur·trice, assisté·e du bureau du département, élabore une proposition concernant la répartition des crédits alloués au Département par l'UFR.

Le-la directeur·trice peut recevoir du ou de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Chapitre 3 - Le-la directeur·trice adjoint·e

Article 12 *Modalités d'élection*

Le-la directeur·trice adjoint·e est proposé·e par le-la directeur·trice parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, les enseignant·e·s et les chercheur·e·s du département.

Il-elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du·de la directeur·trice.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice adjoint·e dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Le·la directeur·trice adjoint·e peut recevoir du·de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Article 13 *Attributions*

Le·la directeur·trice adjoint·e seconde le·la directeur·trice dans ses diverses tâches.

Il·elle le·la remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 4 - Le bureau

Article 14 *Composition*

Le·la directeur·trice établit la composition du bureau et soumet sa proposition à l'approbation du conseil du département.

Le·la directeur·trice adjoint·e et le·la responsable administratif·ve du département sont membres de droit du bureau.

Il peut être restreint pour examiner les questions soumises au conseil de département restreint.

Article 15 *Attributions*

Le bureau assiste le·la directeur·trice dans ses différentes missions, notamment la préparation de la répartition de l'enveloppe budgétaire, l'organisation et la coordination du fonctionnement du département.

Chapitre 5 - L'assemblée générale des personnels

Article 16 *Composition*

L'assemblée générale des personnels est composée de l'ensemble des personnels du département.

Article 17 *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le·la directeur·trice du département, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels du département, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

Article 18 *Attributions*

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie du département.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du conseil du département.

Article 19 *Modalités de délibération*

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée.

Titre III. Règlement des litiges

Article 20 *Modalités de contestation*

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil de Département ou le-la Directeur·trice, la-le Président·e peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Pour toute autre question que celles citées au premier alinéa du présent article, le-la Directeur·trice de l'UFR peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager de l'UFR.

Titre IV. Dispositions finales et transitoires

Article 21 *Élaboration et modification des statuts*

Le conseil de département élabore et modifie à la majorité des membres présents ou représentés ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'UFR puis validés par le conseil d'administration de l'Université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du directeur ou d'un tiers des membres élus.

Article 22 *Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts du département entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 12 mars 2019.

**UFR LANGUES, LITTÉRATURE ET CIVILISATIONS
ÉTRANGÈRES ET RÉGIONALES**

STATUTS DU DEPARTEMENT

DES ÉTUDES DU MONDE ANGLOPHONE

TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions du département	4
Article 1	Dénomination	4
Article 2	Composition	4
Article 3	Missions.....	4
Titre II.	Gouvernance du département	5
Chapitre 1 -	Le conseil	5
Article 4	Composition	5
Article 5	Durée des mandats	5
Article 6	Modalités d'élection et de désignation.....	6
Article 7	Modalités de délibération	7
Article 8	Attributions	8
Chapitre 2 -	Le-la directeur·trice	9
Article 9	Modalités d'élection	9
Article 10	Administration provisoire	9
Article 11	Attributions.....	9
Chapitre 3 -	Le-la directeur·trice adjoint·e.....	10
Article 12	Modalités d'élection	10
Article 13	Attributions.....	10
Chapitre 4 -	Le bureau	10
Article 14	Composition.....	10
Article 15	Attributions.....	11
Chapitre 5 -	L'assemblée générale des personnels.....	11
Article 16	Composition.....	11
Article 17	Convocation	11
Article 18	Attributions.....	11
Article 19	Modalités de délibération	11
Titre III.	Règlement des litiges	12
Article 20	Modalités de contestation.....	12
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires	12
Article 21	Elaboration et modification des statuts	12
Article 22	Entrée en vigueur des statuts	12

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;
Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;
Vu les statuts de l'UFR LLCER*

Titre I Dénomination, composition et missions du département

Article 1 *Dénomination*

Composante pédagogique de l'UFR LLCER, le département des *Études du Monde Anglophone* correspond à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire : études britanniques, études du Commonwealth, études irlandaises, études nord-américaines, dans leurs différents domaines, langue, arts, littérature, civilisation, linguistique, didactique (section CNU 11).

Article 2 *Composition*

Le département des *Études du Monde Anglophone* regroupe tous les enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s, chercheur·euse·s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les étudiant·e·s inscrit·e·s à l'une au moins des formations du département.

Les unités de recherche suivantes lui sont associées :

- CAS
- CLLE ERSS – UMR 5263

Article 3 *Missions*

Le département a la charge des cursus qui lui sont rattachés. À ce titre, il est en charge des demandes d'accréditation des diplômes, de la définition et de la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contrôles et des examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Le département participe à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université, en liaison avec les unités de recherche et l'UFR de rattachement.

Il élabore et met en œuvre des projets éducatifs et des programmes de recherche avec les autres départements, UFR, Ecoles, Instituts et Unités de Recherche de l'Université, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ou encore les composantes d'autres établissements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, le département développe la coopération et les échanges internationaux relatifs à ses cursus avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et étrangers ainsi que la participation à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement.

Le département participe à la mise en œuvre:

- de la politique d'emploi des enseignants-chercheurs et des enseignants en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées, en relation avec l'UFR.

- de la politique d'emploi des personnels BIATSS, impulsée par l'UFR.

Dans l'ensemble de ses attributions, il intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université et en concertation avec le conseil de l'UFR.

Titre II. Gouvernance du département

Chapitre 1 - Le conseil

Article 4 *Composition*

Le conseil comprend 20 membres. Sa composition est la suivante :

- 5 professeur·e·s et assimilé·e·s (Collège A)
- 5 autres enseignant·e·s (Collège B)
- 2 personnels BIATSS
- 4 usagers (étudiant·e·s)
- 4 personnalités extérieures comprenant :
 - un·e représentant·e de Dickinson College à Toulouse [sous réserve de l'accord de cet établissement, en attente au 27-03-2019] au titre du 1^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation ;
 - 3 personnalité(s) désignée(s) à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice du département s'il·si elle n'est pas membre du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint·e du département s'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le ou la responsable administratif·ve du département, s'il·elle n'est pas membre du conseil.

Peuvent être invités par le·la directeur·trice du département selon l'ordre du jour :

- Les responsables d'équipes de recherche et toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 5 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant·e·s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant·e·s des étudiant·e·s est de deux ans.

Lorsqu'au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 6 *Modalités d'élection et de désignation*

I. Représentant·e·s des personnels et des usagers

Les représentant·e·s des personnels et des usagers sont élu·e·s par et parmi les personnels et les usagers du département. Les conditions d'exercice du droit de suffrage ainsi que la composition des collèges électoraux sont régies par les dispositions du code de l'éducation régissant les élections aux conseils d'UFR.

Pour chaque représentant·e des usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité pour laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutation, changement de collège notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·e candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son·sa suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier·e des candidat·e·s non élu·e·s de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas, les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonction dans l'établissement et les étudiant·e·s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre hommes et femmes soit respectée au sein de ce collège.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation :

- les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personne·s qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.
- les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du Directeur·trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédent, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 *Modalités de délibération*

I. Convocations

Les convocations et invitations - sauf urgence - doivent être adressées au moins une semaine à l'avance (soit un délai de 6 jours francs) aux membres du Conseil et aux invités permanents, et porter la mention de l'ordre du jour.

II. Sessions

Le Conseil de département est réuni au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la Directeur·trice du Département. Il·elle préside la séance.

Une réunion du conseil de département est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant de deux tiers de ses membres.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil de département, approuvé au cours de la séance suivante, fait l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux du département. Il est également disponible pour consultation au secrétariat du département.

III. Formation restreinte et formation plénière

Pour les questions individuelles relatives à la carrière et aux attributions de service (c'est-à-dire à la charge d'enseignement) des enseignant·e·s-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et personnels assimilés,

le conseil du département siège en formation restreinte aux enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s et personnels assimilés d'un rang au moins égal détenu par l'intéressé·e.

Toute autre question, y compris celles relatives à la campagne d'emplois, concernant les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s ou personnels assimilés relève du conseil de département siégeant en formation plénière.

IV. Quorum et modes de scrutin

Le conseil de département ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du·de la directeur·trice et du·de la directeur·trice adjoint·e, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil de département.

Les membres du conseil plénier de département peuvent donner procuration à un autre membre du conseil quel que soit son collègue d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collègues d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers et les personnalités extérieures désignées par un organisme extérieur, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant·e. En cas d'empêchement du titulaire et du·de la suppléant·e, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 8 *Attributions*

I. Le conseil vote les décisions nécessaires à l'organisation administrative et pédagogique des cursus dont le département a la charge.

Les décisions pédagogiques adoptées par les départements pour les formations dont ils ont la charge sont soumises préalablement à l'avis du conseil d'UFR.

II. Le conseil élabore les demandes d'accréditation des diplômes.

III. Dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration de l'Université et de la politique d'emploi définie par l'UFR, le conseil de département définit et hiérarchise, à partir des propositions du ou de la Directeur·trice de Département et de son bureau, en étroite concertation avec les directeur·trice·s des unités de recherche, les demandes d'emplois des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés.

IV. Le conseil de département, en sa formation restreinte, est consulté sur les attributions de service des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés proposées par le·la directeur·trice.

V. Le conseil émet des avis dans le cadre du processus d'instruction qui concerne la carrière des enseignant·e·s-chercheur·e·s.

Chapitre 2 - Le·la directeur·trice

Article 9 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice est élu·e pour un mandat de quatre ans renouvelable, parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Article 10 *Administration provisoire*

En cas d'empêchement durable du·de la directeur·trice ou en l'absence d'élection du·de la directeur·trice dans des délais raisonnables, le·la Président·e de l'Université peut nommer un·e administrateur·trice provisoire.

Article 11 *Attributions*

- I.** Le·la directeur·trice veille à la contribution du département à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.
 - II.** Il·elle convoque le conseil de département et fixe l'ordre du jour de ses réunions.
 - III.** Il·elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'UFR et le conseil d'administration de l'Université.
 - IV.** Il·elle définit l'organisation pédagogique des cursus et les services des enseignant·e-chercheur·e·s et des enseignant·e·s du département qu'il·elle soumet à l'approbation du conseil.
 - V.** Il·elle soumet au vote du conseil de département les propositions concernant les demandes de créations d'emplois des enseignant·e-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et BIATSS.
- Il·elle transmet au directeur d'UFR ces demandes hiérarchisées et motivées, accompagnées de l'avis du conseil de département et les soutient devant le conseil d'UFR.

VI. Il consulte le conseil de département, en sa formation restreinte, sur les propositions concernant les attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s et enseignant·e·s.

VII. En matière budgétaire, le·la directeur·trice, assisté·e du bureau du département, élabore une proposition concernant la répartition des crédits alloués au Département par l'UFR.

Le·la directeur·trice peut recevoir du ou de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Chapitre 3 - Le·la directeur·trice adjoint·e

Article 12 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice adjoint·e est proposé·e par le·la directeur·trice parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, les enseignant·e·s et les chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du·de la directeur·trice.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice adjoint·e dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Le·la directeur·trice adjoint·e peut recevoir du·de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Article 13 *Attributions*

Le·la directeur·trice adjoint·e seconde le·la directeur·trice dans ses diverses tâches.

Il·elle le·la remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 4 - Le bureau

Article 14 *Composition*

Le·la directeur·trice établit la composition du bureau et soumet sa proposition à l'approbation du conseil du département.

Le·la directeur·trice adjoint·e et le·la responsable administratif·ve du département sont membres de droit du bureau.

Il peut être restreint pour examiner les questions soumises au conseil de département restreint.

Article 15 *Attributions*

Le bureau assiste le·la directeur·trice dans ses différentes missions, notamment la préparation de la répartition de l'enveloppe budgétaire, l'organisation et la coordination du fonctionnement du département.

Chapitre 5 - L'assemblée générale des personnels

Article 16 *Composition*

L'assemblée générale des personnels est composée de l'ensemble des personnels du département.

Article 17 *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le·la directeur·trice du département, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels du département, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

Article 18 *Attributions*

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie du département.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du conseil du département.

Article 19 *Modalités de délibération*

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée.

Titre III. Règlement des litiges

Article 20 *Modalités de contestation*

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil de Département ou le·la Directeur·trice, la·le Président·e peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Pour toute autre question que celles citées au premier alinéa du présent article, le·la Directeur·trice de l'UFR peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

Titre IV. Dispositions finales et transitoires

Article 21 *Elaboration et modification des statuts*

Le conseil de département élabore et modifie à la majorité des membres présents ou représentés ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'UFR puis validés par le conseil d'administration de l'Université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du directeur ou d'un tiers des membres élus.

Article 22 *Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts du département entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 19 avril 2011

Voté en Conseil de Département le 12 mars 2019, et désignation de l'organisme extérieur validée le 27 mars 2019

Voté en Conseil d'UFR le

UFR LLCE

STATUTS DU DEPARTEMENT

LANGUES ETRANGERES

TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions du département.....	3
Article 1	Dénomination.....	3
Article 2	Composition	3
Article 3	Missions.....	4
Titre II.	Gouvernance du département	4
Chapitre 1 -	Le conseil	4
Article 4	Composition	4
Article 5	Durée des mandats.....	5
Article 6	Modalités d'élection et de désignation	5
Article 7	Modalités de délibération	6
Article 8	Attributions.....	8
Chapitre 2 -	Le-la directeur·trice	8
Article 9	Modalités d'élection	8
Article 10	Administration provisoire	8
Article 11	Attributions.....	9
Chapitre 3 -	Le-la directeur·trice adjoint·e.....	9
Article 12	Modalités d'élection	9
Article 13	Attributions.....	10
Chapitre 4 -	Le bureau	10
Article 14	Composition.....	10
Article 15	Attributions.....	10
Chapitre 5 -	L'assemblée générale des personnels.....	10
Article 16	Composition.....	10
Article 17	Convocation	10
Article 18	Attributions.....	11
Article 19	Modalités de délibération	11
Titre III.	Règlement des litiges	11
Article 20	Modalités de contestation.....	11
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires	11
Article 21	Elaboration et modification des statuts	11
Article 22	Entrée en vigueur des statuts	11

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;

Vu les statuts de l'UFR LLCE

Titre I Dénomination, composition et missions du département

Article 1 Dénomination

Composante pédagogique de l'UFR Langues, Littératures et Civilisations Etrangères (LLCE) le département des Langues Étrangères correspond à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire : langues, littératures et civilisations allemandes (12ème section CNU), arabes (15ème section CNU), chinoises (15ème section CNU), italiennes (14ème section CNU), japonaises (15ème section CNU), portugaises (14ème section CNU), slaves : polonais et russe (13ème section CNU).

Article 2 Composition

Le département Langues Étrangères regroupe tous les enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s, chercheur·euse·s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les étudiant·e·s inscrit·e·s à l'une au moins des formations du département.

Le département des Langues Étrangères est constitué de huit sections dans lesquelles sont réparties les douze langues étrangères enseignées au sein du département :

- section d'allemand ;
- section d'arabe ;
- section de chinois ;
- section d'italien ;
- section de japonais ;
- section de portugais ;
- section des langues slaves (regroupant le russe et le polonais) ;
- section des enseignements rattachés (regroupant le coréen, l'hébreu, le néerlandais et le scandinave).

Les unités de recherche suivantes lui sont associées :

- CEIIBA
- CEJ-INALCO (Antenne Toulouse)
- CLLE-ERSS
- CREG
- FRAMESPA
- IL LABORATORIO
- IRPALL
- LLA CREATIS
- OCTOGONE-LORDAT
- PLH

Article 3 *Missions*

Le département a la charge des cursus qui lui sont rattachés. À ce titre, il est en charge des demandes d'accréditation des diplômes, de la définition et de la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contrôles et des examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Le département participe à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université, en liaison avec les unités de recherche et l'UFR de rattachement.

Il élabore et met en œuvre des projets éducatifs et des programmes de recherche avec les autres départements, UFR, Ecoles, Instituts et Unités de Recherche de l'Université, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ou encore les composantes d'autres établissements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, le département développe la coopération et les échanges internationaux relatifs à ses cursus avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et étrangers ainsi que la participation à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement.

Le département participe à la mise en œuvre:

- de la politique d'emploi des enseignant.es-chercheur.e.s et des enseignant.e.s en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées, en relation avec l'UFR.
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS, impulsée par l'UFR.

Dans l'ensemble de ses attributions, il intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université et en concertation avec le conseil de l'UFR.

Titre II. Gouvernance du département

Chapitre 1 - Le conseil

Article 4 *Composition*

Le conseil comprend vingt membres. Sa composition est la suivante :

- 10 professeur.e.s et assimilé.e.s (collège A) et autres enseignant.e.s (collège B)
- 3 personnels BIATSS
- 3 usagers (étudiant.e.s)
- 4 personnalités extérieures comprenant :
 - un.e représentant.e du CNRS [sous réserve d'officialisation] au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation ; (*organisme à renseigner après le Conseil du Département approuvant ses statuts*)
 - 3 personnalité(s) désignée(s) à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice du département s'il-elle n'est pas membre du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint-e du département s'il-elle n'est pas membre du conseil ;
- Le ou la responsable administratif-ve du département, s'il-elle n'est pas membre du conseil.

Peuvent être invités par le-la directeur-trice du département selon l'ordre du jour :

- Les responsables d'équipes de recherches et toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 5 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant-e-s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant-e-s des étudiant-e-s est de deux ans.

Lorsqu'au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 6 *Modalités d'élection et de désignation*

I. Représentant-e-s des personnels et des usagers

Les représentant-e-s des personnels et des usagers sont élu-e-s par et parmi les personnels et les usagers du département. Les conditions d'exercice du droit de suffrage ainsi que la composition des collèges électoraux sont régies par dispositions du code de l'éducation régissant les élections aux conseils d'UFR.

Pour chaque représentant-e des usagers, un-e suppléant-e est élu-e dans les mêmes conditions que le-la titulaire.

Le mandat d'un-e élu-e prend fin dès l'instant où il-elle perd la qualité pour laquelle il-elle a été élu-e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collège notamment).

Lorsqu'un-e représentant-e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il-elle a été élu-e ou lorsque son siège devient vacant, il-elle est remplacé-e, pour la durée du mandat restant à courir, par le-la candidat-e de la même liste venant immédiatement après le-la dernier-e candidat-e élu-e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un-e représentant-e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il-elle a été élu-e ou lorsque son siège devient vacant, il-elle est remplacé-e, pour la durée du mandat restant à courir, par son-sa suppléant-e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un-e représentant-e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier-e des candidat-e-s non élu-e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un-e représentant-e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e·s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation:

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du·de la Directeur·trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédent, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 *Modalités de délibération*

I. Convocations

Les convocations et invitations - sauf urgence - doivent être adressées au moins une semaine à l'avance (soit un délai de 6 jours francs) aux membres du Conseil et aux invités permanents, et porter la mention de l'ordre du jour.

II. Sessions

Le Conseil de département est réuni au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la Directeur·trice du Département. Il·elle préside la séance.

Une réunion du conseil de département est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant de deux tiers de ses membres.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil de département, approuvé au cours de la séance suivante, fait l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux du département. Il est également disponible pour consultation au secrétariat du département.

III. Formation restreinte et formation plénière

Pour les questions individuelles relatives à la carrière et aux attributions de services (charge d'enseignement) des enseignant·e·s-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et personnels assimilés, le conseil du département siège en formation restreinte aux enseignante·s-chercheurs, enseignant·e·s et personnels assimilés d'un rang au moins égal détenu par l'intéressé·e.

Toute autre question, y compris celles relatives à la campagne d'emplois, concernant les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s ou personnels assimilés relève du conseil de département siégeant en formation plénière.

IV. Quorum et modes de scrutin

Le conseil de département ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du·de la directeur·trice et du·de la directeur·trice adjoint·e, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil de département.

Les membres du conseil plénier de département peuvent donner procuration à un autre membre du conseil quel que soit son collègue d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collègues d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers et les personnalités extérieures désignées par un organisme extérieur, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant·e. En cas d'empêchement du titulaire et du·de la suppléant·e, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 8 *Attributions*

I. Le conseil vote les décisions nécessaires à l'organisation administrative et pédagogique des cursus dont le département a la charge.

Les décisions pédagogiques adoptées par les départements pour les formations dont ils ont la charge sont soumises préalablement à l'avis du conseil d'UFR.

II. Le conseil élabore les demandes d'accréditation des diplômes.

III. Dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration de l'Université et de la politique d'emploi définie par l'UFR, le conseil de département définit et hiérarchise, à partir des propositions du ou de la Directeur·trice de Département et de son bureau, en étroite concertation avec les directeur·trice·s des unités de recherche, les demandes d'emplois des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés.

IV. Le conseil de département, en sa formation restreinte, est consulté sur les attributions de service des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés proposées par le·la directeur·trice.

V. Le conseil émet des avis dans le cadre du processus d'instruction qui concerne la carrière des enseignant·e·s-chercheur·e·s.

Chapitre 2 - Le·la directeur·trice

Article 9 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice est élu·e pour un mandat de quatre ans renouvelable, parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Article 10 *Administration provisoire*

En cas d'empêchement durable du·de la directeur·trice ou en l'absence d'élection du·de la directeur·trice dans des délais raisonnables, le·la Président·e de l'Université peut nommer un·e administrateur·trice provisoire.

Article 11 *Attributions*

- I. Le·la directeur·trice veille à la contribution du département à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.
- II. Il·elle convoque le conseil de département et fixe l'ordre du jour de ses réunions.
- III. Il·elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'UFR et le conseil d'administration de l'Université.
- IV. En concertation avec les responsables des sections, il·elle définit l'organisation pédagogique des cursus et les services des enseignant·e-chercheur·e·s et des enseignant·e·s du département qu'il·elle soumet à l'approbation du conseil.
- V. Il·elle soumet au vote du conseil de département les propositions concernant les demandes de créations d'emplois des enseignant·e-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et BIATSS.

Il·elle transmet au directeur d'UFR ces demandes hiérarchisées et motivées, accompagnées de l'avis du conseil de département et les soutient devant le conseil d'UFR.
- VI. Il consulte le conseil de département, en sa formation restreinte, sur les propositions concernant les attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s et enseignant·e·s.
- VII. En matière budgétaire, le·la directeur·trice, assisté·e du bureau du département, élabore une proposition concernant la répartition des crédits alloués au Département par l'UFR.

Le·la directeur·trice peut recevoir du ou de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Chapitre 3 - Le·la directeur·trice adjoint·e

Article 12 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice adjoint·e est proposé·e par le·la directeur·trice parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, les enseignant·e·s et les chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du·de la directeur·trice.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice adjoint·e dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Le-la directeur·trice adjoint·e peut recevoir du·de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Article 13 *Attributions*

Le-la directeur·trice adjoint·e seconde le-la directeur·trice dans ses diverses tâches.

Il-elle le-la remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 4 - Le bureau

Article 14 *Composition*

Le-la directeur·trice établit la composition du bureau et soumet sa proposition à l'approbation du conseil du département.

Le-la directeur·trice adjoint·e et le-la responsable administratif·ve du département sont membres de droit du bureau.

Il peut être restreint pour examiner les questions soumises au conseil de département restreint.

Article 15 *Attributions*

Le bureau assiste le-la directeur·trice dans ses différentes missions, notamment la préparation de la répartition de l'enveloppe budgétaire, l'organisation et la coordination du fonctionnement du département.

Chapitre 5 - L'assemblée générale des personnels

Article 16 *Composition*

L'assemblée générale des personnels est composée de l'ensemble des personnels du département.

Article 17 *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le-la directeur·trice du département, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels du département, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

Article 18 *Attributions*

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie du département.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du conseil du département.

Article 19 *Modalités de délibération*

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée.

Titre III. Règlement des litiges

Article 20 *Modalités de contestation*

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil de Département ou le-la Directeur-trice, la-le Président-e peut être saisi-e par toute personne, personnel ou usager du département.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Pour toute autre question que celles citées au premier alinéa du présent article, le-la Directeur-trice de l'UFR peut être saisi-e par toute personne, personnel ou usager du département.

Titre IV. Dispositions finales et transitoires

Article 21 *Elaboration et modification des statuts*

Le conseil de département élabore et modifie à la majorité des membres présents ou représentés ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'UFR puis validés par le conseil d'administration de l'Université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du directeur/de la directrice ou d'un tiers des membres élus.

Article 22 *Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts du département entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 18 avril 2011.

UFR LANGUES LITTÉRATURES ET CIVILISATIONS
ÉTRANGÈRES (LLCE)

STATUTS DU DÉPARTEMENT

LANGUES ÉTRANGÈRES APPLIQUÉES (LEA)

TABLE DES MATIÈRES

<i>Titr</i>	<i>Dénomination, composition et missions du département</i>	3
	1. Dénomination	3
	2. Composition	3
	3. Missions	3
<i>II.</i>	<i>Gouvernance du département</i>	4
	1. Le conseil	4
	4. Composition	4
	5. Durée des mandats	5
	6. Modalités d'élection et de désignation	5
	7. Modalités de délibération	6
	8. Attributions	7
	2. Le·la directeur·trice	8
	9. Modalités d'élection	8
	10. Administration provisoire	8
	11. Attributions	8
	3. Le·la directeur·trice adjoint·e	9
	12. Modalités d'élection	9
	13. Attributions	9
	4. Le bureau	10
	14. Composition	10
	15. Attributions	10
	5. L'assemblée générale des personnels	10
	16. Composition	10
	17. Convocation	10
	18. Attributions	10
	19. Modalités de délibération	10
<i>III.</i>	<i>Règlement des litiges</i>	11
	20. Modalités de contestation	11
<i>IV.</i>	<i>Dispositions finales et transitoires</i>	11
	21. Elaboration et modification des statuts	11
	22. Entrée en vigueur des statuts	11

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;
Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;
Vu les statuts de l'UFR **LLCE**

Titre Dénomination, composition et missions du département

1. Dénomination

Composante pédagogique de l'UFR **Langues Littératures et Civilisations Étrangères (LLCE)** le département **Langues Étrangères Appliquées (LEA)** correspond à une discipline ou à un faisceau de disciplines parmi lesquels des langues (**sections CNU 11°, 12°, 13°, 14°, 15°**), des sciences de gestion (**section CNU 6°**), des sciences juridiques (**sections CNU 1°, 2°, 3°**) des sciences économiques (**section CNU 5°**) et des sciences de l'information et de la communication (**section CNU 71°**)

2. Composition

Le département **Langues Étrangères Appliquées (LEA)** regroupe tous les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s qui lui sont affectés **administrativement et ceux effectuant au moins un tiers de leur service au sein de sa formation**, les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les étudiant·e·s inscrit·e·s à l'une au moins des formations du département.

Les unités de recherche suivantes lui sont associées :

- Centre d'Etude et de Recherche Travail Organisation Pouvoir (CERTOP), UMR 5044;
- Laboratoire d'Etude et de Recherche sur l'Economie, les Politiques et les Systèmes Sociaux (LEREPS), EA 4212;
- Laboratoire Interdisciplinaire Solidarités, Sociétés, Territoires (LISST), UMR 5193 ;
- Centre de droit privé, EA1920 ;
- Cultures Anglo-Saxonnes (CAS), EA901 ;
- Centre de Recherches et d'Etudes Germaniques (CREG), EA4151,
- IL LABORATORIO, EA4590 ;
- Laboratoire Lettres, Langages et Arts Création, Recherche, Émergence, en Arts, Textes, Images, Spectacles (LLA CREATIS) EA4152
- France Amériques Espagne Sociétés Pouvoirs Acteurs (FRAMESPA), UMR 5136;
- Laboratoire Cognition, Langues, Langage, Ergonomie (CLLE), UMR 5263 ;
- Laboratoire Inter-Universitaire de Recherche en Didactique LANSAD (LAIRDIL), EA7415;
- OCTOGONE-LORDAT (EA4156)

3. Missions

Le département a la charge des cursus qui lui sont rattachés. À ce titre, il est en charge des demandes d'accréditation des diplômes, de la définition et de la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contrôles et des examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Le département participe à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université, en liaison avec les unités de recherche et l'UFR de rattachement.

Il élabore et met en œuvre des projets éducatifs et des programmes de recherche avec les autres départements, UFR, Ecoles, Instituts et Unités de Recherche de l'Université, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ou encore les composantes d'autres établissements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, le département développe la coopération et les échanges internationaux relatifs à ses cursus avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et étrangers ainsi que la participation à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement.

Le département participe à la mise en œuvre:

- de la politique d'emploi des enseignant·e·s-chercheur·e·s et des enseignant·e·s en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées, en relation avec l'UFR.
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS, impulsée par l'UFR.

Dans l'ensemble de ses attributions, il intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université et en concertation avec le conseil de l'UFR.

II. Gouvernance du département

1. Le conseil

4. *Composition*

Le conseil comprend **20** membres. Sa composition est la suivante :

- **12** professeur·e·s et assimilé·e·s et autres enseignant·e·s (Collège A et Collège B confondus)
- **2** personnels BIATSS
- **2** usagers (étudiant·e·s)
- **4** personnalités extérieures comprenant :
 - un·e représentant·e d'un **établissement d'enseignement secondaire de l'Académie de Toulouse** au titre du 1^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation ;
 - **3** personnalité(s) désignée(s) à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice du département s'il n'est pas membre du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint·e du département s'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le ou la responsable administratif·ve du département, s'il·elle n'est pas membre du conseil.

Peuvent être invités par le·la directeur·trice du département selon l'ordre du jour :

- Les responsables d'équipes de recherches et toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

5. *Durée des mandats*

Le mandat des représentant·e·s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant·e·s des étudiant·e·s est de deux ans.

Lorsque au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

6. *Modalités d'élection et de désignation*

I.Représentant·e·s des personnels et des usagers

Les représentant·e·s des personnels et des usagers sont élu·e·s par et parmi les personnels et les usagers du département. Les conditions d'exercice du droit de suffrage ainsi que la composition des collèges électoraux sont régies par dispositions du code de l'éducation régissant les élections aux conseils d'UFR.

La composition des listes de candidatures professeur·e·s et assimilé·e·s et autres enseignant·e·s (Collège A et Collège B confondus) tend à respecter la pluridisciplinarité de la formation LEA et les statuts des personnels les composant.

Pour chaque représentant·e des usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité pour laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collège notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·e candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son·sa suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier·e des candidat·e·s non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II.Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e·s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation:

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du Directeur·trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédant, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

7. Modalités de délibération

I. Convocations

Les convocations et invitations - sauf urgence - doivent être adressées au moins une semaine à l'avance (soit un délai de 6 jours francs) aux membres du Conseil et aux invités permanents, et porter la mention de l'ordre du jour.

II. Sessions

Le Conseil de département est réuni au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la Directeur·trice du Département. Il·elle préside la séance.

Une réunion du conseil de département est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant de deux tiers de ses membres.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil de département, approuvé au cours de la séance suivante, fait l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux du département. Il est également disponible pour consultation au secrétariat du département.

III. Formation restreinte et formation plénière

Pour les questions individuelles relatives à la carrière et aux attributions de services (**charge d'enseignement**) des enseignant·e·s-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et personnels assimilés, le conseil du département siège en formation restreinte aux enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s et personnels assimilés d'un rang au moins égal détenu par l'intéressé·e.

Toute autre question, y compris celles relatives à la campagne d'emplois, concernant les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s ou personnels assimilés relève du conseil de département siégeant en formation plénière.

IV. Quorum et modes de scrutin

Le conseil de département ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du·de la directeur·trice et du·de la directeur·trice adjoint·e, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil de département.

Les membres du conseil plénier de département peuvent donner procuration à un autre membre du conseil quel que soit son collège d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collègues d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers et les personnalités extérieures désignées par un organisme extérieur, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant·e. En cas d'empêchement du titulaire et du·de la suppléant·e, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

8. *Attributions*

I. Le conseil vote les décisions nécessaires à l'organisation administrative et pédagogique des cursus dont le département a la charge.

Les décisions pédagogiques adoptées par les départements pour les formations dont ils ont la charge sont soumises préalablement à l'avis du conseil d'UFR.

II. Le conseil émet un avis sur les demandes d'accréditation des diplômes.

III. Dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration de l'Université et de la politique d'emploi définie par l'UFR, le conseil de département définit et hiérarchise, à partir des propositions du ou de la Directeur·trice de Département et de son bureau, en étroite concertation avec

les directeur·trice·s des unités de recherche, les demandes d'emplois des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés.

IV.Le conseil de département, en sa formation restreinte, est consulté sur les attributions de service des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés proposées par le·la directeur·trice.

V.Le conseil émet des avis dans le cadre du processus d'instruction qui concerne la carrière des enseignant·e·s-chercheur·e·s.

2. Le·la directeur·trice

9. *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice est élu·e pour un mandat de quatre ans renouvelable, parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

10. *Administration provisoire*

En cas d'empêchement durable du·de la directeur·trice ou en l'absence d'élection du·de la directeur·trice dans des délais raisonnables, le·la Président·e de l'Université peut nommer un·e administrateur·trice provisoire.

11. *Attributions*

I.Le·la directeur·trice veille à la contribution du département à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.

II.Il·elle convoque le conseil de département et fixe l'ordre du jour de ses réunions.

III.Il·elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'UFR et le conseil d'administration de l'Université.

IV. Elle définit, en concertation avec les responsables de formation, l'organisation pédagogique des cursus et les services des enseignants-chercheurs et des enseignants du département qu'il elle soumet à l'approbation du conseil.

V. Elle soumet au vote du conseil de département les propositions concernant les demandes de d'emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants et BIATSS.

Il elle transmet au directeur d'UFR ces demandes hiérarchisées et motivées, accompagnées de l'avis du conseil de département et les soutient devant le conseil d'UFR.

VI. Elle consulte le conseil de département, en sa formation restreinte, sur les propositions concernant les attributions de services des enseignants-chercheurs et enseignants.

VII. En matière budgétaire, le directeur-trice, assisté-e du bureau du département, élabore une proposition concernant la répartition des crédits alloués au Département par l'UFR.

Le directeur-trice peut recevoir du ou de la Président-e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

3. Le directeur-trice adjoint-e

12. Modalités d'élection

Le directeur-trice adjoint-e est proposé-e par le directeur-trice parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs du département. Il est recommandé qu'il elle n'appartienne pas au même champ disciplinaire que le directeur-trice adjoint-e.

Il elle est élu-e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentants des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du directeur-trice.

S'il elle n'est pas membre du conseil, le directeur-trice adjoint-e dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il elle est invité-e permanent-e.

Le directeur-trice adjoint-e peut recevoir du de la Président-e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

13. Attributions

Le directeur-trice adjoint-e seconde le directeur-trice dans ses diverses tâches.

Il elle le remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire pour la gestion des affaires courantes.

4. Le bureau

14. *Composition*

Le·la directeur·trice établit la composition du bureau et soumet sa proposition à l'approbation du conseil du département.

Le·la directeur·trice adjoint·e et le·la responsable administratif·ve du département sont membres de droit du bureau.

Il peut être restreint pour examiner les questions soumises au conseil de département restreint.

15. *Attributions*

Le bureau assiste le·la directeur·trice dans ses différentes missions, notamment la préparation de la répartition de l'enveloppe budgétaire, l'organisation et la coordination du fonctionnement du département.

5. L'assemblée générale des personnels

16. *Composition*

L'assemblée générale des personnels est composée de l'ensemble des personnels du département.

17. *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le·la directeur·trice du département, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels du département, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

18. *Attributions*

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie du département.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du conseil du département.

19. *Modalités de délibération*

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée.

III. Règlement des litiges

20. Modalités de contestation

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil de Département ou le·la Directeur·trice, le·la Président·e peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Pour toute autre question que celles citées au premier alinéa du présent article, le·la Directeur·trice de l'UFR peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

IV. Dispositions finales et transitoires

21. Elaboration et modification des statuts

Le conseil de département élabore et modifie à la majorité des membres présents ou représentés ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'UFR puis validés par le conseil d'administration de l'Université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du directeur ou d'un tiers des membres élus.

22. Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts du département entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 19 avril 2011 (date d'approbation par le CA).

UFR LANGUES, LITTÉRATURE, CIVILISATIONS
ÉTRANGÈRES

STATUTS DU DÉPARTEMENT

SCIENCES DU LANGAGE

TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions du département.....	3
Article 1	Dénomination.....	3
Article 2	Composition	3
Article 3	Missions.....	3
Titre II.	Gouvernance du département.....	4
Chapitre 1 -	Le conseil.....	4
Article 4	Composition	4
Article 5	Durée des mandats	4
Article 6	Modalités d'élection et de désignation.....	4
Article 7	Modalités de délibération	6
Article 8	Attributions	7
Chapitre 2 -	Le-la directeur·trice.....	7
Article 9	Modalités d'élection.....	7
Article 10	Administration provisoire.....	8
Article 11	Attributions.....	8
Chapitre 3 -	Le-la directeur·trice adjoint·e.....	8
Article 12	Modalités d'élection	8
Article 13	Attributions.....	9
Chapitre 4 -	Le bureau	9
Article 14	Composition.....	9
Article 15	Attributions.....	9
Chapitre 5 -	L'assemblée générale des personnels	9
Article 16	Composition.....	9
Article 17	Convocation.....	9
Article 18	Attributions.....	10
Article 19	Modalités de délibération	10
Titre III.	Règlement des litiges.....	10
Article 20	Modalités de contestation.....	10
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires.....	10
Article 21	Elaboration et modification des statuts	10
Article 22	Entrée en vigueur des statuts	10

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;

Vu les statuts de l'UFR Langues, Littérature, Civilisations Étrangères

Titre I Dénomination, composition et missions du département

Article 1 Dénomination

Composante pédagogique de l'UFR *Langues, Littérature, Civilisations Étrangères* le département de Sciences du langage correspond à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire : 7ème section CNU

Article 2 Composition

Le département de Sciences du langage regroupe tous les enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s, chercheur·euse·s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les étudiant·e·s inscrit·e·s à l'une au moins des formations du département.

Les unités de recherche suivantes lui sont associées :

- CLLE-ERSS (UMR 5263)
- Octogone-Lordat (EA 4156)
- LERASS-UT2J (EA 827)

Article 3 Missions

Le département a la charge des cursus qui lui sont rattachés. À ce titre, il est en charge des demandes d'accréditation des diplômes, de la définition et de la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contrôles et des examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Le département participe à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université, en liaison avec les unités de recherche et l'UFR de rattachement.

Il élabore et met en œuvre des projets éducatifs et des programmes de recherche avec les autres départements, UFR, Ecoles, Instituts et Unités de Recherche de l'Université, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ou encore les composantes d'autres établissements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, le département développe la coopération et les échanges internationaux relatifs à ses cursus avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et étrangers ainsi que la participation à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement.

Le département participe à la mise en œuvre:

- de la politique d'emploi des enseignants-chercheurs et des enseignants en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées, en relation avec l'UFR.
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS, impulsée par l'UFR.

Dans l'ensemble de ses attributions, il intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université et en concertation avec le conseil de l'UFR.

Titre II. Gouvernance du département

Chapitre 1 - Le conseil

Article 4 *Composition*

Le conseil comprend 20 membres. Sa composition est la suivante :

- 5 professeur·e et assimilé·e (Collège A)
- 5 autres enseignant·e·s (Collège B)
- 2 personnels BIATSS
- 4 usagers (étudiant·e·s)
- 4 personnalités extérieures comprenant :
 - un·e représentant·e de l'Alliance française de Toulouse au titre du 1^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation ;
 - 3 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice du département s'il n'est pas membre du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint·e du département s'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le ou la responsable administratif·ve du département, s'il·elle n'est pas membre du conseil.

Peuvent être invités par le·la directeur·trice du département selon l'ordre du jour :

- Les responsables d'équipes de recherches et toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 5 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant·e·s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant·e·s des étudiant·e·s est de deux ans.

Lorsque au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 6 *Modalités d'élection et de désignation*

I. Représentant·e·s des personnels et des usagers

Les représentant·e·s des personnels et des usagers sont élu·e·s par et parmi les personnels et les usagers du département. Les conditions d'exercice du droit de suffrage ainsi que la composition des collèges électoraux sont régies par dispositions du code de l'éducation régissant les élections aux conseils d'UFR.

Pour chaque représentant·e des usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité pour laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collège notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·e candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son·sa suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier·e des candidat·e·s non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e·s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation:

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du·de la Directeur·trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédent, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités

territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 *Modalités de délibération*

I. Convocations

Les convocations et invitations - sauf urgence - doivent être adressées au moins une semaine à l'avance (soit un délai de 6 jours francs) aux membres du Conseil et aux invités permanents, et porter la mention de l'ordre du jour.

II. Sessions

Le Conseil de département est réuni au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la Directeur·trice du Département. Il·elle préside la séance.

Une réunion du conseil de département est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant de deux tiers de ses membres.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil de département, approuvé au cours de la séance suivante, fait l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux du département. Il est également disponible pour consultation au secrétariat du département.

III. Formation restreinte et formation plénière

Pour les questions individuelles relatives à la carrière et aux attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et personnels assimilés, le conseil du département siège en formation restreinte aux enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s et personnels assimilés d'un rang au moins égal détenu par l'intéressé·e.

Toute autre question, y compris celles relatives à la campagne d'emplois, concernant les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s ou personnels assimilés relève du conseil de département siégeant en formation plénière.

IV. Quorum et modes de scrutin

Le conseil de département ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du·de la directeur·trice et du·de la directeur·trice adjoint·e, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil de département.

Les membres du conseil plénier de département peuvent donner procuration à un autre membre du conseil quel que soit son collège d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collègues d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers et les personnalités extérieures désignées par un organisme extérieur, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant·e. En cas d'empêchement du titulaire et du·de la suppléant·e, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 8 *Attributions*

I. Le conseil vote les décisions nécessaires à l'organisation administrative et pédagogique des cursus dont le département a la charge.

Les décisions pédagogiques adoptées par les départements pour les formations dont ils ont la charge sont soumises préalablement à l'avis du conseil d'UFR.

II. Le conseil élabore les demandes d'accréditation des diplômes.

III. Dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration de l'Université et de la politique d'emploi définie par l'UFR, le conseil de département définit et hiérarchise, à partir des propositions du ou de la Directeur·trice de Département et de son bureau, en étroite concertation avec les directeur·trice·s des unités de recherche, les demandes d'emplois des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés.

IV. Le conseil de département, en sa formation restreinte, est consulté sur les attributions de service des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés proposées par le·la directeur·trice.

V. Le conseil émet des avis dans le cadre du processus d'instruction qui concerne la carrière des enseignant·e·s-chercheur·e·s.

Chapitre 2 - Le·la directeur·trice

Article 9 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice est élu·e pour un mandat de quatre ans renouvelable, parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Article 10 *Administration provisoire*

En cas d'empêchement durable du·de la directeur·trice ou en l'absence d'élection du·de la directeur·trice dans des délais raisonnables, le·la Président·e de l'Université peut nommer un·e administrateur·trice provisoire.

Article 11 *Attributions*

- I. Le·la directeur·trice veille à la contribution du département à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.
- II. Il·elle convoque le conseil de département et fixe l'ordre du jour de ses réunions.
- III. Il·elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'UFR et le conseil d'administration de l'Université.
- IV. Il·elle définit l'organisation pédagogique des cursus et les services des enseignant·e-chercheur·e·s et des enseignant·e·s du département qu'il·elle soumet à l'approbation du conseil.
- V. Il·elle soumet au vote du conseil de département les propositions concernant les demandes de créations d'emplois des enseignant·e-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et BIATSS.

Il·elle transmet au directeur d'UFR ces demandes hiérarchisées et motivées, accompagnées de l'avis du conseil de département et les soutient devant le conseil d'UFR.
- VI. Il consulte le conseil de département, en sa formation restreinte, sur les propositions concernant les attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s et enseignant·e·s.
- VII. En matière budgétaire, le·la directeur·trice, assisté·e du bureau du département, élabore une proposition concernant la répartition des crédits alloués au Département par l'UFR.

Le·la directeur·trice peut recevoir du ou de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel-SO » rattaché à l'UFR.

Chapitre 3 - Le·la directeur·trice adjoint·e

Article 12 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice adjoint·e est proposé·e par le·la directeur·trice parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, les enseignant·e·s et les chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du·de la directeur·trice.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice adjoint·e dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Le·la directeur·trice adjoint·e peut recevoir du·de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Article 13 *Attributions*

Le·la directeur·trice adjoint·e seconde le·la directeur·trice dans ses diverses tâches.

Il·elle le·la remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 4 - Le bureau

Article 14 *Composition*

Le·la directeur·trice établit la composition du bureau et soumet sa proposition à l'approbation du conseil du département.

Le·la directeur·trice adjoint·e et le·la responsable administratif·ve du département sont membres de droit du bureau.

Il peut être restreint pour examiner les questions soumises au conseil de département restreint.

Article 15 *Attributions*

Le bureau assiste le·la directeur·trice dans ses différentes missions, notamment la préparation de la répartition de l'enveloppe budgétaire, l'organisation et la coordination du fonctionnement du département.

Chapitre 5 - L'assemblée générale des personnels

Article 16 *Composition*

L'assemblée générale des personnels est composée de l'ensemble des personnels du département.

Article 17 *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le·la directeur·trice du département, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels du département, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

Article 18 *Attributions*

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie du département.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du conseil du département.

Article 19 *Modalités de délibération*

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée.

Titre III. Règlement des litiges

Article 20 *Modalités de contestation*

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil de Département ou le·la Directeur·trice, la·le Président·e peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Titre IV. Dispositions finales et transitoires

Article 21 *Élaboration et modification des statuts*

Le conseil de département élabore et modifie à la majorité des membres présents ou représentés ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'UFR puis validés par le conseil d'administration de l'Université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du directeur ou d'un tiers des membres élus.

Article 22 *Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts du département entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 1^{er} avril 2016.

**STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE
RECHERCHE (UFR)**

**LETTRES, PHILOSOPHIE, MUSIQUE, ARTS,
SPECTACLES, COMMUNICATION**

TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions	3
Article 1	Dénomination	3
Article 2	Composition	3
Article 3	Missions.....	3
Titre II.	Gouvernance	4
Article 4	Gouvernance	4
Chapitre 1 -	Le conseil	4
Article 5	Composition	4
Article 6	Durée des mandats.....	5
Article 7	Modalités d'élection et de désignation	5
Article 8	Les sessions du conseil	7
Article 9	Modalités de délibération	7
Article 10	Attributions du conseil d'UFR	8
Chapitre 2 -	Le-la directeur-trice	9
Article 11	Modalités d'élection	9
Article 12	Administration provisoire	9
Article 13	Attributions.....	9
Chapitre 3 -	Le-la directeur-trice adjoint-e	10
Article 14	Modalités d'élection	10
Article 15	Attributions.....	10
Chapitre 4 -	Le bureau	11
Article 16	Composition.....	11
Article 17	Attributions.....	11
Chapitre 5 -	Le personnel BIATTS	11
Article 18	Le personnel BIATSS	11
Chapitre 6 -	L'assemblée générale des personnels	11
Article 19	Composition.....	11
Article 20	Convocation	11
Article 21	Attributions.....	12
Article 22	Modalités de délibération	12
Titre III.	Règlement des litiges	12
Article 23	Modalités de contestation.....	12
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires	12
Article 24	Elaboration et modification des statuts	12
Article 25	Entrée en vigueur des statuts	12

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;
Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;*

Titre I Dénomination, composition et missions

Article 1 *Dénomination*

La dénomination de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) régie par les présents statuts est :
Lettres, Philosophie, Musique, Arts, Spectacles, Communication

Article 2 *Composition*

L'UFR est composée de départements de formation et de laboratoires de recherche qui correspondent chacun à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire.

L'UFR regroupe tous les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les usagers et étudiant·e·s inscrit·e·s à l'une au moins des formations, des Départements suivants :

- Art&Com – Communication, Études visuelles et Arts de la scène
- Arts plastiques – Design
- Langues, Littératures et Civilisations anciennes (LLCA)
- Lettres Modernes, Cinéma, Occitan (LMCO)
- Musique
- Philosophie

Sont associés à l'UFR les laboratoires et unités de recherches suivants, **sur lesquels les formations sont adossées :**

- Cognition, Langues, Langage, Ergonomie (CLLE)
- Équipe de Recherche sur les Rationalités Philosophiques et les Savoirs (ERRAPHIS)
- Il Laboratorio
- Lettres, Langages et Arts (LLA-Créatis)
- Patrimoine, Littérature, Histoire (PLH)
- Laboratoire de recherches en audiovisuel (LARA- SEPPIA)
- Laboratoire d'études et de recherches appliquées en Sciences Sociales (LERASS)

Une unité de recherche peut être associée à une ou plusieurs UFR ou composantes de l'Université.

Article 3 *Missions*

L'UFR met en œuvre les grandes missions de l'Université dans les champs disciplinaires de ses départements, telles que ces missions sont définies par l'article 3 des statuts de l'Université.

Elle collabore avec les autres UFR, Instituts et Ecoles internes de l'Université pour assurer la pluridisciplinarité de la formation et de la recherche et elle favorise les coopérations avec la communauté d'universités et d'établissements « Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées » et avec tout autre établissement afin d'élaborer et de mettre en œuvre des projets pédagogiques et des programmes de recherche.

Elle est associée à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement, dont les modalités peuvent être formalisées par un contrat d'objectifs et de moyens (COM) qui lie l'Université à l'UFR.

Elle assure une mission générale de coordination de la politique pédagogique et scientifique et de la vie universitaire. Elle coordonne leur mise en œuvre au sein de ses départements.
Elle coordonne la gestion de ses départements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, elle contribue à établir et/ou à entretenir avec les Universités et organismes scientifiques et culturels européens et extra-européens les liens nécessaires au développement d'une coopération internationale.

Elle participe à la mise en œuvre:

- de la politique d'emploi des enseignant·e·s-chercheur·e·s et des enseignant·e·s en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées.
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS.

Dans l'ensemble de ses attributions, elle intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université.

Titre II. Gouvernance

Article 4 *Gouvernance*

L'UFR est administrée par un conseil élu et dirigée par un·e directeur·trice élu·e par le conseil.

Chapitre 1 - Le conseil

Article 5 *Composition*

Le conseil est composé de 40 membres avec voix délibérative :

- 10 professeur·e·s et assimilé·e·s (Collège A)
- 10 autres enseignant·e·s (Collège B)
- 4 personnels BIATSS

- 8 usagers (étudiant·e·s)
- 8 personnalités extérieures comprenant :
 - un·e représentant·e du Conservatoire de Toulouse au titre du 1^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation ;
 - 7 personnalité·s désigné·s à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice de l'UFR s'il·elle n'est pas membre élu du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint·e de l'UFR s'il·elle n'est pas membre élu du conseil ;
- Le ou la responsable administratif·ve et financier·e de l'UFR, s'il·elle n'est pas membre élu du conseil.
- Les directeurs ou directrices des départements rattachés à l'UFR et leurs adjoint·e·s.

Peuvent être invités par le·la directeur·trice de l'UFR, selon l'ordre du jour, les responsables d'équipes de recherches ou toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 6 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant·e·s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant·e·s des étudiant·e·s est de deux ans.

Lorsqu'au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 7 *Modalités d'élection et de désignation*

I. Représentant·e·s des personnels et des usagers

Les élections au conseil d'UFR se déroulent conformément aux articles D719-1 à D719-37 du code de l'éducation.

Pour chaque représentant·e des usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité par laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collège notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·e candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son·sa suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier·e des candidat·e·s non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions

prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e·s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

- Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation :

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

- Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du·de la Directeur·trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédant, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Le déroulement des opérations électorales est assuré par le ou la Président·e de l'Université qui est assisté·e du Comité Electoral Consultatif. Le ou la Président·e de l'Université est rendu·e destinataire des éventuelles contestations relatives au scrutin et il ou elle les transmet à la Commission de contrôle des opérations électorales du Tribunal administratif de Toulouse. Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 8 *Les sessions du conseil*

I. *En formation plénière*

Le Conseil d'UFR se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur. Les convocations - sauf urgence - doivent être adressées au moins 6 jours à l'avance aux membres du Conseil et porter la mention de l'ordre du jour.

Une réunion du Conseil d'UFR est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite et signée, précisant la raison, formulée par deux tiers de ses membres ou un tiers des membres du personnel de l'UFR.

II. *En formation restreinte*

Le conseil se réunit dès qu'un ordre du jour le demande. Les délais de convocation sont les mêmes que ceux appliqués aux séances plénières.

III. *Les séances consacrées à la recherche*

Parmi les sessions ordinaires une séance au moins du Conseil d'UFR par année universitaire est consacrée à la recherche au sein de l'UFR. Est invitée à ces séances toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats. Sont présentés, pour information des membres du Conseil et définition d'une politique scientifique de l'UFR, les projets de recherche, les prévisions de soutenances de thèses, les budgets respectifs des unités, et, pour information et avis, les demandes de subvention aux diverses manifestations scientifiques formulées auprès de l'UFR.

IV. *Dispositions communes*

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil d'UFR est approuvé au cours de la séance suivante. **Un relevé de décision est affiché sur un panneau de l'UFR** et disponible pour consultation au secrétariat de l'UFR.

Article 9 *Modalités de délibération*

Le Conseil d'UFR ne peut valablement délibérer que si **la moitié** des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du·de la directeur·trice et du·de la directeur·trice adjoint·e, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être **physiquement présente au conseil**.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Aucune décision pouvant impliquer une des composantes de l'UFR ne peut être adoptée sans que le Conseil de cette composante n'ait exprimé son avis ou n'ait été invité à le faire.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, **ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil d'UFR**.

Les membres du **Conseil en formation plénière** peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil quel que soit son collègue d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collègues d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers (étudiants) **et les personnalités extérieures** nommées par leurs organismes, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant. En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 10 *Attributions du conseil d'UFR*

I. En formation plénière

- Sur la base de l'enveloppe affectée à l'UFR, le bureau d'UFR élabore le projet de budget. Ce dernier est discuté et voté en Conseil d'UFR.
- Le Conseil d'UFR peut négocier et voter un COM (contrat d'objectifs et de moyens) qui lie l'UFR à l'Université.
- Dans le cadre de la politique générale définie par l'Université, le Conseil d'UFR coordonne la politique et la procédure des demandes d'accréditation de diplômes en étroite collaboration avec les départements. Le Conseil d'UFR émet un avis motivé sur les demandes et les transmet aux instances centrales.
- Le Conseil d'UFR examine les propositions faites par les départements pour la désignation des responsables de diplômes (licence et master).
- Le Conseil d'UFR émet un avis sur les dispositions pédagogiques adoptées par les départements pour les formations dont ils ont la responsabilité et, suscite ou organise les formations mobilisant plusieurs départements dans le cadre des dispositions adoptées par le CA.
- Dans le cadre des orientations générales arrêtées par le Conseil d'Administration de l'Université, le conseil d'UFR définit, sur proposition du bureau d'UFR, la politique d'emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels BIATSS.
- Le Conseil d'UFR émet un avis sur les demandes d'emplois à partir des propositions formulées conjointement par les départements et les directeurs des unités de recherche invités aux séances du Conseil d'UFR.
- Le Conseil d'UFR vote, sur proposition du Directeur, la liste des responsables des différentes missions transversales créées au sein de l'UFR.
- Pour les campagnes d'emploi le Conseil d'UFR **transmet aux instances de l'Université ses demandes** ainsi que celles des départements qui le constituent, dûment motivées et classées.
- Le Conseil d'UFR détermine et modifie les statuts de l'UFR, à la majorité des suffrages exprimés. Ils sont ensuite approuvés par le CA.

II. En formation restreinte

Conformément à l'article L.952-6 al.2 du code de l'éducation, pour les questions individuelles relatives à la carrière des enseignants-chercheurs, le Conseil d'UFR siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé.

Conformément à l'article 7.III du décret 84-552 du 6 juin 1984, le conseil d'UFR réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs est consulté sur les décisions individuelles d'attribution de service.

Sauf exception fixée par la loi ou le règlement, toute autre question, y compris relative à la campagne d'emplois, concernant les enseignants-chercheurs ou enseignants relève du conseil d'UFR siégeant en formation plénière.

Après avis par vote des conseils restreints des départements de l'UFR, le Conseil restreint de l'UFR est consulté par vote sur les attributions de services des enseignants-chercheurs et des enseignants. Elles sont arrêtées par le-la Président-e de l'Université.

Le Conseil restreint d'UFR vote les avis nominatifs qui ont été rédigés par le-la Directeur·trice des Départements et qui ont été votés par les conseils restreints des Départements de l'UFR.

Chapitre 2 - Le·la directeur·trice

Article 11 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice est élu·e pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et chercheur·e·s en fonction dans l'UFR.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice dispose d'une voix consultative au sein du conseil d'UFR dont il·elle est invité·e permanent·e.

Le mandat de directeur·trice d'UFR est incompatible avec celui de directeur·trice d'un Département.

Article 12 *Administration provisoire*

En cas d'empêchement durable du·de la directeur·trice ou en l'absence d'élection du·de la directeur·trice dans des délais raisonnables, le-la Président·e de l'Université peut nommer un·e administrateur·trice provisoire.

Article 13 *Attributions*

I. Le·la directeur·trice veille à la contribution de l'UFR à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.

- II. Il·elle convoque le conseil d'UFR, **fixe l'ordre du jour** et dirige ses réunions.
- III. Il·elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'administration de l'Université.
- IV. Il·elle représente le conseil pour toutes les relations extérieures.
- V. Il·elle soumet à l'avis du conseil restreint d'UFR les attributions de service des enseignant·e-chercheur·e·s et des enseignant·e·s.
- VI. Il consulte le conseil d'UFR, en sa formation restreinte, sur les propositions concernant les attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s et enseignant·e·s.
- VII. En matière budgétaire, le·la directeur·trice, assisté·e du bureau de l'UFR, élabore une proposition concernant la répartition des crédits alloués à l'UFR.
- VIII. Le·la directeur·trice assure l'exécution des décisions budgétaires dans le cadre de la délégation de signature qu'il peut recevoir du ou de la Président·e de l'Université.

Chapitre 3 - Le·la directeur·trice adjoint·e

Article 14 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice adjoint·e est proposé·e par le·la directeur·trice parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, les enseignant·e·s et les chercheur·e·s de l'UFR.

Il·elle est affecté·e de préférence dans un Département autre que celui du ou de la directeur·trice.

Il·elle est élu·e par le conseil de l'UFR à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du·de la directeur·trice.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice adjoint·e dispose d'une voix consultative au sein du conseil d'UFR dont il·elle est invité·e permanent·e.

Le·la directeur·trice adjoint·e peut recevoir du·de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire de l'UFR.

Article 15 *Attributions*

Le·la directeur·trice adjoint·e seconde le·la directeur·trice dans ses diverses tâches.

Il·elle le·la remplace en cas d'absence ou **d'empêchement temporaire** pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 4 - Le bureau

Article 16 *Composition*

Le·la directeur·trice est assisté d'un bureau d'UFR.

Ce bureau comprend à minima le·la directeur·trice adjoint·e, les directeur·trice·s de tous les Départements de l'UFR, et le·la responsable administratif·ve et financier·e de l'UFR.

Il peut être restreint pour examiner les questions soumises au conseil d'UFR restreint.

Article 17 *Attributions*

Le bureau assiste le·la directeur·trice dans ses différentes missions, notamment la préparation du budget, l'organisation et la coordination du fonctionnement de l'UFR.

Chapitre 5 - Le personnel BIATSS

Article 18 *Le personnel BIATSS*

Le Responsable administratif et financier évalue les personnels BIATSS placés directement sous son autorité. L'évaluation du Responsable administratif et financier est réalisée par le Directeur d'UFR.

Le Responsable de la BUFR évalue les personnels BIATSS placés directement sous son autorité. L'évaluation du Responsable de la BUFR est réalisée par le Directeur d'UFR.

Chapitre 6 - L'assemblée générale des personnels

Article 19 *Composition*

L'assemblée générale des personnels est composée de l'ensemble des personnels de l'UFR.

Article 20 *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le·la directeur·trice de l'UFR, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels de l'UFR, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

Article 21 *Attributions*

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie de l'UFR.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du conseil d'UFR.

Article 22 *Modalités de délibération*

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée.

Titre III. Règlement des litiges

Article 23 *Modalités de contestation*

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil d'UFR ou le·la Directeur·trice, la·le Président·e peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager de l'UFR.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Pour les questions autres que celles citées au premier alinéa du présent article, le·la Directeur·trice de l'UFR peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager de l'UFR.

Titre IV. Dispositions finales et transitoires

Article 24 *Elaboration et modification des statuts*

Le conseil d'UFR élabore et modifie à la majorité des membres présents ou représentés ses statuts, qui sont soumis pour avis au Comité Technique puis validés par le conseil d'administration de l'Université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du ou de **la Directeur·trice** ou d'un tiers des membres élus.

Article 25 *Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du **25 avril 2017**.

UFR LPMASC

STATUTS DU DEPARTEMENT

MUSIQUE

TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions du département	3
Article 1	Dénomination	3
Article 2	Composition	3
Article 3	Missions.....	3
Titre II.	Gouvernance du département	4
Chapitre 1 -	Le conseil	4
Article 4	Composition	4
Article 5	Durée des mandats	4
Article 6	Modalités d'élection et de désignation.....	5
Article 7	Modalités de délibération	6
Article 8	Attributions	7
Chapitre 2 -	Le-la directeur·trice	8
Article 9	Modalités d'élection	8
Article 10	Administration provisoire	8
Article 11	Attributions.....	8
Chapitre 3 -	Le-la directeur·trice adjoint·e.....	9
Article 12	Modalités d'élection	9
Article 13	Attributions.....	9
Chapitre 4 -	Le bureau	9
Article 14	Composition.....	9
Article 15	Attributions.....	10
Chapitre 5 -	L'assemblée générale des personnels.....	10
Article 16	Composition.....	10
Article 17	Convocation	10
Article 18	Attributions.....	10
Article 19	Modalités de délibération	10
Titre III.	Règlement des litiges	11
Article 20	Modalités de contestation.....	11
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires	11
Article 21	Elaboration et modification des statuts	11
Article 22	Entrée en vigueur des statuts	11

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;

Vu les statuts de l'UFR LETTRES, PHILOSOPHIE, MUSIQUE, ARTS, SPECTACLES, COMMUNICATION

Titre I Dénomination, composition et missions du département

Article 1 *Dénomination*

Composante pédagogique de l'UFR LPMASC le département musique correspond à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire : Musicologie, musique, (18^e section CNU), histoire de la musique (22^e section CNU)

Article 2 *Composition*

Le département musique regroupe tous les enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s, chercheur·euse·s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les étudiant·e·s inscrit·e·s à l'une au moins des formations du département.

Les unités de recherche suivantes lui sont associées :

- LLA-CREATIS (EA 4152)
- Il laboratorio (EA 4590)
- IRPALL (FED 4098)

Article 3 *Missions*

Le département a la charge des cursus qui lui sont rattachés. À ce titre, il est en charge des demandes d'accréditation des diplômes, de la définition et de la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contrôles et des examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Le département participe à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université, en liaison avec les unités de recherche et l'UFR de rattachement.

Il élabore et met en œuvre des projets éducatifs et des programmes de recherche avec les autres départements, UFR, Ecoles, Instituts et Unités de Recherche de l'Université, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ou encore les composantes d'autres établissements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, le département développe la coopération et les échanges internationaux relatifs à ses cursus avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et étrangers ainsi que la participation à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement.

Le département participe à la mise en œuvre:

- de la politique d'emploi des enseignants-chercheurs et des enseignants en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées, en relation avec l'UFR.
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS, impulsée par l'UFR.

Dans l'ensemble de ses attributions, il intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université et en concertation avec le conseil de l'UFR.

Titre II. Gouvernance du département

Chapitre 1 - Le conseil

Article 4 *Composition*

Le conseil comprend 10 membres. Sa composition est la suivante :

- 2 professeur·e·s et assimilé·e·s (Collège A)
- 2 autres enseignant·e·s (Collège B)
- 1 personnels BIATSS
- 3 usagers (étudiant·e·s)
- 2 personnalités extérieures comprenant :
 - un·e représentant·e de l'ISDAT au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation ;
 - 1 personnalité désignée à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice du département s'il n'est pas membre du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint·e du département s'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le ou la responsable administratif·ve du département, s'il·elle n'est pas membre du conseil.

Peuvent être invités par le·la directeur·trice du département selon l'ordre du jour :

- Les responsables d'équipes de recherches et toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 5 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant·e·s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant·e·s des étudiant·e·s est de deux ans.

Lorsque au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 6 *Modalités d'élection et de désignation*

I. Représentant·e-s des personnels et des usagers

Les représentant·e-s des personnels et des usagers sont élu·e-s par et parmi les personnels et les usagers du département. Les conditions d'exercice du droit de suffrage ainsi que la composition des collèges électoraux sont régies par dispositions du code de l'éducation régissant les élections aux conseils d'UFR.

Pour chaque représentant·e des usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité pour laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collègue notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·e candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son·sa suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier·e des candidat·e-s non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e-s chercheur·e-s, enseignant·e-s, chercheur·e-s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e-s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e-s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation:

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du·de la Directeur·trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédant, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 *Modalités de délibération*

I. Convocations

Les convocations et invitations - sauf urgence - doivent être adressées au moins une semaine à l'avance (soit un délai de 6 jours francs) aux membres du Conseil et aux invités permanents, et porter la mention de l'ordre du jour.

II. Sessions

Le Conseil de département est réuni au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la Directeur·trice du Département. Il·elle préside la séance.

Une réunion du conseil de département est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant de deux tiers de ses membres.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil de département, approuvé au cours de la séance suivante, fait l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux du département. Il est également disponible pour consultation au secrétariat du département.

III. Formation restreinte et formation plénière

Pour les questions individuelles relatives à la carrière et aux attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et personnels assimilés, le conseil du département siège en formation restreinte aux enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s et personnels assimilés d'un rang au moins égal détenu par l'intéressé·e.

Toute autre question, y compris celles relatives à la campagne d'emplois, concernant les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s ou personnels assimilés relève du conseil de département siégeant en formation plénière.

IV. Quorum et modes de scrutin

Le conseil de département ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du·de la directeur·trice et du·de la directeur·trice adjoint·e, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil de département.

Les membres du conseil plénier de département peuvent donner procuration à un autre membre du conseil quel que soit son collègue d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collègues d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers et les personnalités extérieures désignées par un organisme extérieur, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant·e. En cas d'empêchement du titulaire et du·de la suppléant·e, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 8 *Attributions*

I. Le conseil vote les décisions nécessaires à l'organisation administrative et pédagogique des cursus dont le département a la charge.

Les décisions pédagogiques adoptées par les départements pour les formations dont ils ont la charge sont soumises préalablement à l'avis du conseil d'UFR.

II. Le conseil élabore les demandes d'accréditation des diplômes.

III. Dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration de l'Université et de la politique d'emploi définie par l'UFR, le conseil de département définit et hiérarchise, à partir des propositions du ou de la Directeur·trice de Département et de son bureau, en étroite concertation avec les directeur·trice·s des unités de recherche, les demandes d'emplois des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés.

IV. Le conseil de département, en sa formation restreinte, est consulté sur les attributions de service des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés proposées par le·la directeur·trice.

V. Le conseil émet des avis dans le cadre du processus d'instruction qui concerne la carrière des enseignant·e·s-chercheur·e·s.

Chapitre 2 - Le·la directeur·trice

Article 9 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice est élu·e pour un mandat de quatre ans renouvelable, parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Article 10 *Administration provisoire*

En cas d'empêchement durable du·de la directeur·trice ou en l'absence d'élection du·de la directeur·trice dans des délais raisonnables, le·la Président·e de l'Université peut nommer un·e administrateur·trice provisoire.

Article 11 *Attributions*

- I. Le·la directeur·trice veille à la contribution du département à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.
- II. Il·elle convoque le conseil de département et fixe l'ordre du jour de ses réunions.
- III. Il·elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'UFR et le conseil d'administration de l'Université.
- IV. **En concertation avec le directeur adjoint de département et les référents de chaque filière, il·elle définit l'organisation pédagogique des cursus, et les services des enseignant·e-chercheur·e·s et des enseignant·e·s du département qu'il·elle soumet à l'approbation du conseil.**
- V. Il·elle soumet au vote du conseil de département les propositions concernant les demandes de créations d'emplois des enseignant·e-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et BIATSS.

Il·elle transmet au directeur d'UFR ces demandes hiérarchisées et motivées, accompagnées de l'avis du conseil de département et les soutient devant le conseil d'UFR.

VI. Il consulte le conseil de département, en sa formation restreinte, sur les propositions concernant les attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s et enseignant·e·s.

VII. En matière budgétaire, le·la directeur·trice, assisté·e du bureau du département, élabore une proposition **qui est soumise au Conseil du département** concernant la répartition des crédits alloués au Département par l'UFR.

Le·la directeur·trice peut recevoir du ou de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Chapitre 3 - Le·la directeur·trice adjoint·e

Article 12 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice adjoint·e est proposé·e par le·la directeur·trice parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, les enseignant·e·s et les chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du·de la directeur·trice.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice adjoint·e dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Le·la directeur·trice adjoint·e peut recevoir du·de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Article 13 *Attributions*

Le·la directeur·trice adjoint·e seconde le·la directeur·trice dans ses diverses tâches.

Il·elle le·la remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 4 - Le bureau

Article 14 *Composition*

Le·la directeur·trice établit la composition du bureau et soumet sa proposition à l'approbation du conseil du département.

Le·la directeur·trice adjoint·e et le·la responsable administratif·ve du département sont membres de droit du bureau.

Il peut être restreint pour examiner les questions soumises au conseil de département restreint.

Article 15 *Attributions*

Le bureau assiste le·la directeur·trice dans ses différentes missions, notamment la préparation de la répartition de l'enveloppe budgétaire, l'organisation et la coordination du fonctionnement du département.

Chapitre 5 - L'assemblée générale des personnels

Article 16 *Composition*

L'assemblée générale des personnels est composée de l'ensemble des personnels du département.

Article 17 *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le·la directeur·trice du département, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels du département, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

Article 17 bis Assemblée générale « extraordinaire » des personnels

L'assemblée générale « extraordinaire » est convoquée, pour information ou pour avis, par le·la directeur·trice du département, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels titulaire du département, dans un délai d'une semaine suivant cette demande.

Article 18 *Attributions*

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie du département.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du conseil du département.

Article 19 *Modalités de délibération*

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée.

Titre III. Règlement des litiges

Article 20 *Modalités de contestation*

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil de Département ou le·la Directeur·trice, la·le Président·e peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Titre IV. Dispositions finales et transitoires

Article 21 *Elaboration et modification des statuts*

Le conseil de département élabore et modifie à la majorité des membres présents ou représentés ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'UFR puis validés par le conseil d'administration de l'Université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du directeur ou d'un tiers des membres élus.

Article 22 *Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts du département entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 19 avril 2011.

UFR **LETTRES, PHILOSOPHIE, MUSIQUE, ARTS,
SPECTACLES, COMMUNICATION**

STATUTS DU DEPARTEMENT

PHILOSOPHIE

VOTE CONSEIL DE DEPARTEMENT DU 26 MARS 2019

TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions du département	3
Article 1	Dénomination	3
Article 2	Composition	3
Article 3	Missions.....	3
Titre II.	Gouvernance du département	4
Chapitre 1 -	Le conseil	4
Article 4	Composition	4
Article 5	Durée des mandats	4
Article 6	Modalités d'élection et de désignation.....	4
Article 7	Modalités de délibération	6
Article 8	Attributions	7
Chapitre 2 -	Le-la directeur·trice	8
Article 9	Modalités d'élection	8
Article 10	Administration provisoire	8
Article 11	Attributions.....	8
Chapitre 3 -	Le-la directeur·trice adjoint·e.....	9
Article 12	Modalités d'élection	9
Article 13	Attributions.....	9
Chapitre 4 -	Le bureau	9
Article 14	Composition.....	9
Article 15	Attributions.....	10
Chapitre 5 -	L'assemblée générale des personnels.....	10
Article 16	Composition.....	10
Article 17	Convocation	10
Article 18	Attributions.....	10
Article 19	Modalités de délibération	10
Titre III.	Règlement des litiges	11
Article 20	Modalités de contestation.....	11
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires	11
Article 21	Elaboration et modification des statuts	11
Article 22	Entrée en vigueur des statuts	11

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;

Vu les statuts de l'UFR LETTRES, PHILOSOPHIE, MUSIQUE, ARTS, SPECTACLES, COMMUNICATION

Titre I Dénomination, composition et missions du département

Article 1 *Dénomination*

Composante pédagogique de l'UFR *LETTRES, PHILOSOPHIE, MUSIQUE, ARTS, SPECTACLES, COMMUNICATION* le département **de PHILOSOPHIE** correspond à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire : **la philosophie (17^{ème} section CNU).**

Article 2 *Composition*

Le département **de PHILOSOPHIE** regroupe tous les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les étudiant·e·s inscrit·e·s à l'une au moins des formations du département.

Les unités de recherche suivantes lui sont associées :

- **ERRAPHIS Equipe de Recherche sur les Rationalités Philosophiques (EA 3051)**

Article 3 *Missions*

Le département a la charge des cursus qui lui sont rattachés. À ce titre, il est en charge des demandes d'accréditation des diplômes, de la définition et de la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contrôles et des examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Le département participe à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université, en liaison avec les unités de recherche et l'UFR de rattachement.

Il élabore et met en œuvre des projets éducatifs et des programmes de recherche avec les autres départements, UFR, Ecoles, Instituts et Unités de Recherche de l'Université, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ou encore les composantes d'autres établissements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, le département développe la coopération et les échanges internationaux relatifs à ses cursus avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et étrangers ainsi que la participation à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement.

Le département participe à la mise en œuvre:

- de la politique d'emploi des enseignant·e·s-chercheur·e·s et des enseignant·e·s en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées, en relation avec l'UFR.
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS, impulsée par l'UFR.

Dans l'ensemble de ses attributions, il intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université et en concertation avec le conseil de l'UFR.

Titre II. Gouvernance du département

Chapitre 1 - Le conseil

Article 4 *Composition*

Le conseil comprend **24** membres. Sa composition est la suivante :

- **4** professeur·e·s et assimilé·e·s (Collège A)
- **6** autres enseignant·e·s et assimilé·e·s (Collège B)
- **2** personnels BIATSS
- **6** usagers (étudiant·e·s)
- **6** personnalités extérieures comprenant :
 - **un·e** représentant·e du QUAI DES SAVOIRS au titre du 1^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation ;
 - **5** personnalité·s désigné·s à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice du département s'il n'est pas membre du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint·e du département s'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le ou la responsable administratif·ve du département, s'il·elle n'est pas membre du conseil.

Peuvent être invités par le·la directeur·trice du département selon l'ordre du jour :

- Les responsables d'équipes de recherches et toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 5 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant·e·s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant·e·s des étudiant·e·s est de deux ans.

Lorsque au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 6 *Modalités d'élection et de désignation*

I. Représentant·e·s des personnels et des usagers

Les représentant·e·s des personnels et des usagers sont élu·e·s par et parmi les personnels et les usagers du département. Les conditions d'exercice du droit de suffrage ainsi que la composition des collèges électoraux sont régies par dispositions du code de l'éducation régissant les élections aux conseils d'UFR.

Pour chaque représentant·e des usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité pour laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collège notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·e candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son·sa suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier·e des candidat·e·s non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e·s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation:

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du·de la Directeur·trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédant, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 *Modalités de délibération*

I. Convocations

Les convocations et invitations - sauf urgence - doivent être adressées au moins une semaine à l'avance (soit un délai de 6 jours francs) aux membres du Conseil et aux invités permanents, et porter la mention de l'ordre du jour.

II. Sessions

Le Conseil de département est réuni au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la Directeur·trice du Département. Il·elle préside la séance.

Une réunion du conseil de département est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant de deux tiers de ses membres.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil de département, approuvé au cours de la séance suivante, fait l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux du département. Il est également disponible pour consultation au secrétariat du département.

III. Formation restreinte et formation plénière

Pour les questions individuelles relatives à la carrière et aux attributions de services (charge d'enseignement) des enseignant·e·s-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et personnels assimilés, le conseil du département siège en formation restreinte aux enseignante·s-chercheurs, enseignant·e·s et personnels assimilés d'un rang au moins égal détenu par l'intéressé·e.

Toute autre question, y compris celles relatives à la campagne d'emplois, concernant les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s ou personnels assimilés relève du conseil de département siégeant en formation plénière.

IV. Quorum et modes de scrutin

Le conseil de département ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du·de la directeur·trice et du·de la directeur·trice adjoint·e, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil de département.

Les membres du conseil plénier de département peuvent donner procuration à un autre membre du conseil quel que soit son collège d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collèges d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers et les personnalités extérieures désignées par un organisme extérieur, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant·e. En cas d'empêchement du titulaire et du·de la suppléant·e, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 8 *Attributions*

I. Le conseil vote les décisions nécessaires à l'organisation administrative et pédagogique des cursus dont le département a la charge.

Les décisions pédagogiques adoptées par les départements pour les formations dont ils ont la charge sont soumises préalablement à l'avis du conseil d'UFR.

II. Le conseil émet un avis sur les demandes d'accréditation des diplômes.

III. Dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration de l'Université et de la politique d'emploi définie par l'UFR, le conseil de département définit et hiérarchise, à partir des propositions du ou de la Directeur·trice de Département et de son bureau, en étroite concertation avec les directeur·trice·s des unités de recherche, les demandes d'emplois des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés.

IV. Le conseil de département, en sa formation restreinte, est consulté sur les attributions de service des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés proposées par le·la directeur·trice.

V. Le conseil émet des avis dans le cadre du processus d'instruction qui concerne la carrière des enseignant·e·s-chercheur·e·s.

Chapitre 2 - Le·la directeur·trice

Article 9 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice est élu·e pour un mandat de quatre ans renouvelable, parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Article 10 *Administration provisoire*

En cas d'empêchement durable du·de la directeur·trice ou en l'absence d'élection du·de la directeur·trice dans des délais raisonnables, le·la Président·e de l'Université peut nommer un·e administrateur·trice provisoire.

Article 11 *Attributions*

- I. Le·la directeur·trice veille à la contribution du département à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.
- II. Il·elle convoque le conseil de département et fixe l'ordre du jour de ses réunions.
- III. Il·elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'UFR et le conseil d'administration de l'Université.
- IV. Il·elle définit, en concertation avec les·la responsable.s de formation, l'organisation pédagogique des cursus et les services des enseignant·e-chercheur·e·s et des enseignant·e·s du département qu'il·elle soumet à l'approbation du conseil.
- V. Il·elle soumet au vote du conseil de département les propositions concernant les demandes d'emplois des enseignant·e-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et BIATSS.

Il·elle transmet au directeur d'UFR ces demandes hiérarchisées et motivées, accompagnées de l'avis du conseil de département et les soutient devant le conseil d'UFR.
- VI. Il consulte le conseil de département, en sa formation restreinte, sur les propositions concernant les attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s et enseignant·e·s.
- VII. En matière budgétaire, le·la directeur·trice, assisté·e du bureau du département, élabore une proposition concernant la répartition des crédits alloués au Département par l'UFR.

Le·la directeur·trice peut recevoir du ou de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Chapitre 3 - Le·la directeur·trice adjoint·e

Article 12 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice adjoint·e est proposé·e par le·la directeur·trice parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, les enseignant·e·s et les chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du·de la directeur·trice.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice adjoint·e dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Le·la directeur·trice adjoint·e peut recevoir du·de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Article 13 *Attributions*

Le·la directeur·trice adjoint·e seconde le·la directeur·trice dans ses diverses tâches.

Il·elle le·la remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 4 - Le bureau

Article 14 *Composition*

Le·la directeur·trice établit la composition du bureau et soumet sa proposition à l'approbation du conseil du département.

Le·la directeur·trice adjoint·e et le·la responsable administratif·ve du département sont membres de droit du bureau.

Il peut être restreint pour examiner les questions soumises au conseil de département restreint.

Article 15 *Attributions*

Le bureau assiste le·la directeur·trice dans ses différentes missions, notamment la préparation de la répartition de l'enveloppe budgétaire, l'organisation et la coordination du fonctionnement du département.

Chapitre 5 - L'assemblée générale des personnels

Article 16 *Composition*

L'assemblée générale des personnels est composée de l'ensemble des personnels du département.

Article 17 *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le·la directeur·trice du département, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels du département, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

Article 18 *Attributions*

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie du département.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du conseil du département.

Article 19 *Modalités de délibération*

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée.

Titre III. Règlement des litiges

Article 20 *Modalités de contestation*

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil de Département ou le·la Directeur·trice, la·le Président·e peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Pour toute autre question que celles citées au premier alinéa du présent article, le·la Directeur·trice de l'UFR peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

Titre IV. Dispositions finales et transitoires

Article 21 *Elaboration et modification des statuts*

Le conseil de département élabore et modifie à la majorité des membres présents ou représentés ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'UFR puis validés par le conseil d'administration de l'Université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du directeur ou d'un tiers des membres élus.

Article 22 *Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts du département entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 19 avril 2011.

**STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE
RECHERCHE**

UFR DE PSYCHOLOGIE

TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions	3
Article 1	Dénomination	3
Article 2	Composition	3
Article 3	Missions.....	3
Titre II.	Gouvernance	4
Article 4	Gouvernance	4
Chapitre 1 -	Le conseil	4
Article 5	Composition	4
Article 6	Durée des mandats.....	5
Article 7	Modalités d'élection et de désignation	5
Article 8	Les sessions du conseil	7
Article 9	Modalités de délibération	7
Article 10	Attributions du conseil d'UFR	8
Chapitre 2 -	Le-la directeur-trice	9
Article 11	Modalités d'élection	9
Article 12	Administration provisoire	9
Article 13	Attributions.....	9
Chapitre 3 -	Le-la directeur-trice adjoint-e	10
Article 14	Modalités d'élection	10
Article 15	Attributions.....	10
Chapitre 4 -	Le bureau	10
Article 16	Composition.....	10
Article 17	Attributions.....	11
Chapitre 5 -	Le personnel BIATTS	11
Article 18	Le personnel BIATSS	11
Chapitre 6 -	L'assemblée générale des personnels	11
Article 19	Composition.....	11
Article 20	Convocation	11
Article 21	Attributions.....	11
Article 22	Modalités de délibération	11
Titre III.	Règlement des litiges	12
Article 23	Modalités de contestation.....	12
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires	12
Article 24	Elaboration et modification des statuts	12
Article 25	Entrée en vigueur des statuts	12

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;

Titre I Dénomination, composition et missions

Article 1 *Dénomination*

La dénomination de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) régie par les présents statuts est : UFR de PSYCHOLOGIE.

Article 2 *Composition*

L'UFR est composée de départements de formation et de laboratoires de recherche qui correspondent chacun à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire : Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale (16^e section CNU), neurosciences (69^{ème} section CNU)

L'UFR regroupe tous les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les usagers et étudiant·e·s inscrit·e·s à l'une au moins des formations, des Départements suivants :

- Département de Psychologie Cognitive, Ergonomie,
- Département de Psychologie du Développement,
- Département de Psychopathologie Clinique, Psychologie la Santé, Neurosciences,
- Département de Psychologie Sociale du Travail et des Organisations,
- Département de Psychologie Clinique du Sujet (Subjectivité, Inconscient, Culture).

Sont associés à l'UFR les laboratoires et unités de recherches suivants, sur lesquels les formations sont adossées :

- CERPPS : Centre d'Etudes et de recherches en Psychopathologie et Psychologie de la Santé, EA 4156,
- CLLE : Cognition, Langage, Langues, Ergonomie, UMR-CNRS 5263,
- LCPI : Laboratoire Cliniques Psychopathologique et Interculturelle, E.A. 4591,
- LPS-DT : Laboratoire de Psychologie de la Socialisation - Développement et Travail, E.A. 1697,

Une unité de recherche peut être associée à une ou plusieurs UFR ou composantes de l'Université.

Article 3 *Missions*

L'UFR met en œuvre les grandes missions de l'Université dans les champs disciplinaires de ses départements, telles que ces missions sont définies par l'article 3 des statuts de l'Université.

Elle collabore avec les autres UFR, Instituts et Ecoles internes de l'Université pour assurer la pluridisciplinarité de la formation et de la recherche et elle favorise les coopérations avec la communauté d'universités et d'établissements « Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées » et

avec tout autre établissement afin d'élaborer et de mettre en œuvre des projets pédagogiques et des programmes de recherche.

Elle est associée à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement, dont les modalités peuvent être formalisées par un contrat d'objectifs et de moyens (COM) qui lie l'Université à l'UFR.

Elle assure une mission générale de coordination de la politique pédagogique et scientifique et de la vie universitaire. Elle coordonne leur mise en œuvre au sein de ses départements.

Elle coordonne la gestion de ses départements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, elle contribue à établir et/ou à entretenir avec les Universités et organismes scientifiques et culturels européens et extra-européens les liens nécessaires au développement d'une coopération internationale.

Elle participe à la mise en œuvre:

- de la politique d'emploi des enseignant·e·s-chercheur·e·s et des enseignant·e·s en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées.
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS.

Dans l'ensemble de ses attributions, elle intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université.

Titre II. Gouvernance

Article 4 *Gouvernance*

L'UFR est administrée par un conseil élu et dirigée par un·e directeur·trice élu·e par le conseil.

Chapitre 1 - Le conseil

Article 5 *Composition*

Le conseil est composé de 30 membres avec voix délibérative :

- 6 professeur·e·s et assimilé·e·s (Collège A)
- 6 autres enseignant·e·s (Collège B)
- 4 personnels BIATSS
- 8 usagers (étudiant·e·s)
- 6 personnalités extérieures comprenant :
 - un·e représentant·e du Conseil Régional d'Occitanie au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation ;
 - 5 personnalités désigné·es à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice de l'UFR s'il-elle n'est pas membre élu du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint-e de l'UFR s'il-elle n'est pas membre élu du conseil ;
- Le ou la responsable administratif-ve et financier-e de l'UFR, s'il-elle n'est pas membre élu du conseil.
- Les directeurs ou directrices des départements rattaché.e.s à l'UFR et ou leurs adjoint-e.s.
- Les Responsables des Unités de Recherche auxquelles sont adossées les formations,
- Le directeur ou la directrice de l'Ecole Doctorale CLESCO

Peuvent être invités par le-la directeur-trice de l'UFR, selon l'ordre du jour, les responsables d'équipes de recherches ou toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 6 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant-e-s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant-e-s des étudiant-e-s est de deux ans.

Lorsqu'au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 7 *Modalités d'élection et de désignation*

I. Représentant-e-s des personnels et des usagers

Les élections au conseil d'UFR se déroulent conformément aux articles D719-1 à D719-37 du code de l'éducation.

Pour chaque représentant-e des usagers, un-e suppléant-e est élu-e dans les mêmes conditions que le-la titulaire.

Le mandat d'un-e élu-e prend fin dès l'instant où il-elle perd la qualité par laquelle il-elle a été élu-e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collège notamment).

Lorsqu'un-e représentant-e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il-elle a été élu-e ou lorsque son siège devient vacant, il-elle est remplacé-e, pour la durée du mandat restant à courir, par le-la candidat-e de la même liste venant immédiatement après le-la dernier-e candidat-e élu-e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un-e représentant-e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il-elle a été élu-e ou lorsque son siège devient vacant, il-elle est remplacé-e, pour la durée du mandat restant à courir, par son-sa suppléant-e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un-e représentant-e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier-e des candidat-e-s non élu-e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un-e représentant-e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e·s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

- Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation :

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

- Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du·de la Directeur·trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédant, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Le déroulement des opérations électorales est assuré par le ou la Président·e de l'Université qui est assisté·e du Comité Electoral Consultatif. Le ou la Président·e de l'Université est rendu·e destinataire des éventuelles contestations relatives au scrutin et il ou elle les transmet à la Commission de contrôle des opérations électorales du Tribunal administratif de Toulouse. Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 8 *Les sessions du conseil*

I. *En formation plénière*

Le Conseil d'UFR se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur. Les convocations - sauf urgence - doivent être adressées au moins 6 jours à l'avance aux membres du Conseil et porter la mention de l'ordre du jour.

Une réunion du Conseil d'UFR est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite et signée, précisant la raison, formulée par deux tiers de ses membres ou un tiers des membres du personnel de l'UFR.

II. *En formation restreinte*

Le conseil se réunit dès qu'un ordre du jour le demande. Les délais de convocation sont les mêmes que ceux appliqués aux séances plénières.

III. *Les séances consacrées à la recherche*

Parmi les sessions ordinaires une séance au moins du Conseil d'UFR par année universitaire est consacrée à la recherche au sein de l'UFR. Est invitée à ces séances toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats. Sont présentés, pour information des membres du Conseil et définition d'une politique scientifique de l'UFR, les projets de recherche, les prévisions de soutenances de thèses, les budgets respectifs des unités, et, pour information et avis, les demandes de subvention aux diverses manifestations scientifiques formulées auprès de l'UFR.

IV. *Dispositions communes*

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil d'UFR est approuvé au cours de la séance suivante. **Un relevé de décision est affiché sur un panneau de l'UFR** et disponible pour consultation au secrétariat de l'UFR.

Article 9 *Modalités de délibération*

Le Conseil d'UFR ne peut valablement délibérer que si **la moitié** des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du·de la directeur·trice et du·de la directeur·trice adjoint·e, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être **physiquement présente au conseil**.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Aucune décision pouvant impliquer une des composantes de l'UFR ne peut être adoptée sans que le Conseil de cette composante n'ait exprimé son avis ou n'ait été invité à le faire.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, **ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil de département**.

Les membres du **Conseil en formation plénière** peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil quel que soit son collège d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collèges d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers (étudiants) **et les personnalités extérieures** nommées par leurs organismes, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant. En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 10 *Attributions du conseil d'UFR*

I. En formation plénière

- Sur la base de l'enveloppe affectée à l'UFR, le bureau d'UFR élabore le projet de budget. Ce dernier est discuté et voté en Conseil d'UFR.
- Le Conseil d'UFR peut négocier et voter un COM (contrat d'objectifs et de moyens) qui lie l'UFR à l'Université.
- Dans le cadre de la politique générale définie par l'Université, le Conseil d'UFR coordonne la politique et la procédure des demandes d'accréditation de diplômes en étroite collaboration avec les départements. Le Conseil d'UFR émet un avis motivé sur les demandes et les transmet aux instances centrales.
- Le Conseil d'UFR examine les propositions faites par les départements pour la désignation des responsables de diplômes (licence et master).
- Le Conseil d'UFR émet un avis sur les dispositions pédagogiques adoptées par les départements pour les formations dont ils ont la responsabilité et, suscite ou organise les formations mobilisant plusieurs départements dans le cadre des dispositions adoptées par le CA.
- Dans le cadre des orientations générales arrêtées par le Conseil d'Administration de l'Université, le conseil d'UFR définit, sur proposition du bureau d'UFR, la politique d'emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels BIATSS.
- Le Conseil d'UFR émet un avis sur les demandes d'emplois à partir des propositions formulées conjointement par les départements et les directeurs des unités de recherche invités aux séances du Conseil d'UFR.
- Le Conseil d'UFR vote, sur proposition du Directeur, la liste des responsables des différentes missions transversales créées au sein de l'UFR.
- Pour les campagnes d'emploi le Conseil d'UFR **transmet aux instances de l'Université ses demandes** ainsi que celles des départements qui le constituent, dûment motivées et classées.
- Le Conseil d'UFR détermine et modifie les statuts de l'UFR, à la majorité des suffrages exprimés. Ils sont ensuite approuvés par le CA.

II. En formation restreinte

Conformément à l'article L.952-6 al.2 du code de l'éducation, pour les questions individuelles relatives à la carrière des enseignants-chercheurs, le Conseil d'UFR siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé.

Conformément à l'article 7.III du décret 84-552 du 6 juin 1984, le conseil d'UFR réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs est consulté sur les décisions individuelles d'attribution de service.

Sauf exception fixée par la loi ou le règlement, toute autre question, y compris relative à la campagne d'emplois, concernant les enseignants-chercheurs ou enseignants relève du conseil d'UFR siégeant en formation plénière.

Après avis par vote des conseils restreints des départements de l'UFR, le Conseil restreint de l'UFR est consulté par vote sur les attributions de services des enseignants-chercheurs et des enseignants.

Elles sont arrêtées par le·la Président·e de l'Université.

Le Conseil restreint d'UFR vote les avis nominatifs qui ont été rédigés par le·la Directeur·trice des Départements et qui ont été votés par les conseils restreints des Départements de l'UFR.

Chapitre 2 - Le·la directeur·trice

Article 11 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice est élu·e pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et chercheur·e·s en fonction dans l'UFR.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Le mandat de directeur·trice d'UFR est incompatible avec celui de directeur·trice d'un Département.

Article 12 *Administration provisoire*

En cas d'empêchement durable du·de la directeur·trice ou en l'absence d'élection du·de la directeur·trice dans des délais **raisonnables**, le·la Président·e de l'Université peut nommer un·e administrateur·trice provisoire.

Article 13 *Attributions*

- I.** Le·la directeur·trice **veille à la contribution de l'UFR à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.**
- II.** Il·elle convoque le conseil d'UFR, **fixe l'ordre du jour** et dirige ses réunions.
- III.** Il·elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'administration de l'Université.
- IV.** Il·elle représente le conseil pour toutes les relations extérieures.
- V.** Il·elle soumet à l'avis du conseil restreint d'UFR les attributions de service des enseignant·e·s-chercheur·e·s et des enseignant·e·s.

- VI.** Il consulte le conseil d'UFR, en sa formation restreinte, sur les propositions concernant les attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s et enseignant·e·s.
- VII.** En matière budgétaire, le·la directeur·trice, assisté·e du bureau de l'UFR, élabore une proposition concernant la répartition des crédits alloués à l'UFR.
- VIII.** Le·la directeur·trice assure l'exécution des décisions budgétaires dans le cadre de la délégation de signature qu'il peut recevoir du ou de la Président·e de l'Université.

Chapitre 3 - Le·la directeur·trice adjoint·e

Article 14 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice adjoint·e est proposé·e par le·la directeur·trice parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, les enseignant·e·s et les chercheur·e·s de l'UFR.

Il·elle est affecté·e de préférence dans un Département autre que celui du ou de la directeur·trice.

Il·elle est élu·e par le conseil de l'UFR à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du·de la directeur·trice.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice adjoint·e dispose d'une voix consultative au sein du conseil d'UFR dont il·elle est invité·e permanent·e.

Le·la directeur·trice adjoint·e peut recevoir du·de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire de l'UFR.

Article 15 *Attributions*

Le·la directeur·trice adjoint·e seconde le·la directeur·trice dans ses diverses tâches.

Il·elle le·la remplace en cas d'absence ou **d'empêchement temporaire** pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 4 - Le bureau

Article 16 *Composition*

Le·la directeur·trice est assisté d'un bureau d'UFR.

Ce bureau comprend à minima le-la directeur·trice adjoint·e, les directeur·trice·s de tous les Départements de l'UFR, et le-la responsable administratif·ve et financier·e de l'UFR.

Il peut être restreint pour examiner les questions soumises au conseil d'UFR restreint.

Article 17 *Attributions*

Le bureau assiste le-la directeur·trice dans ses différentes missions, notamment la préparation du budget, l'organisation et la coordination du fonctionnement de l'UFR.

Chapitre 5 - Le personnel BIATSS

Article 18 *Le personnel BIATSS*

Le Responsable administratif et financier évalue les personnels BIATSS placés directement sous son autorité. L'évaluation du Responsable administratif et financier est réalisée par le Directeur d'UFR.

Le Responsable de la BUFR évalue les personnels BIATSS placés directement sous son autorité. L'évaluation du Responsable de la BUFR est réalisée par le Directeur d'UFR.

Chapitre 6 - L'assemblée générale des personnels

Article 19 *Composition*

L'assemblée générale des personnels est composée de l'ensemble des personnels de l'UFR.

Article 20 *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le-la directeur·trice de l'UFR, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels de l'UFR, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

Article 21 *Attributions*

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie de l'UFR.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du conseil d'UFR.

Article 22 *Modalités de délibération*

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée.

Titre III. Règlement des litiges

Article 23 *Modalités de contestation*

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil d'UFR ou le·la Directeur·trice, la·le Président·e peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager de l'UFR.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Pour les questions autres que celles citées au premier alinéa du présent article, le·la Directeur·trice de l'UFR peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager de l'UFR.

Titre IV. Dispositions finales et transitoires

Article 24 *Elaboration et modification des statuts*

Le conseil d'UFR élabore et modifie à la majorité des membres présents ou représentés ses statuts, qui sont soumis pour avis au Comité Technique puis validés par le conseil d'administration de l'Université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du ou de **la Directeur·trice** ou d'un tiers des membres élus.

Article 25 *Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date **du 22 mars 2011 et du 19 avril 2011.**

Statuts votés en Conseil d'UFR séance du 28 mars 2019

UFR DE PSYCHOLOGIE

STATUTS DU DEPARTEMENT

**PSYCHOLOGIE SOCIALE, DU TRAVAIL ET DES
ORGANISATION**

TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions du département	3
Article 1	Dénomination	3
Article 2	Composition	3
Article 3	Missions.....	3
Titre II.	Gouvernance du département	4
Chapitre 1 -	Le conseil	4
Article 4	Composition	4
Article 5	Durée des mandats	4
Article 6	Modalités d'élection et de désignation.....	4
Article 7	Modalités de délibération	6
Article 8	Attributions	7
Chapitre 2 -	Le-la directeur·trice	8
Article 9	Modalités d'élection	8
Article 10	Administration provisoire	8
Article 11	Attributions.....	8
Chapitre 3 -	Le-la directeur·trice adjoint·e.....	9
Article 12	Modalités d'élection	9
Article 13	Attributions.....	9
Chapitre 4 -	Le bureau	9
Article 14	Composition.....	9
Article 15	Attributions.....	10
Chapitre 5 -	L'assemblée générale des personnels.....	10
Article 16	Composition.....	10
Article 17	Convocation	10
Article 18	Attributions.....	10
Article 19	Modalités de délibération	10
Titre III.	Règlement des litiges	10
Article 20	Modalités de contestation.....	10
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires	11
Article 21	Elaboration et modification des statuts	11
Article 22	Entrée en vigueur des statuts	11

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;

Vu les statuts de l'UFR de Psychologie

Titre I Dénomination, composition et missions du département

Article 1 *Dénomination*

Composante pédagogique de l'UFR de Psychologie, le département Psychologie Sociale, du Travail et des Organisations correspond à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire : Psychologie, Psychologie clinique, Psychologie sociale (16^e section CNU).

Article 2 *Composition*

Le département Psychologie Sociale, du Travail et des Organisations regroupe tous les enseignant-e-s-chercheur-e-s, enseignant-e-s, chercheur-e-s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les étudiant-e-s inscrit-e-s à l'une au moins des formations du département.

Les unités de recherche suivantes lui sont associées :

- Laboratoire de Psychologie de la Socialisation - Développement et Travail – LPS-DT (EA 1697)
- Laboratoire Cognition, Langues, Langage, ergonomie – CLLE (UMR 5263)

Article 3 *Missions*

Le département a la charge des cursus qui lui sont rattachés. À ce titre, il est en charge des demandes d'accréditation des diplômes, de la définition et de la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contrôles et des examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Le département participe à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université, en liaison avec les unités de recherche et l'UFR de rattachement.

Il élabore et met en œuvre des projets éducatifs et des programmes de recherche avec les autres départements, UFR, Ecoles, Instituts et Unités de Recherche de l'Université, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ou encore les composantes d'autres établissements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, le département développe la coopération et les échanges internationaux relatifs à ses cursus avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et étrangers ainsi que la participation à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement.

Le département participe à la mise en œuvre:

- de la politique d'emploi des enseignant-e-s-chercheur-e-s et des enseignant-e-s en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées, en relation avec l'UFR.
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS, impulsée par l'UFR.

UT2J - UFR de Psychologie

– Département de Psychologie Sociale, du Travail et des Organisations – statuts 2019

Dans l'ensemble de ses attributions, il intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université et en concertation avec le conseil de l'UFR.

Titre II. Gouvernance du département

Chapitre 1 - Le conseil

Article 4 *Composition*

Le conseil comprend 18 membres. Sa composition est la suivante :

- 4 professeur·e·s et assimilé·e·s (Collège A)
- 4 autres enseignant·e·s et assimilé·e·s (Collège B)
- 2 personnels BIATSS
- 4 usagers (étudiant·e·s)
- 4 personnalités extérieures comprenant :
 - un·e représentant·e du conseil départemental de Haute-Garonne au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation ;
 - 3 personnalités désignée·s à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice du département s'il n'est pas membre du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint·e du département s'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le ou la responsable administratif·ve du département, s'il·elle n'est pas membre du conseil.

Peuvent être invités par le·la directeur·trice du département selon l'ordre du jour :

- Les responsables d'équipes de recherches et toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 5 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant·e·s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant·e·s des étudiant·e·s est de deux ans.

Lorsqu'au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 6 *Modalités d'élection et de désignation*

I. Représentant·e·s des personnels et des usagers

Les représentant·e·s des personnels et des usagers sont élu·e·s par et parmi les personnels et les usagers du département. Les conditions d'exercice du droit de suffrage ainsi que la composition des collèges électoraux sont régies par dispositions du code de l'éducation régissant les élections aux conseils d'UFR.

Pour chaque représentant·e des usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité pour laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collège notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·e candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son·sa suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier·e des candidat·e·s non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e·s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation:

- Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.
- Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du·de la Directeur·trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédant, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 *Modalités de délibération*

I. Convocations

Les convocations et invitations - sauf urgence - doivent être adressées au moins une semaine à l'avance (soit un délai de 6 jours francs) aux membres du Conseil et aux invités permanents, et porter la mention de l'ordre du jour.

II. Sessions

Le Conseil de département est réuni au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la Directeur·trice du Département. Il·elle préside la séance.

Une réunion du conseil de département est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant de deux tiers de ses membres.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil de département, approuvé au cours de la séance suivante, fait l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux du département. Il est également disponible pour consultation au secrétariat du département.

III. Formation restreinte et formation plénière

Pour les questions individuelles relatives à la carrière et aux attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et personnels assimilés, le conseil du département siège en formation restreinte aux enseignante·s-chercheurs, enseignant·e·s et personnels assimilés d'un rang au moins égal détenu par l'intéressé·e.

Toute autre question, y compris celles relatives à la campagne d'emplois, concernant les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s ou personnels assimilés relève du conseil de département siégeant en formation plénière.

IV. Quorum et modes de scrutin

Le conseil de département ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du·de la directeur·trice et du·de la directeur·trice adjoint·e, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil de département.

Les membres du conseil plénier de département peuvent donner procuration à un autre membre du conseil quel que soit son collège d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collèges d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers et les personnalités extérieures désignées par un organisme extérieur, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant·e. En cas d'empêchement du titulaire et du·de la suppléant·e, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 8 *Attributions*

I. Le conseil vote les décisions nécessaires à l'organisation administrative et pédagogique des cursus dont le département a la charge.

Les décisions pédagogiques adoptées par les départements pour les formations dont ils ont la charge sont soumises préalablement à l'avis du conseil d'UFR.

II. Le conseil émet un avis sur les demandes d'accréditation des diplômes.

III. Dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration de l'Université et de la politique d'emploi définie par l'UFR, le conseil de département définit et hiérarchise, à partir des propositions du ou de la Directeur·trice de Département et de son bureau, en étroite concertation avec les directeur·trice·s des unités de recherche, les demandes d'emplois des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés.

IV. Le conseil de département, en sa formation restreinte, est consulté sur les attributions de service des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés proposées par le·la directeur·trice.

V. Le conseil émet des avis dans le cadre du processus d'instruction qui concerne la carrière des enseignant·e·s-chercheur·e·s.

Chapitre 2 - Le·la directeur·trice

Article 9 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice est élu·e pour un mandat de quatre ans renouvelable, parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Article 10 *Administration provisoire*

En cas d'empêchement durable du·de la directeur·trice ou en l'absence d'élection du·de la directeur·trice dans des délais raisonnables, le·la Président·e de l'Université peut nommer un·e administrateur·trice provisoire.

Article 11 *Attributions*

- I. Le·la directeur·trice veille à la contribution du département à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.
- II. Il·elle convoque le conseil de département et fixe l'ordre du jour de ses réunions.
- III. Il·elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'UFR et le conseil d'administration de l'Université.
- IV. Il·elle définit, en concertation avec les·la responsables de formation, l'organisation pédagogique des cursus et les services des enseignant·e-chercheur·e·s et des enseignant·e·s du département qu'il·elle soumet à l'approbation du conseil.
- V. Il·elle soumet au vote du conseil de département les propositions concernant les demandes de d'emplois des enseignant·e-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et BIATSS.

Il·elle transmet au directeur d'UFR ces demandes hiérarchisées et motivées, accompagnées de l'avis du conseil de département et les soutient devant le conseil d'UFR.
- VI. Il·elle consulte le conseil de département, en sa formation restreinte, sur les propositions concernant les attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s et enseignant·e·s.
- VII. En matière budgétaire, le·la directeur·trice, assisté·e du **bureau du département**, élabore une proposition concernant la répartition des crédits alloués au Département par l'UFR.

Le·la directeur·trice peut recevoir du ou de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Chapitre 3 - Le·la directeur·trice adjoint·e

Article 12 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice adjoint·e est proposé·e par le·la directeur·trice parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, les enseignant·e·s et les chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du·de la directeur·trice.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice adjoint·e dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Le·la directeur·trice adjoint·e peut recevoir du·de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Article 13 *Attributions*

Le·la directeur·trice adjoint·e seconde le·la directeur·trice dans ses diverses tâches.

Il·elle le·la remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 4 - Le bureau

Article 14 *Composition*

Le·la directeur·trice établit la composition du bureau et soumet sa proposition à l'approbation du conseil du département.

Le·la directeur·trice adjoint·e et le·la responsable administratif·ve du département sont membres de droit du bureau.

Il peut être restreint pour examiner les questions soumises au conseil de département restreint.

Article 15 *Attributions*

Le bureau assiste le·la directeur·trice dans ses différentes missions, notamment la préparation de la répartition de l'enveloppe budgétaire, l'organisation et la coordination du fonctionnement du département.

Chapitre 5 - L'assemblée générale des personnels

Article 16 *Composition*

L'assemblée générale des personnels est composée de l'ensemble des personnels du département.

Article 17 *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le·la directeur·trice du département, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels du département, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

Article 18 *Attributions*

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie du département.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du conseil du département.

Article 19 *Modalités de délibération*

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée.

Titre III. Règlement des litiges

Article 20 *Modalités de contestation*

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil de Département ou le·la Directeur·trice, la·le Président·e peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Pour toute autre question que celles citées au premier alinéa du présent article, le·la Directeur·trice de l'UFR peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

Titre IV. Dispositions finales et transitoires

Article 21 *Elaboration et modification des statuts*

Le conseil de département élabore et modifie à la majorité des membres présents ou représentés ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'UFR puis validés par le conseil d'administration de l'Université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du directeur ou d'un tiers des membres élus.

Article 22 *Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts du département entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du [19 avril 2011](#).

**STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE
RECHERCHE (UFR)**

**UFR SCIENCES, ESPACES, SOCIETES
(UFR SES)**

TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions	3
Article 1	Dénomination	3
Article 2	Composition	3
Article 3	Missions.....	3
Titre II.	Gouvernance.....	4
Article 4	Gouvernance	4
Chapitre 1 -	Le conseil	4
Article 5	Composition	4
Article 6	Durée des mandats.....	5
Article 7	Modalités d'élection et de désignation	5
Article 8	Les sessions du conseil	7
Article 9	Modalités de délibération	7
Article 10	Attributions du conseil d'UFR	8
Chapitre 2 -	Le-la directeur-trice	9
Article 11	Modalités d'élection	9
Article 12	Administration provisoire	9
Article 13	Attributions.....	10
Chapitre 3 -	Le-la directeur-trice adjoint-e.....	10
Article 14	Modalités d'élection	10
Article 15	Attributions.....	10
Chapitre 4 -	Le bureau	11
Article 16	Composition.....	11
Article 17	Attributions.....	11
Chapitre 5 -	Le personnel BIATTS	11
Article 18	Le personnel BIATSS	11
Chapitre 6 -	L'assemblée générale des personnels.....	11
Article 19	Composition.....	11
Article 20	Convocation	11
Article 21	Attributions.....	12
Article 22	Modalités de délibération	12
Titre III.	Règlement des litiges	12
Article 23	Modalités de contestation.....	12
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires	12
Article 24	Elaboration et modification des statuts	12
Article 25	Entrée en vigueur des statuts	12

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;
Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;*

Titre I Dénomination, composition et missions

Article 1 *Dénomination*

La dénomination de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) régie par les présents statuts est :
Unité de Formation et de Recherche Sciences Espaces, Sociétés (UFR SES)

Article 2 *Composition*

L'UFR est composée de départements de formation et de laboratoires de recherche qui correspondent chacun à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champs disciplinaire.

L'UFR regroupe tous les enseignant-e-s-chercheur-e-s, enseignant-e-s, chercheur-e-s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les usagers et étudiant-e-s inscrit-e-s à l'une au moins des formations, des Départements suivants :

- Département Géographie-Aménagement-Environnement (Institut Daniel Faucher)
- Département Mathématiques - Informatique
- Département Sciences Economiques et Gestion
- Département Sciences de l'Education et de la Formation
- Département Sociologie

Sont associés à l'UFR les laboratoires et unités de recherches suivants, **sur lesquels les formations sont adossées :**

- Centre d'Etude et de Recherche : Travail, Organisation, Pouvoir (CERTOP),
- Unité Mixte de Recherche Education, Formation, Travail, Savoirs (UMR EFTS),
- Géographie de l'Environnement (GEODE),
- Institut de Mathématiques de Toulouse (IMT),
- Institut de Recherche en Informatique de Toulouse (IRIT),
- Laboratoire Interdisciplinaire Solidarités, Sociétés, Territoires (LISST),
- Laboratoire d'Etude et de Recherche sur l'Economie, les Politiques et les Systèmes Sociaux (LEREPS)

Une unité de recherche peut être associée à une ou plusieurs UFR ou composantes de l'Université.

Article 3 *Missions*

L'UFR met en œuvre les grandes missions de l'Université dans les champs disciplinaires de ses départements, telles que ces missions sont définies par l'article 3 des statuts de l'Université.

Elle collabore avec les autres UFR, Instituts et Ecoles internes de l'Université pour assurer la pluridisciplinarité de la formation et de la recherche et elle favorise les coopérations avec la communauté d'universités et d'établissements « Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées » et avec tout autre établissement afin d'élaborer et de mettre en œuvre des projets pédagogiques et des programmes de recherche.

Elle est associée à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement, dont les modalités peuvent être formalisées par un contrat d'objectifs et de moyens (COM) qui lie l'Université à l'UFR.

Elle assure une mission générale de coordination de la politique pédagogique et scientifique et de la vie universitaire. Elle coordonne leur mise en œuvre au sein de ses départements.
Elle coordonne la gestion de ses départements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, elle contribue à établir et/ou à entretenir avec les Universités et organismes scientifiques et culturels européens et extra-européens les liens nécessaires au développement d'une coopération internationale.

Elle participe à la mise en œuvre:

- de la politique d'emploi des enseignant·e·s-chercheur·e·s et des enseignant·e·s en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées.
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS.

Dans l'ensemble de ses attributions, elle intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université.

Titre II. Gouvernance

Article 4 *Gouvernance*

L'UFR est administrée par un conseil élu et dirigée par un·e directeur·trice élu·e par le conseil.

Chapitre 1 - Le conseil

Article 5 *Composition*

Le conseil est composé de 30 membres avec voix délibérative :

- 7 professeur·e·s et assimilé·e·s (Collège A)
- 7 autres enseignant·e·s (Collège B)
- 5 personnels BIATSS
- 5 usagers (étudiant·e·s)
- 6 personnalités extérieures comprenant :
 - un·e représentant·e de Direction générale de l'INSEE Occitanie au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation ;

- 5 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice de l'UFR s'il·elle n'est pas membre élu du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint·e de l'UFR s'il·elle n'est pas membre élu du conseil ;
- Le ou la responsable administratif·ve et financier·e de l'UFR, s'il·elle n'est pas membre élu du conseil.
- Les directeurs ou directrices des départements rattachés à l'UFR et leurs adjoint·e·s.

Peuvent être invités par le·la directeur·trice de l'UFR, selon l'ordre du jour, les responsables d'équipes de recherches ou toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 6 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant·e·s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant·e·s des étudiant·e·s est de deux ans.

Lorsqu'au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 7 *Modalités d'élection et de désignation*

I. Représentant·e·s des personnels et des usagers

Les élections au conseil d'UFR se déroulent conformément aux articles D719-1 à D719-37 du code de l'éducation.

Pour chaque représentant·e des usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité par laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collège notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·e candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son·sa suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier·e des candidat·e·s non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e·s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

- Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation :

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

- Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du·de la Directeur·trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédant, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Le déroulement des opérations électorales est assuré par le ou la Président·e de l'Université qui est assisté·e du Comité Electoral Consultatif. Le ou la Président·e de l'Université est rendu·e destinataire des éventuelles contestations relatives au scrutin et il ou elle les transmet à la Commission de contrôle des opérations électorales du Tribunal administratif de Toulouse. Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 8 *Les sessions du conseil*

I. En formation plénière

Le Conseil d'UFR se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur. Les convocations - sauf urgence - doivent être adressées au moins 6 jours à l'avance aux membres du Conseil et porter la mention de l'ordre du jour.

Une réunion du Conseil d'UFR est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite et signée, précisant la raison, formulée par deux tiers de ses membres ou un tiers des membres du personnel de l'UFR.

II. En formation restreinte

Le conseil se réunit dès qu'un ordre du jour le demande. Les délais de convocation sont les mêmes que ceux appliqués aux séances plénières.

III. Les séances consacrées à la recherche

Parmi les sessions ordinaires une séance au moins du Conseil d'UFR par année universitaire est consacrée à la recherche au sein de l'UFR. Est invitée à ces séances toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats. Sont présentés, pour information des membres du Conseil et définition d'une politique scientifique de l'UFR, les projets de recherche, les prévisions de soutenances de thèses, les budgets respectifs des unités, et, pour information et avis, les demandes de subvention aux diverses manifestations scientifiques formulées auprès de l'UFR.

IV. Dispositions communes

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil d'UFR est approuvé au cours de la séance suivante. **Un relevé de décision est affiché sur un panneau de l'UFR** et disponible pour consultation au secrétariat de l'UFR.

Article 9 *Modalités de délibération*

Le Conseil d'UFR ne peut valablement délibérer que si **la moitié** des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du de la directeur·trice et du de la directeur·trice adjoint·e, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être **physiquement présente au conseil**.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Aucune décision pouvant impliquer une des composantes de l'UFR ne peut être adoptée sans que le Conseil de cette composante n'ait exprimé son avis ou n'ait été invité à le faire.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, **ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil d'UFR**.

Les membres du **Conseil en formation plénière** peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil quel que soit son collègue d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collègues d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers (étudiants) **et les personnalités extérieures** nommées par leurs organismes, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant. En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 10 *Attributions du conseil d'UFR*

I. En formation plénière

- Sur la base de l'enveloppe affectée à l'UFR, le bureau d'UFR élabore le projet de budget. Ce dernier est discuté et voté en Conseil d'UFR.
- Le Conseil d'UFR peut négocier et voter un COM (contrat d'objectifs et de moyens) qui lie l'UFR à l'Université.
- Dans le cadre de la politique générale définie par l'Université, le Conseil d'UFR coordonne la politique et la procédure des demandes d'accréditation de diplômes en étroite collaboration avec les départements. Le Conseil d'UFR émet un avis motivé sur les demandes et les transmet aux instances centrales.
- Le Conseil d'UFR examine les propositions faites par les départements pour la désignation des responsables de diplômes (licence et master).
- Le Conseil d'UFR émet un avis sur les dispositions pédagogiques adoptées par les départements pour les formations dont ils ont la responsabilité et, suscite ou organise les formations mobilisant plusieurs départements dans le cadre des dispositions adoptées par le CA.
- Dans le cadre des orientations générales arrêtées par le Conseil d'Administration de l'Université, le conseil d'UFR définit, sur proposition du bureau d'UFR, la politique d'emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels BIATSS.
- Le Conseil d'UFR émet un avis sur les demandes d'emplois à partir des propositions formulées conjointement par les départements et les directeurs des unités de recherche invités aux séances du Conseil d'UFR.
- Le Conseil d'UFR vote, sur proposition du Directeur, la liste des responsables des différentes missions transversales créées au sein de l'UFR.
- Pour les campagnes d'emploi le Conseil d'UFR **transmet aux instances de l'Université ses demandes** ainsi que celles des départements qui le constituent, dûment motivées, et classées pour ce qui concerne les créations.
- Le Conseil d'UFR détermine et modifie les statuts de l'UFR, à la majorité des suffrages exprimés. Ils sont ensuite approuvés par le CA.

II. En formation restreinte

Conformément à l'article L.952-6 al.2 du code de l'éducation, pour les questions individuelles relatives à la carrière des enseignants-chercheurs, le Conseil d'UFR siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé. Conformément à l'article 7.III du décret 84-552 du 6 juin 1984, le conseil d'UFR réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs est consulté sur les décisions individuelles d'attribution de service.

Sauf exception fixée par la loi ou le règlement, toute autre question, y compris relative à la campagne d'emplois, concernant les enseignants-chercheurs ou enseignants relève du conseil d'UFR siégeant en formation plénière.

Après avis par vote des conseils restreints des départements de l'UFR, le Conseil restreint de l'UFR est consulté par vote sur les attributions de services des enseignants-chercheurs et des enseignants. Elles sont arrêtées par le-la Président-e de l'Université.

Le Conseil restreint d'UFR vote les avis nominatifs qui ont été rédigés par le-la Directeur-trice des Départements et qui ont été votés par les conseils restreints des Départements de l'UFR.

Chapitre 2 - Le-la directeur-trice

Article 11 *Modalités d'élection*

Le-la directeur-trice est élu-e pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, parmi les enseignant-e-s-chercheur-e-s, enseignant-e-s et chercheur-e-s en fonction dans l'UFR.

Il-elle est élu-e par le conseil d'UFR à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant-e-s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il-elle n'est pas membre du conseil, le-la directeur-trice dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il-elle est invité-e permanent-e.

Le mandat de directeur-trice d'UFR est incompatible avec celui de directeur-trice d'un Département.

Article 12 *Administration provisoire*

En cas d'empêchement durable du-de la directeur-trice ou en l'absence d'élection du-de la directeur-trice dans des délais **raisonnables**, le-la Président-e de l'Université peut nommer un-e administrateur-trice provisoire.

Article 13 *Attributions*

- I. Le·la directeur·trice **veille à la contribution de l'UFR à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.**
- II. Il·elle convoque le conseil d'UFR, **fixe l'ordre du jour** et dirige ses réunions.
- III. Il·elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'administration de l'Université.
- IV. Il·elle représente le conseil pour toutes les relations extérieures.
- V. Il·elle soumet à l'avis du conseil restreint d'UFR les attributions de service des enseignant·e-chercheur·e·s et des enseignant·e·s.
- VI. Il consulte le conseil d'UFR, en sa formation restreinte, sur les propositions concernant les attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s et enseignant·e·s.
- VII. En matière budgétaire, le·la directeur·trice, assisté·e du bureau de l'UFR, élabore une proposition concernant la répartition des crédits alloués à l'UFR.
- VIII. Le·la directeur·trice assure l'exécution des décisions budgétaires dans le cadre de la délégation de signature qu'il peut recevoir du ou de la Président·e de l'Université.

Chapitre 3 - Le·la directeur·trice adjoint·e

Article 14 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice adjoint·e est proposé·e par le·la directeur·trice parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, les enseignant·e·s et les chercheur·e·s de l'UFR.

Il·elle est affecté·e de préférence dans un Département autre que celui du ou de la directeur·trice.

Il·elle est élu·e par le conseil de l'UFR à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du·de la directeur·trice.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice adjoint·e dispose d'une voix consultative au sein du conseil d'UFR dont il·elle est invité·e permanent·e.

Le·la directeur·trice adjoint·e peut recevoir du·de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire de l'UFR.

Article 15 *Attributions*

Le·la directeur·trice adjoint·e seconde le·la directeur·trice dans ses diverses tâches.

Il·elle le·la remplace en cas d'absence ou d'**empêchement temporaire** pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 4 - Le bureau

Article 16 *Composition*

Le·la directeur·trice est assisté d'un bureau d'UFR.
Ce bureau comprend à minima le·la directeur·trice adjoint·e, les directeur·trice·s de tous les Départements de l'UFR, et le·la responsable administratif·ve et financier·e de l'UFR.

Il peut être restreint pour examiner les questions soumises au conseil d'UFR restreint.

Article 17 *Attributions*

Le bureau assiste le·la directeur·trice dans ses différentes missions, notamment la préparation du budget, l'organisation et la coordination du fonctionnement de l'UFR.

Chapitre 5 - Le personnel BIATSS

Article 18 *Le personnel BIATSS*

Le Responsable administratif et financier évalue les personnels BIATSS placés directement sous son autorité. L'évaluation du Responsable administratif et financier est réalisée par le Directeur d'UFR.

Chapitre 6 - L'assemblée générale des personnels

Article 19 *Composition*

L'assemblée générale des personnels est composée de l'ensemble des personnels de l'UFR.

Article 20 *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le·la directeur·trice de l'UFR, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels de l'UFR, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

Article 21 *Attributions*

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie de l'UFR.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du conseil d'UFR.

Article 22 *Modalités de délibération*

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée.

Titre III. Règlement des litiges

Article 23 *Modalités de contestation*

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil d'UFR ou le·la Directeur·trice, la·le Président·e peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager de l'UFR.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Pour les questions autres que celles citées au premier alinéa du présent article, le·la Directeur·trice de l'UFR peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager de l'UFR.

Titre IV. Dispositions finales et transitoires

Article 24 *Elaboration et modification des statuts*

Le conseil d'UFR élabore et modifie à la majorité des membres présents ou représentés ses statuts, qui sont soumis pour avis au Comité Technique puis validés par le conseil d'administration de l'Université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du ou de **la Directeur·trice** ou d'un tiers des membres élus.

Article 25 *Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 25 février 2016

UFR SCIENCES, ESPACES, SOCIÉTÉS

STATUTS

DU DÉPARTEMENT DE

**GÉOGRAPHIE, AMÉNAGEMENT, ENVIRONNEMENT
INSTITUT DANIEL FAUCHER**

TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions du département	3
Article 1	Dénomination	3
Article 2	Composition	3
Article 3	Missions.....	3
Titre II.	Gouvernance du département	4
Chapitre 1 -	Le conseil	4
Article 4	Composition	4
Article 5	Durée des mandats	4
Article 6	Modalités d'élection et de désignation.....	5
Article 7	Modalités de délibération	6
Article 8	Attributions	7
Chapitre 2 -	Le-la directeur·trice	7
Article 9	Modalités d'élection	7
Article 10	Administration provisoire	8
Article 11	Attributions.....	8
Chapitre 3 -	Le-la directeur·trice adjoint·e.....	9
Article 12	Modalités d'élection	9
Article 13	Attributions.....	9
Chapitre 4 -	Le bureau	9
Article 14	Composition.....	9
Article 15	Attributions.....	9
Chapitre 5 -	L'assemblée générale des personnels.....	10
Article 16	Composition.....	10
Article 17	Convocation	10
Article 18	Attributions.....	10
Article 19	Modalités de délibération	10
Titre III.	Règlement des litiges	10
Article 20	Modalités de contestation.....	10
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires	10
Article 21	Elaboration et modification des statuts	10
Article 22	Entrée en vigueur des statuts	11

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;

Vu les statuts de l'UFR Sciences, Espaces, Sociétés

Titre I Dénomination, composition et missions du département

Article 1 *Dénomination*

Composante pédagogique de l'UFR Sciences, Espaces, Sociétés, le département de Géographie, Aménagement, Environnement correspond à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire : Géographie physique, humaine, économique et régionale (23^e section CNU), et Aménagement de l'espace et urbanisme (24^e section CNU)

Article 2 *Composition*

Le département Géographie, Aménagement, Environnement - Institut Daniel Faucher regroupe tous les enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s, chercheur·euse·s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les étudiant·e·s inscrit·e·s à l'une au moins des formations du département.

Les unités de recherche suivantes lui sont associées :

- Laboratoire GEODE (GEOgraphie de l'Environnement) (UMR 5602 CNRS et UT2J)
- Laboratoire LISST (Laboratoire Interdisciplinaire Solidarités, Sociétés, territoires) (UMR 5193 CNRS, UT2J, EHESS, Ministère de l'Agriculture), représenté par les équipes CIEU (Centre Interdisciplinaire d'Etudes Urbaines) et Dynamiques Rurales

Article 3 *Missions*

Le département a la charge des cursus qui lui sont rattachés. À ce titre, il est en charge des demandes d'accréditation des diplômes, de la définition et de la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contrôles et des examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Le département participe à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université, en liaison avec les unités de recherche et l'UFR de rattachement.

Il élabore et met en œuvre des projets éducatifs et des programmes de recherche avec les autres départements, UFR, Ecoles, Instituts et Unités de Recherche de l'Université, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ou encore les composantes d'autres établissements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, le département développe la coopération et les échanges internationaux relatifs à ses cursus avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et étrangers ainsi que la participation à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement.

Le département participe à la mise en œuvre:

- de la politique d'emploi des enseignants-chercheurs et des enseignants en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées, en relation avec l'UFR.
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS, impulsée par l'UFR.

Dans l'ensemble de ses attributions, il intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université et en concertation avec le conseil de l'UFR.

Titre II. Gouvernance du département

Chapitre 1 - Le conseil

Article 4 *Composition*

Le conseil comprend 18 membres. Sa composition est la suivante :

- 5 professeur·e·s et assimilé·e·s (Collège A)
- 5 autres enseignant·e·s (Collège B)
- 2 personnels BIATSS
- 2 usagers (étudiant·e·s)
- 4 personnalités extérieures comprenant :
 - 1 représentant·e de la Région Occitanie au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation ; (*organisme à renseigner après le Conseil du Département approuvant ses statuts*)
 - 3 personnalité(s) désignée(s) à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice du département s'il n'est pas membre du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint·e du département s'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le ou la responsable administratif·ve du département, s'il·elle n'est pas membre du conseil.

Peuvent être invités par le·la directeur·trice du département selon l'ordre du jour :

- Les responsables d'équipes de recherches et toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 5 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant·e·s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant·e·s des étudiant·e·s est de deux ans.

Lorsque au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 6 *Modalités d'élection et de désignation*

I. Représentant·e·s des personnels et des usagers

Les représentant·e·s des personnels et des usagers sont élu·e·s par et parmi les personnels et les usagers du département. Les conditions d'exercice du droit de suffrage ainsi que la composition des collèges électoraux sont régies par dispositions du code de l'éducation régissant les élections aux conseils d'UFR.

Pour chaque représentant·e des usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité pour laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collègue notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·e candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son·sa suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier·e des candidat·e·s non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e·s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation :

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel sont désignées, sur proposition du·de la Directeur·trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédent, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 *Modalités de délibération*

I. Convocations

Les convocations et invitations - sauf urgence - doivent être adressées au moins une semaine à l'avance (soit un délai de 6 jours francs) aux membres du Conseil et aux invités permanents, et porter la mention de l'ordre du jour.

II. Sessions

Le Conseil de département est réuni au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la Directeur·trice du Département. Il·elle préside la séance.

Une réunion du conseil de département est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant de deux tiers de ses membres.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil de département, approuvé au cours de la séance suivante, fait l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux du département. Il est également disponible pour consultation au secrétariat du département.

III. Formation restreinte et formation plénière

Pour les questions individuelles relatives à la carrière et aux attributions de services (charge d'enseignement) des enseignant·e·s-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et personnels assimilés, le conseil du département siège en formation restreinte aux enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s et personnels assimilés d'un rang au moins égal détenu par l'intéressé·e.

Toute autre question, y compris celles relatives à la campagne d'emplois, concernant les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s ou personnels assimilés relève du conseil de département siégeant en formation plénière.

IV. Quorum et modes de scrutin

Le conseil de département ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du·de la directeur·trice et du·de la directeur·trice adjoint·e, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil de département.

Les membres du conseil plénier de département peuvent donner procuration à un autre membre du conseil quel que soit son collège d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collèges d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers et les personnalités extérieures désignées par un organisme extérieur, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant·e. En cas d'empêchement du titulaire et du·de la suppléant·e, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 8 *Attributions*

I. Le conseil vote les décisions nécessaires à l'organisation administrative et pédagogique des cursus dont le département a la charge.

Les décisions pédagogiques adoptées par les départements pour les formations dont ils ont la charge sont soumises préalablement à l'avis du conseil d'UFR.

II. Le conseil émet un avis sur les demandes d'accréditation des diplômes.

III. Dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration de l'Université et de la politique d'emploi définie par l'UFR, le conseil de département définit et hiérarchise, à partir des propositions du ou de la Directeur·trice de Département et de son bureau, en étroite concertation avec les directeur·trice·s des unités de recherche, les demandes d'emplois des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés.

IV. Le conseil de département, en sa formation restreinte, est consulté sur les attributions de service des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés proposées par le·la directeur·trice.

V. Le conseil émet des avis dans le cadre du processus d'instruction qui concerne la carrière des enseignant·e·s-chercheur·e·s.

Chapitre 2 - Le·la directeur·trice

Article 9 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice est élu·e pour un mandat de quatre ans renouvelable, parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et chercheur·e·s du département.

Il-elle est élu-e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant. Le vote du Conseil s'appuie entre autre sur l'avis de l'Assemblée générale des personnels du Département préalablement consultée.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant-e-s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il-elle n'est pas membre du conseil, le-la directeur-trice dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il-elle est invité-e permanent-e.

Article 10 *Administration provisoire*

En cas d'empêchement durable du-de la directeur-trice ou en l'absence d'élection du-de la directeur-trice dans des délais raisonnables, le-la Président-e de l'Université peut nommer un-e administrateur-trice provisoire.

Article 11 *Attributions*

- I. Le-la directeur-trice veille à la contribution du département à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.
- II. Il-elle convoque le conseil de département et fixe l'ordre du jour de ses réunions.
- III. Il-elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'UFR et le conseil d'administration de l'Université.
- IV. Il-elle propose, en concertation avec le-la-les responsable-s de formation, l'organisation pédagogique des cursus et les services des enseignant-e-chercheur-e-s et des enseignant-e-s du département qu'il-elle soumet à l'approbation du conseil.
- V. Il-elle soumet au vote du conseil de département les propositions concernant les demandes d'emplois des enseignant-e-chercheur-e-s, des enseignant-e-s et BIATSS.

Il-elle transmet au directeur d'UFR ces demandes hiérarchisées et motivées, accompagnées de l'avis du conseil de département et les soutient devant le conseil d'UFR.
- VI. Il consulte le conseil de département, en sa formation restreinte, sur les propositions concernant les attributions de services des enseignant-e-s-chercheur-e-s et enseignant-e-s.
- VII. En matière budgétaire, le-la directeur-trice, assisté-e du bureau du département, élabore une proposition concernant la répartition des crédits alloués au Département par l'UFR.

Le-la directeur-trice peut recevoir du ou de la Président-e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Chapitre 3 - Le·la directeur·trice adjoint·e

Article 12 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice adjoint·e est proposé·e par le·la directeur·trice parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, les enseignant·e·s et les chercheur·e·s du département.

Après avis de l'Assemblée générale des personnels du Département, il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du·de la directeur·trice.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice adjoint·e dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Le·la directeur·trice adjoint·e peut recevoir du·de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Article 13 *Attributions*

Le·la directeur·trice adjoint·e seconde le·la directeur·trice dans ses diverses tâches.

Il·elle le·la remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 4 - Le bureau

Article 14 *Composition*

Le·la directeur·trice établit la composition du bureau et soumet sa proposition à l'approbation du conseil du département.

Le·la directeur·trice adjoint·e et le·la responsable administratif·ve du département sont membres de droit du bureau.

Il peut être restreint pour examiner les questions soumises au conseil de département restreint.

Article 15 *Attributions*

Le bureau assiste le·la directeur·trice dans ses différentes missions, notamment la préparation de la répartition de l'enveloppe budgétaire, l'organisation et la coordination du fonctionnement du département.

Chapitre 5 - L'assemblée générale des personnels

Article 16 *Composition*

L'assemblée générale des personnels est composée de l'ensemble des personnels du département.

Article 17 *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le·la directeur·trice du département, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels du département, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

Article 18 *Attributions*

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie du département.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du conseil du département.

Article 19 *Modalités de délibération*

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée, ou à bulletin secret à la demande d'au moins un de ses membres.

Titre III. Règlement des litiges

Article 20 *Modalités de contestation*

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil de Département ou le·la Directeur·trice, la·le Président·e peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Pour toute autre question que celles citées au premier alinéa du présent article, le·la Directeur·trice de l'UFR peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

Titre IV. Dispositions finales et transitoires

Article 21 *Elaboration et modification des statuts*

Le conseil de département élabore et modifie à la majorité des membres présents ou représentés ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'UFR puis validés par le conseil d'administration de l'Université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du directeur ou d'un tiers des membres élus.

Article 22 *Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts du département de Géographie, Aménagement, Environnement – Institut Daniel Faucher entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 19 avril 2011.

UFR SCIENCES ESPACES ET SOCIÉTÉS

STATUTS DU DÉPARTEMENT

SC.ECONOMIQUES & GESTION

TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions du département	3
Article 1	Dénomination	3
Article 2	Composition	3
Article 3	Missions.....	3
Titre II.	Gouvernance du département	4
Chapitre 1 -	Le conseil	4
Article 4	Composition	4
Article 5	Durée des mandats	4
Article 6	Modalités d'élection et de désignation.....	5
Article 7	Modalités de délibération	6
Article 8	Attributions	7
Chapitre 2 -	Le-la directeur-trice	8
Article 9	Modalités d'élection	8
Article 10	Administration provisoire	8
Article 11	Attributions.....	8
Chapitre 3 -	Le-la directeur-trice adjoint-e.....	9
Article 12	Modalités d'élection	9
Article 13	Attributions.....	9
Chapitre 4 -	Le bureau	10
Article 14	Composition.....	10
Article 15	Attributions.....	10
Chapitre 5 -	L'assemblée générale des personnels.....	10
Article 16	Composition.....	10
Article 17	Convocation	10
Article 18	Attributions.....	10
Article 19	Modalités de délibération	10
Titre III.	Règlement des litiges	11
Article 20	Modalités de contestation.....	11
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires	11
Article 21	Elaboration et modification des statuts	11
Article 22	Entrée en vigueur des statuts	11

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;

Vu les statuts de l'UFR Sciences Espaces et Sociétés

Titre I Dénomination, composition et missions du département

Article 1 Dénomination

Composante pédagogique de l'UFR Sciences Espaces et Sociétés le département Sc. Economiques & Gestion correspond à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire : Economie (05 section CNU), Gestion (06 section CNU), autres sections (19 et 24 sections CNU).

Article 2 Composition

Le département Sc. Economiques & Gestion regroupe tous les enseignant-e-s-chercheur-e-s, enseignant-e-s, chercheur-e-s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les étudiant-e-s inscrit-e-s à l'une au moins des formations du département.

Les unités de recherche suivantes lui sont associées :

- Laboratoire d'Étude et de Recherche sur l'Économie, les Politiques et les Systèmes sociaux (LEREPS)
- Laboratoire Interdisciplinaire Solidarités, Sociétés, Territoires (LISST)
- Centre d'Etude et de Recherche : Travail, Organisation, Pouvoir (CERTOP)

Article 3 Missions

Le département a la charge des cursus qui lui sont rattachés. À ce titre, il est en charge des demandes d'accréditation des diplômes, de la définition et de la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contrôles et des examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Le département participe à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université, en liaison avec les unités de recherche et l'UFR de rattachement.

Il élabore et met en œuvre des projets éducatifs et des programmes de recherche avec les autres départements, UFR, Ecoles, Instituts et Unités de Recherche de l'Université, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ou encore les composantes d'autres établissements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, le département développe la coopération et les échanges internationaux relatifs à ses cursus avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et étrangers ainsi que la participation à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement.

Le département participe à la mise en œuvre:

- de la politique d'emploi des enseignant-e-s-chercheur-e-s et des enseignant-e-s en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées, en relation avec l'UFR.
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS, impulsée par l'UFR.

Dans l'ensemble de ses attributions, il intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université et en concertation avec le conseil de l'UFR.

Titre II. Gouvernance du département

Chapitre 1 - Le conseil

Article 4 *Composition*

Le conseil comprend 15 membres. Sa composition est la suivante :

- 2 professeur-e-s et assimilé-e-s (Collège A)
- 4 autres enseignant-e-s (Collège B)
- 3 personnels BIATSS
- 2 usagers (étudiant-e-s)
- 4 personnalités extérieures comprenant :
 - un-e représentant-e de l'Union régionale des SCOOP au titre du 1° de l'article L.719-3 du code de l'éducation ;
 - un-e représentant-e du Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales comité inter-départements 31 et 82 au titre du 1° de l'article L.719-3 du code de l'éducation ;
 - 2 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur-trice, au titre du 2° de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice du département s'il n'est pas membre du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint-e du département s'il-elle n'est pas membre du conseil ;
- Le ou la responsable administratif-ve du département, s'il-elle n'est pas membre du conseil.

Peuvent être invités par le-la directeur-trice du département selon l'ordre du jour :

- Les responsables d'équipes de recherches et toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 5 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant-e-s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant-e-s des étudiant-e-s est de deux ans.

Lorsque au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 6 *Modalités d'élection et de désignation*

I. Représentant·e-s des personnels et des usagers

Les représentant·e-s des personnels et des usagers sont élu·e-s par et parmi les personnels et les usagers du département. Les conditions d'exercice du droit de suffrage ainsi que la composition des collèges électoraux sont régies par dispositions du code de l'éducation régissant les élections aux conseils d'UFR.

Pour chaque représentant·e des usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité pour laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collège notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·e candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son·sa suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier·e des candidat·e-s non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e-s chercheur·e-s, enseignant·e-s, chercheur·e-s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e-s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e-s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation:

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner

plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du Directeur·trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédant, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 *Modalités de délibération*

I. Convocations

Les convocations et invitations - sauf urgence - doivent être adressées au moins une semaine à l'avance (soit un délai de 6 jours francs) aux membres du Conseil et aux invités permanents, et porter la mention de l'ordre du jour.

II. Sessions

Le Conseil de département est réuni au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la Directeur·trice du Département. Il·elle préside la séance.

Une réunion du conseil de département est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant de deux tiers de ses membres.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil de département, approuvé au cours de la séance suivante, fait l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux du département. Il est également disponible pour consultation au secrétariat du département.

III. Formation restreinte et formation plénière

Pour les questions individuelles relatives à la carrière et aux attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et personnels assimilés, le conseil du département siège en formation restreinte aux enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s et personnels assimilés d'un rang au moins égal détenu par l'intéressé·e.

Toute autre question, y compris celles relatives à la campagne d'emplois, concernant les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s ou personnels assimilés relève du conseil de département siégeant en formation plénière.

IV. Quorum et modes de scrutin

Le conseil de département ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du·de la directeur·trice et du·de la directeur·trice adjoint·e, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil de département.

Les membres du conseil plénier de département peuvent donner procuration à un autre membre du conseil quel que soit son collègue d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collègues d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers et les personnalités extérieures désignées par un organisme extérieur, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant·e. En cas d'empêchement du titulaire et du·de la suppléant·e, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 8 *Attributions*

I. Le conseil vote les décisions nécessaires à l'organisation administrative et pédagogique des cursus dont le département a la charge.

Les décisions pédagogiques adoptées par les départements pour les formations dont ils ont la charge sont soumises préalablement à l'avis du conseil d'UFR.

II. Le conseil émet un avis sur les demandes d'accréditation des diplômes.

III. Dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration de l'Université et de la politique d'emploi définie par l'UFR, le conseil de département définit et hiérarchise, à partir des propositions du ou de la Directeur·trice de Département et de son bureau, en étroite concertation avec les directeur·trice·s des unités de recherche, les demandes d'emplois des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés.

IV. Le conseil de département, en sa formation restreinte, est consulté sur les attributions de service des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés proposées par le·la directeur·trice.

V. Le conseil émet des avis dans le cadre du processus d'instruction qui concerne la carrière des enseignant·e·s-chercheur·e·s.

Chapitre 2 - Le·la directeur·trice

Article 9 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice est élu·e pour un mandat de quatre ans renouvelable, parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Article 10 *Administration provisoire*

En cas d'empêchement durable du·de la directeur·trice ou en l'absence d'élection du·de la directeur·trice dans des délais raisonnables, le·la Président·e de l'Université peut nommer un·e administrateur·trice provisoire.

Article 11 *Attributions*

- I.** Le·la directeur·trice veille à la contribution du département à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.
- II.** Il·elle convoque le conseil de département et fixe l'ordre du jour de ses réunions.
- III.** Il·elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'UFR et le conseil d'administration de l'Université.
- IV.** Il·elle définit, en concertation avec les·las responsables de formation, l'organisation pédagogique des cursus et les services des enseignant·e-chercheur·e·s et des enseignant·e·s du département qu'il·elle soumet à l'approbation du conseil.

V. Il·elle soumet au vote du conseil de département les propositions concernant les demandes de d'emplois des enseignant·e-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et BIATSS.

Il·elle transmet au directeur d'UFR ces demandes hiérarchisées et motivées, accompagnées de l'avis du conseil de département et les soutient devant le conseil d'UFR.

VI. Il consulte le conseil de département, en sa formation restreinte, sur les propositions concernant les attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s et enseignant·e·s.

VII. En matière budgétaire, le·la directeur·trice, assisté·e du bureau du département, élabore une proposition concernant la répartition des crédits alloués au Département par l'UFR.

Le·la directeur·trice peut recevoir du ou de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Chapitre 3 - Le·la directeur·trice adjoint·e

Article 12 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice adjoint·e est proposé·e par le·la directeur·trice parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, les enseignant·e·s et les chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du·de la directeur·trice.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice adjoint·e dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Le·la directeur·trice adjoint·e peut recevoir du·de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Article 13 *Attributions*

Le·la directeur·trice adjoint·e seconde le·la directeur·trice dans ses diverses tâches.

Il·elle le·la remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 4 - Le bureau

Article 14 *Composition*

Le·la directeur·trice établit la composition du bureau et soumet sa proposition à l'approbation du conseil du département.

Le·la directeur·trice adjoint·e et le·la responsable administratif·ve du département sont membres de droit du bureau.

Il peut être restreint pour examiner les questions soumises au conseil de département restreint.

Article 15 *Attributions*

Le bureau assiste le·la directeur·trice dans ses différentes missions, notamment la préparation de la répartition de l'enveloppe budgétaire, l'organisation et la coordination du fonctionnement du département.

Chapitre 5 - L'assemblée générale des personnels

Article 16 *Composition*

L'assemblée générale des personnels est composée de l'ensemble des personnels du département.

Article 17 *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le·la directeur·trice du département, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels du département, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

Article 18 *Attributions*

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie du département.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du conseil du département.

Article 19 *Modalités de délibération*

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée.

Titre III. Règlement des litiges

Article 20 *Modalités de contestation*

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil de Département ou le·la Directeur·trice, la·le Président·e peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Pour toute autre question que celles citées au premier alinéa du présent article, le·la Directeur·trice de l'UFR peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

Titre IV. Dispositions finales et transitoires

Article 21 *Elaboration et modification des statuts*

Le conseil de département élabore et modifie à la majorité des membres présents ou représentés ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'UFR puis validés par le conseil d'administration de l'Université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du directeur ou d'un tiers des membres élus.

Article 22 *Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts du département entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 19 Avril 2011.

UFR SCIENCES, ESPACES ET SOCIÉTÉS

STATUTS DU DÉPARTEMENT

SCIENCES DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION

TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions du département	3
Article 1	Dénomination	3
Article 2	Composition	3
Article 3	Missions.....	3
Titre II.	Gouvernance du département	4
Chapitre 1 -	Le conseil	4
Article 4	Composition	4
Article 5	Durée des mandats	4
Article 6	Modalités d'élection et de désignation.....	5
Article 7	Modalités de délibération	6
Article 8	Attributions	7
Chapitre 2 -	Le-la directeur-trice	8
Article 9	Modalités d'élection	8
Article 10	Administration provisoire	8
Article 11	Attributions.....	8
Chapitre 3 -	Le-la directeur-trice adjoint-e.....	9
Article 12	Modalités d'élection	9
Article 13	Attributions.....	9
Chapitre 4 -	Le bureau	10
Article 14	Composition.....	10
Article 15	Attributions.....	10
Chapitre 5 -	L'assemblée générale des personnels.....	10
Article 16	Composition.....	10
Article 17	Convocation	10
Article 18	Attributions.....	10
Article 19	Modalités de délibération	10
Titre III.	Règlement des litiges	11
Article 20	Modalités de contestation.....	11
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires	11
Article 21	Elaboration et modification des statuts	11
Article 22	Entrée en vigueur des statuts	11

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;

Vu les statuts de l'UFR Sciences, Espaces et Sociétés

Titre I Dénomination, composition et missions du département

Article 1 Dénomination

Composante pédagogique de l'UFR Sciences, Espaces et Sociétés, le département Sciences de l'Education et de la Formation correspond à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire : Sciences de l'Education (70^{ème} section CNU).

Article 2 Composition

Le département Sciences de l'Education et de la Formation regroupe tous les enseignant-e-s-chercheur-e-s, enseignant-e-s, chercheur-e-s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les étudiant-e-s inscrit-e-s à l'une au moins des formations du département.

La section Education Motrice lui est associée.

L'unité de recherche suivante lui est également associée :

- Unité Mixte de Recherche Education, Formation, Travail, Savoirs (UMR UFTS - A122)

Article 3 Missions

Le département a la charge des cursus qui lui sont rattachés. À ce titre, il est en charge des demandes d'accréditation des diplômes, de la définition et de la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contrôles et des examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Le département participe à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université, en liaison avec les unités de recherche et l'UFR de rattachement.

Il élabore et met en œuvre des projets éducatifs et des programmes de recherche avec les autres départements, UFR, Ecoles, Instituts et Unités de Recherche de l'Université, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ou encore les composantes d'autres établissements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, le département développe la coopération et les échanges internationaux relatifs à ses cursus avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et étrangers ainsi que la participation à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement.

Le département participe à la mise en œuvre:

- de la politique d'emploi des enseignant·e·s-chercheur·e·s et des enseignant·e·s en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées, en relation avec l'UFR.
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS, impulsée par l'UFR.

Dans l'ensemble de ses attributions, il intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université et en concertation avec le conseil de l'UFR.

Titre II. Gouvernance du département

Chapitre 1 - Le conseil

Article 4 *Composition*

Le conseil comprend 19 membres. Sa composition est la suivante :

- 4 professeur·e·s et assimilé·e·s (Collège A)
- 4 autres enseignant·e·s et assimilé·e·s (Collège B)
- 4 personnels BIATSS
- 3 usagers (étudiant·e·s)
- 4 personnalités extérieures comprenant :
 - un·e représentant·e du Rectorat au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation ;
 - 3 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice du département s'il n'est pas membre du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint·e du département s'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le ou la responsable administratif·ve du département, s'il·elle n'est pas membre du conseil.

Peuvent être invités par le·la directeur·trice du département selon l'ordre du jour :

- Les responsables d'équipes de recherches et toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 5 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant·e·s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant·e·s des étudiant·e·s est de deux ans.

Lorsqu' au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 6 *Modalités d'élection et de désignation*

I. Représentant·e·s des personnels et des usagers

Les représentant·e·s des personnels et des usagers sont élu·e·s par et parmi les personnels et les usagers du département. Les conditions d'exercice du droit de suffrage ainsi que la composition des collèges électoraux sont régies par dispositions du code de l'éducation régissant les élections aux conseils d'UFR.

Pour chaque représentant·e des usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité pour laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collège notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·e candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son·sa suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier·e des candidat·e·s non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e·s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation:

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes

délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du/de la Directeur-trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédant, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président-e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 *Modalités de délibération*

I. Convocations

Les convocations et invitations - sauf urgence - doivent être adressées au moins une semaine à l'avance (soit un délai de 6 jours francs) aux membres du Conseil et aux invités permanents, et porter la mention de l'ordre du jour.

II. Sessions

Le Conseil de département est réuni au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la Directeur-trice du Département. Il-elle préside la séance.

Une réunion du conseil de département est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant de deux tiers de ses membres.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil de département, approuvé au cours de la séance suivante, fait l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux du département. Il est également disponible pour consultation au secrétariat du département.

III. Formation restreinte et formation plénière

Pour les questions individuelles relatives à la carrière et aux attributions de services (charge d'enseignement) des enseignant·e·s-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et personnels assimilés, le conseil du département siège en formation restreinte aux enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s et personnels assimilés d'un rang au moins égal détenu par l'intéressé·e.

Toute autre question, y compris celles relatives à la campagne d'emplois, concernant les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s ou personnels assimilés relève du conseil de département siégeant en formation plénière.

IV. Quorum et modes de scrutin

Le conseil de département ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du·de la directeur·trice et du·de la directeur·trice adjoint·e, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil de département.

Les membres du conseil plénier de département peuvent donner procuration à un autre membre du conseil quel que soit son collègue d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collègues d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers et les personnalités extérieures désignées par un organisme extérieur, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant·e. En cas d'empêchement du titulaire et du·de la suppléant·e, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 8 *Attributions*

I. Le conseil vote les décisions nécessaires à l'organisation administrative et pédagogique des cursus dont le département a la charge.

Les décisions pédagogiques adoptées par les départements pour les formations dont ils ont la charge sont soumises préalablement à l'avis du conseil d'UFR.

II. Le conseil émet un avis sur les demandes d'accréditation des diplômes.

III. Dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration de l'Université et de la politique d'emploi définie par l'UFR, le conseil de département définit et hiérarchise, à partir des propositions du ou de la Directeur·trice de Département et de son bureau, en étroite concertation avec les directeur·trice·s des unités de recherche, les demandes d'emplois des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés.

IV. Le conseil de département, en sa formation restreinte, est consulté sur les attributions de service des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés proposées par le·la directeur·trice.

V. Le conseil émet des avis dans le cadre du processus d'instruction qui concerne la carrière des enseignant·e·s-chercheur·e·s.

Chapitre 2 - Le·la directeur·trice

Article 9 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice est élu·e pour un mandat de quatre ans renouvelable, parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Article 10 *Administration provisoire*

En cas d'empêchement durable du·de la directeur·trice ou en l'absence d'élection du·de la directeur·trice dans des délais raisonnables, le·la Président·e de l'Université peut nommer un·e administrateur·trice provisoire.

Article 11 *Attributions*

- I.** Le·la directeur·trice veille à la contribution du département à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.
- II.** Il·elle convoque le conseil de département et fixe l'ordre du jour de ses réunions.
- III.** Il·elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'UFR et le conseil d'administration de l'Université.
- IV.** Il·elle définit, en concertation avec les·las responsables de formation, l'organisation pédagogique des cursus et les services des enseignant·e-chercheur·e·s et des enseignant·e·s du département qu'il·elle soumet à l'approbation du conseil.

V. Il·elle soumet au vote du conseil de département les propositions concernant les demandes de d'emplois des enseignant·e-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et BIATSS.

Il·elle transmet au directeur d'UFR ces demandes hiérarchisées et motivées, accompagnées de l'avis du conseil de département et les soutient devant le conseil d'UFR.

VI. Il consulte le conseil de département, en sa formation restreinte, sur les propositions concernant les attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s et enseignant·e·s.

VII. En matière budgétaire, le·la directeur·trice, assisté·e du bureau du département, élabore une proposition concernant la répartition des crédits alloués au Département par l'UFR.

Le·la directeur·trice peut recevoir du ou de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Chapitre 3 - Le·la directeur·trice adjoint·e

Article 12 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice adjoint·e est proposé·e par le·la directeur·trice parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, les enseignant·e·s et les chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du·de la directeur·trice.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice adjoint·e dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Le·la directeur·trice adjoint·e peut recevoir du·de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Article 13 *Attributions*

Le·la directeur·trice adjoint·e seconde le·la directeur·trice dans ses diverses tâches.

Il·elle le·la remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 4 - Le bureau

Article 14 *Composition*

Le·la directeur·trice établit la composition du bureau et soumet sa proposition à l'approbation du conseil du département.

Le·la directeur·trice adjoint·e et le·la responsable administratif·ve du département sont membres de droit du bureau.

Il peut être restreint pour examiner les questions soumises au conseil de département restreint.

Article 15 *Attributions*

Le bureau assiste le·la directeur·trice dans ses différentes missions, notamment la préparation de la répartition de l'enveloppe budgétaire, l'organisation et la coordination du fonctionnement du département.

Chapitre 5 - L'assemblée générale des personnels

Article 16 *Composition*

L'assemblée générale des personnels est composée de l'ensemble des personnels du département.

Article 17 *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le·la directeur·trice du département, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels du département, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

Article 18 *Attributions*

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie du département.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du conseil du département.

Article 19 *Modalités de délibération*

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée.

Titre III. Règlement des litiges

Article 20 *Modalités de contestation*

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil de Département ou le·la Directeur·trice, la·le Président·e peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Pour toute autre question que celles citées au premier alinéa du présent article, le·la Directeur·trice de l'UFR peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

Titre IV. Dispositions finales et transitoires

Article 21 *Elaboration et modification des statuts*

Le conseil de département élabore et modifie à la majorité des membres présents ou représentés ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'UFR puis validés par le conseil d'administration de l'Université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du ou de la directeur·trice ou d'un tiers des membres élus.

Article 22 *Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts du département entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 19 avril 2011.



Institut Supérieur du Tourisme
de l'Hôtellerie et de l'Alimentation

U N I V E R S I T É T O U L O U S E - J E A N J A U R È S

FORMATION INITIALE / FORMATION CONTINUE / RECHERCHE

Institut de l'Université Toulouse - Jean Jaurès



ISTHIA, Toulouse School of Tourism, Hospitality Management and Food Studies
INITIAL EDUCATION / CONTINUING EDUCATION / RESEARCH

www.isthia.fr



UNIVERSITÉ TOULOUSE
Jean Jaurès

Vu le code de l'éducation et notamment l'article 713-9,

Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès et notamment l'article 46,

l'Institut Supérieur du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Alimentation, créé par arrêté du 27 mars 2012, publié le 26 avril 2012, constitue un Institut au sein de l'Université Toulouse - Jean Jaurès.

Cet Institut interne est régi par la partie du code de l'Éducation relative à l'enseignement supérieur, par l'ensemble des textes réglementaires s'appliquant aux instituts et par les présents statuts.

Dénomination

Dans la suite des statuts, l'Institut Supérieur du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Alimentation sera désigné par le sigle ISTHIA.

I - MISSIONS

L'ISTHIA développe ses activités dans le cadre des missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L 123-3 du code de l'éducation, en conformité avec la politique générale et les statuts de l'Université Toulouse - Jean Jaurès.

L'ISTHIA assure notamment les missions :

y de formation initiale de cadres dans les métiers du tourisme, de l'hôtellerie-restauration et de l'alimentation tant en France qu'à l'étranger ;

y de formation continue de cadres dans les métiers du tourisme, de l'hôtellerie-restauration et de l'alimentation tant en France qu'à l'étranger ;

y d'insertion professionnelle de ses étudiants ; y d'expertise et d'ingénierie dans les domaines du tourisme, de l'hôtellerie-restauration et de l'alimentation ;

y de recherche scientifique et/ou technologique dans le cadre de conventions passées entre l'Institut et une (ou des) équipe(s) de recherche habilitée(s) ;

y de diffusion et de valorisation des résultats de ces recherches et expertises ;

y de diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;

y de coopération internationale en matière d'enseignement, d'expertise et d'ingénierie pédagogique.

Dans le domaine de ses compétences, l'ISTHIA prépare ses étudiants à l'obtention des diplômes nationaux de licence, master et doctorat pour lesquels il est habilité. Il prépare également à des diplômes d'université.

II - CONSEIL DE L'ISTHIA

Conformément aux articles L 713-9 et L 719-5 du code de l'Éducation, le Conseil administre les affaires de l'ISTHIA.

Composition du Conseil d'Institut

Le Conseil d'Institut dont l'effectif est de vingt-neuf membres comprend :

- 4 membres représentant des enseignants-chercheurs exerçant les fonctions de professeur ou des personnels assimilés ;
- 5 membres représentant tous les enseignants, les chercheurs et les enseignants-chercheurs n'entrant pas dans la catégorie précédente.
- 2 représentants des personnels BIATSS (personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé) affectés à l'ISTHIA ;
- 4 représentants des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme assuré par l'Institut et des personnes bénéficiant de la formation continue ;

14 personnalités extérieures :

- *désignées par leur organisme de rattachement ou employeur :*
 - 2 représentants des collectivités territoriales : 1 représentant du conseil régional Occitanie/Pyrénées Méditerranée et 1 représentant de l'agglomération Toulouse Métropole ;
 - 2 représentants de syndicats d'employeurs : 1 représentant de l'UMIH et 1 représentant du SNRC ;
 - 2 représentants de syndicats d'employés : 1 représentant de l'UDIHR et 1 représentant de la CGT ;
 - 3 représentants du monde économique (grande entreprise du tourisme, de l'hôtellerie ou de l'alimentation) : 1 représentant de la BALLAGUERE , 1 représentant de ACCOR, 1 représentant de DANONE ;
 - 2 représentants d'une association culturelle ou scientifique : 1 représentant de l'AIUTA et 1 représentant de ASTRES ;
- désignées par le Conseil d'Institut :*
- 3 personnalités élues par le Conseil sur proposition du directeur de l'ISTHIA.

La composition des collèges électoraux est fixée par le code de l'éducation à ses articles D719-4 et D719-9 à 16.

Les membres du conseil sont élus pour 4 ans, sauf les représentants des étudiants qui sont élus pour 2 ans.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Pour chaque représentant des personnalités extérieures désignées par leur organisme de rattachement, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le mandat d'un élu prend fin dès l'instant où il perd la qualité par laquelle il a été élu (fin du statut étudiant, mutation, changement de collège etc.) ou en cas de démission. Le président de l'Université Toulouse - Jean Jaurès ou son représentant ainsi que le directeur de l'ISTHIA, s'il n'est pas élu au conseil d'Institut, assistent au conseil avec voix consultative.

Présidence du Conseil d'Institut

Le conseil élit pour un mandat renouvelable de trois années, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. L'élection se fait à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Institut au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au deuxième tour. Le directeur de l'ISTHIA ne peut cumuler sa charge avec celle de président du Conseil d'Institut.

Le Président du Conseil d'Institut :

- arrête l'ordre du jour et convoque le conseil, en accord avec le Directeur de l'ISTHIA ;
- préside les réunions du conseil et veille à la réalisation des comptes rendus de séance ;
- reçoit du Directeur tous renseignements et documents nécessaires pour conduire et animer les délibérations du Conseil.

Rôle et fonctionnement du Conseil d'Institut

Le Conseil d'Institut définit les grandes orientations en matière de formation et d'insertion professionnelle, de recherche (en relation avec les équipes habilitées), de relations européennes et internationales dans le cadre de la politique de l'Université Toulouse - Jean Jaurès dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- 1/ Il vote ses statuts et leurs modifications. Il soumet pour approbation les statuts et leurs éventuelles modifications aux instances de l'Université ;
- 2/ Il élabore et modifie le règlement intérieur de l'ISTHIA sur la demande du Président, du Directeur ou d'un tiers des membres ;
- 3/ Il établit la politique de l'ISTHIA dans le cadre de la politique générale de l'établissement ;
- 4/ Il élit le directeur de l'ISTHIA ;
- 5/ Il se prononce sur le projet de budget, les décisions modificatives et le compte financier de l'ISTHIA. Il est informé de l'exécution budgétaire ;
- 6/ Il détermine les besoins de l'ISTHIA en personnels, locaux, matériels et se prononce sur les décisions propres à les satisfaire. Il a la responsabilité de mettre en œuvre la politique de gestion des ressources humaines et des emplois affectés à l'ISTHIA ou mis à disposition ;
- 7/ Il donne son avis sur tous les contrats et les conventions dont l'exécution le concerne ;
- 8/ Il est consulté sur la liste des chargés d'enseignement de l'ISTHIA que sera validée par le CAC ;
- 9/ Il désigne les membres des différentes commissions de l'ISTHIA, ainsi que ses représentants dans les organismes extérieurs et éventuellement dans les différentes commissions de l'Université quand cela le concerne ;

10/ Il propose les modalités de contrôle de connaissances (planning et coefficients) pour chacune des formations qui sont dispensées et les transmet à la CFVU et au CA, dans un délai d'un mois après le début des cours ;

11/ Il détermine les capacités d'accueil des étudiants, se prononce sur leurs conditions d'admission et définit les procédures d'admission et les conditions de réinscription des étudiants qu'il soumet au Conseil d'Administration de l'Université après avis de la CFVU ;

12/ Il crée toute commission temporaire ou permanente utile au fonctionnement de l'ISTHIA. Il en définit les missions et les modalités de fonctionnement ;

13/ Dans le cadre de la politique générale de l'établissement il valide l'offre de formation de l'ISTHIA. Il détermine la structure pédagogique et administrative de l'ISTHIA sur proposition du directeur. Il se prononce sur la création ou la suppression de département, d'année spéciale, d'options, de licence professionnelle ou de diplôme universitaire.

Le conseil se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut être réuni en sus de ces deux séances annuelles à l'initiative de son président ou à celle du président de l'université ou encore à celle du directeur de l'institut ou enfin, sur demande écrite d'au moins la moitié de ses membres.

Les séances ne sont pas publiques mais toute personne dont l'avis paraît utile peut être invitée par le président et le directeur de l'ISTHIA à assister à une séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sous réserve que la moitié des membres soient présents ou représentés au début de la séance. Si cette dernière condition de quorum n'est pas remplie, le conseil se réunit sur une nouvelle convocation dans les 15 jours qui suivent et délibère quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Le scrutin nominatif a lieu à bulletin secret. Les autres scrutins ont lieu à main levée, ou à bulletin secret si l'un des membres du Conseil en fait la demande.

Les membres du Conseil peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil quel que soit son collège d'appartenance. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers (étudiants), en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant. En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil. Les suppléants seront tenus informés des dates de réunion du conseil en parallèle à l'envoi des convocations aux titulaires.

Un relevé de décisions doit être rédigé dans un délai de quinze jours maximum et consigné dans un registre spécial après avoir été signé par le secrétaire et par le président. Le relevé de décision est porté à la connaissance du public sur le site de l'ISTHIA.

III - DIRECTION

Le directeur de l'ISTHIA

L'ISTHIA est administré par un conseil élu et dirigé par un directeur, choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'ISTHIA. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois. Il est élu à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil.

Le directeur de l'ISTHIA exerce les compétences prévues à l'article L. 713-9 du code de l'éducation. A ce titre :

- 1/ Il dirige et représente l'ISTHIA ;
- 2/ Il assiste de droit aux réunions du Conseil d'Institut avec voix consultative ;
- 3/ Il prépare, avec le président, les délibérations du Conseil ;
- 4/ Il assure l'exécution des décisions du Conseil et lui en rend compte ;
- 5/ Conformément à l'article L 713-9 du code de l'éducation, il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'ISTHIA ;
- 6/ Il est garant de l'application et du respect des présents statuts et du règlement intérieur de l'ISTHIA ;
- 7/ Il préside le comité de direction de l'ISTHIA ;
- 8/ En matière de recrutement des enseignants et enseignants-chercheurs, il exerce sa fonction dans le cadre de l'article 713-9 du code de l'Éducation ;
- 9/ Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Institut. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé ;
- 10/ Par délégation du président, il arrête au niveau de l'ISTHIA le service des enseignants ;
- 11/ Il propose au Président de l'Université la liste des membres des différents jurys ;
- 12/ Le directeur peut désigner pour l'assister dans ses fonctions un ou des directeur(s) adjoint(s) après avis du conseil. Le ou les directeur(s) adjoint(s) concourent à la direction et remplace(nt) le directeur en cas d'absence ou d'empêchement provisoire. La durée du mandat du directeur adjoint ou des directeurs adjoints est identique à la durée du mandat du directeur.
- 13/ Le directeur désigne pour l'assister dans ses fonctions un directeur des études après avis du conseil. Le directeur des études assure un rôle général de référent auprès des étudiants et une mission d'interface avec les composantes, les équipes pédagogiques, les services de scolarité et d'appui à la formation, ainsi que les observatoires de l'Université. La durée du mandat du directeur adjoint ou des directeurs adjoints est identique à la durée du mandat du directeur.

Le comité de direction

Le directeur peut s'appuyer sur un comité de direction. Sa composition est arrêtée par le Conseil de l'ISTHIA. Il comprend nécessairement le ou les directeur(s) adjoint(s), et le responsable administratif et financier de l'ISTHIA.

IV - ORGANES CONSULTATIFS

Le Conseil d'orientation stratégique

Le conseil d'orientation stratégique a pour rôle d'apporter une réflexion de prospective à moyen et long terme au sein de l'ISTHIA sur le développement de la formation initiale et continue, de la recherche et des relations avec les partenaires institutionnels, économiques et professionnels aux niveaux national et international. Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Institut.

Les réflexions, les analyses, les synthèses et les préconisations résultant de ses travaux ont pour vocation d'aider le Conseil d'Institut dans ses choix stratégiques. Il se réunit une fois par an sur convocation de son président. Ses études sont transmises pour avis au Conseil d'Institut.

Les commissions

L'ISTHIA peut se doter de commissions dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont déterminées par une décision ordinaire du Conseil.

V- ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil du département CETIA sur délibération en date du 7 février 2012 et approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université en date du 28 février 2012. L'Institut ISTHIA a été créé par arrêté du 27 mars 2012, publié le 26 avril 2012.

Ils sont entrés en vigueur à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur portant création de l'ISTHIA en qualité d'Institut, composante de l'Université Toulouse - Jean Jaurès.

Les statuts peuvent être modifiés à l'unanimité des membres du Conseil d'Institut. Les modifications doivent être validées par le service des affaires générales puis approuvées par le Comité Technique et le Conseil d'Administration de l'Université Toulouse - Jean Jaurès. Les nouveaux statuts entrent en vigueur dès validation par les instances de l'Université.

**DELIBERATION N° 59-2019-CA
FIXANT LES DECHARGES DE SERVICE D'ENSEIGNEMENT
POUR PROJET DE RECHERCHE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1 et L712-2,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la commission de la recherche du 23 mars 2019,

Délibère :

Article unique

Le dispositif « Décharge de service d'enseignement pour projet de recherche » est établi selon le tableau joint à la présente délibération pour les années universitaires 2019-2020 et 2020-2019.

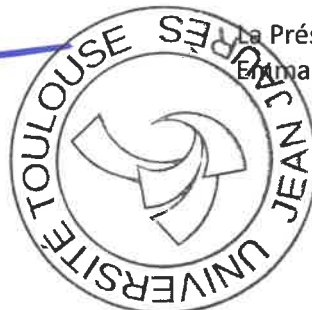
Les heures de la décharge sont financées sur les crédits du contrat sur une base forfaitaire de 50 €/HETD (coût moyen d'une heure complémentaire).

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (19 pour, 9 contre, 0 abstention, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 9 avril 2019



La Présidente
Emmanuelle GARNIER



**DELIBERATION N° 60-2019-CA
PORTANT SUR LA MODIFICATION D'OUVERTURE DES DROITS D'INSCRIPTION DU COLLOQUE « APPROCHES
ANALYTIQUES DES TEXTES LITTÉRAIRES »**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2,
Vu les statuts de l'université,
Vu la décision du CA n°18-2019-CA du 29 janvier 2019,

Délibère :

Article unique

La tarification du colloque « Approches analytiques des textes littéraires » est approuvée comme suit :

- Tarif à 70€ du 1^{er} février 2019 jusqu'au 15 mars 2019 inclus.
- Tarif à 90 € à partir du 16 mars 2019.
- Tarif du repas à 15 euros pour les personnes exonérées de droit d'inscription.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (26 pour, 0 contre, 0 abstention, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 9 avril 2019



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

**DELIBERATION N° 61-2019-CA
PORTANT SUR L'APPROBATION DES SORTIES D'INVENTAIRE POUR L'ESPE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du conseil d'école de l'ESPE du 9 février 2019,

Délibère :

Article 1

La sortie d'inventaire d'un véhicule Renault Clio est approuvée.

Article 2

La sortie d'inventaire d'une cession de biens immobilisés, cédés à titre gratuit au Centre Universitaire Maurice Faure à Cahors est approuvée.

Article 3


La sortie d'inventaire d'une cession de matériel de l'internat localisé avenue de Muret cédée à titre onéreux et dont la somme du produit des ventes s'élève à 177,33€ est approuvée.


Article 4

La sortie d'inventaire de deux ordinateurs ayant été volés est approuvée.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (29 pour, 0 contre, 6 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 9 avril 2019


La Présidente
Emmanuelle GARNIER



**DELIBERATION N° 62-2019-CA
PORTANT SUR L'APPROBATION DU 11EME AVENANT DU REGLEMENT PORTANT SUR LES FRAIS DE MISSION**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2,
Vu les statuts de l'université,
Vu le règlement portant sur les frais de mission,

Délibère :

Article unique

Le 11^{ème} avenant du règlement portant sur les frais de mission est approuvé.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (26 pour, 0 contre, 0 abstention, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 9 avril 2019



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

**DELIBERATION N° 63-2019-CA
APPROUVANT LA PRISE EN CHARGE DE LA COTISATION
A L'ORDRE DES ARCHITECTES**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et suivants,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

La cotisation de Monsieur Robert AYALA à l'Ordre des architectes pour l'année 2019, d'un montant de 700 €, est prise en charge par l'Université Toulouse - Jean Jaurès.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (25 pour, 0 contre, 0 abstention, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 9 avril 2019



La Présidente
Emmanuelle GARNIER



DELIBERATION N° 64-2019-CA
PORTANT SUR L'APPROBATION DES PROJETS FSDIE DE L'ASSOCIATION L'ALOUETTE ET L'ASSOCIATION L'AGITEE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la CFVU du 21 mars 2019,

Délibère :

Article 1

Le projet FSDIE de l'association « L'Alouette », Journal étudiant, pour un montant de 6 590 € est approuvé.

Article 2

Le projet FSDIE de l'association « L'Agitée », 22^{ème} édition du festival Le Printemps Etudiant, pour un montant de 16 272.30 € est approuvé.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (24 pour, 0 contre, 0 abstention, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 9 avril 2019


La Présidente
Emmanuelle GARNIER



**DELIBERATION N° 65-2019-CA
PORTANT SUR L'APPROBATION DU PROJET INPECT'ART DE L'ASSOCIATION L'AGITEE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la CFVU du 21 mars 2019,

Délibère :

Article

Le projet Inpect'Art de l'association « L'Agitée », 22^{ème} édition du festival Le Printemps Etudiant, pour un montant de 9 739.56 € est approuvé.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (24 pour, 0 contre, 0 abstention, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 9 avril 2019



La Présidente
Emmanuelle GARNIER



DELIBERATION N° 66-2019-CA
PORTANT SUR L'APPROBATION DES CAPACITES D'ACCUEIL 2019-2020 DE TROIS FORMATIONS POUR LE
DEPARTEMENT HISTOIRE DE L'ART SUR LE CAMPUS DE CAHORS

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la CFVU du 21 mars 2019,

Délibère :

Article

Les capacités d'accueil 2019-2020 des 3 formations suivantes, pour le département Histoire de l'Art sur le campus de Cahors telles qu'annexées à la présente délibération sont approuvées :

- Métiers de l'art, régie, documentation, numérique ;
- Patrimoine ;
- Protection et valorisation du patrimoine historique et culturel, parcours : Animation et valorisation du patrimoine (péri) urbain ;

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (21 pour, 6 contre, 0 abstention, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 9 avril 2019


La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Parcours	Inscrits 2017-2018	Inscrits 2018-2019	Rappel capacités 2018-2019	Capacités 2019-20120
M1 Métiers de l'art. Régie, documentation, numérique	18	12	20	20
M1 Patrimoine	9	10	20	20

LP Mention Protection et valorisation du patrimoine historique et culturel, parcours : Animation et valorisation du patrimoine (péri)urbain	9	10	25	25
---	---	----	----	----

DELIBERATION N° 67-2019-CA
PORTANT SUR L'APPROBATION DES MODALITES DE RECRUTEMENT 2019-2020 DE TROIS FORMATIONS POUR LE
DEPARTEMENT HISTOIRE DE L'ART SUR LE CAMPUS DE CAHORS

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la CFVU du 21 mars 2019,

Délibère :

Article

Les modalités de recrutement 2019-2020 des 3 formations suivantes, pour le département Histoire de l'Art sur le campus de Cahors telles qu'annexées à la présente délibération sont approuvées :

- Métiers de l'art, régie, documentation, numérique ;
- Patrimoine ;
- Protection et valorisation du patrimoine historique et culturel, parcours : Animation et valorisation du patrimoine (péri) urbain ;

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (21 pour, 0 contre, 4 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 9 avril 2019



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

Dates et modalités de recrutement en Licences professionnelles

COMPOSANTE	MENTION	PARCOURS	date_ouverture_campagne	date_fermeture_campagne	modalités de candidature
UFR Histoire, Arts et Archéologie	LP Protection et valorisation du patrimoine historique et culturel	Animation et valorisation du patrimoine urbain et périurbain	mardi 7 mai 2019	mercredi 19 juin 2019	Dossier
UFR Histoire, Arts et Archéologie	M1 Histoire de l'art	Métiers de l'art. Régie, documentation, numérique	mardi 7 mai 2019	mercredi 19 juin 2019	Dossier
UFR Histoire, Arts et Archéologie	M1 Histoire de l'art	Patrimoine	mardi 7 mai 2019	mercredi 19 juin 2019	Dossier